

# Cauvaldor

# PLUIH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

REGLEMENT ECRIT - DOSSIER ARRETE LE 22 AVRIL 2024

LE CAUSSE DE GRAMAT



**CAIRN Territoires**

11, chemin de Jacoubé

31 410 MONTAUT

07 69 77 15 85

prunetchristophe@yahoo.fr

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>LE CAUSSE DE GRAMAT</b> .....	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>9</b>
<b>PARTIE 1. REGLES APPLICABLES A LA ZONE U</b> .....	<b>20</b>
<b>1   DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES ET INSTALLATIONS, MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE</b> .....	<b>22</b>
ARTICLE U - 1. DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A LA LIMITATION D'USAGE .....	22
ARTICLE U - 2. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE .....	25
<b>2   CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES</b> .....	<b>26</b>
ARTICLE U - 3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS.....	26
ARTICLE U - 4. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (ASPECTS EXTERIEURS) .....	32
ARTICLE U - 5. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS .....	41
ARTICLE U - 6. STATIONNEMENT .....	43
<b>3   EQUIPEMENTS ET RESEAUX</b> .....	<b>44</b>
ARTICLE U - 7. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES .....	44
ARTICLE U - 8. DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	45
<b>PARTIE 2. REGLES APPLICABLES A LA ZONE 1AU</b> .....	<b>46</b>

<b>1   DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES ET INSTALLATIONS, MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE</b> .....	<b>48</b>
ARTICLE 1AU - 1. DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A LIMITATION D'USAGE .....	48
ARTICLE 1AU - 2. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE .....	50
<b>2   CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES</b> .....	<b>51</b>
ARTICLE 1AU - 3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS.....	51
ARTICLE 1AU - 4. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE .....	57
ARTICLE 1AU - 5. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS .....	65
ARTICLE 1AU - 6. STATIONNEMENT .....	67
<b>3   EQUIPEMENTS ET RESEAUX</b> .....	<b>68</b>
ARTICLE 1AU - 7. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES .....	68
ARTICLE 1AU - 8. DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	69
<b>PARTIE 3. REGLES APPLICABLES A LA ZONE 2AU</b> .....	<b>70</b>
<b>1   DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES ET INSTALLATIONS, MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE</b> .....	<b>71</b>
ARTICLE 2AU - 1. DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A LIMITATION D'USAGE .....	71
<b>2   CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE</b> .....	<b>73</b>
<b>3   EQUIPEMENTS ET RESEAUX</b> .....	<b>73</b>
<b>PARTIE 4. REGLES APPLICABLES A LA ZONE A</b> .....	<b>74</b>

**4 | DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES ET INSTALLATIONS, MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE ..... 76**

ARTICLE A - 1. DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A LIMITATION D'USAGE ..... 76

ARTICLE A - 2. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE ..... 79

**5 | CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES..... 80**

ARTICLE A - 3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS ..... 80

ARTICLE A - 4. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE ..... 84

ARTICLE A - 5. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS ..... 94

ARTICLE A - 6. STATIONNEMENT ..... 95

**6 | EQUIPEMENTS ET RESEAUX..... 96**

ARTICLE A - 7. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ..... 96

ARTICLE A - 8. DESSERTE PAR LES RESEAUX ..... 97

**PARTIE 5. REGLES APPLICABLES A LA ZONE N..... 98**

**1 | DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES ET INSTALLATIONS, MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE ..... 101**

ARTICLE N - 1. DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A LIMITATION D'USAGE ..... 101

ARTICLE N - 2. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE ..... 106

**2 | CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES..... 107**

ARTICLE N - 3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS..... 107

ARTICLE N - 4. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE ..... 111

ARTICLE N - 5. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS..... 120

ARTICLE N - 6. STATIONNEMENT..... 121

**3 | EQUIPEMENTS ET RESEAUX ..... 122**

ARTICLE N - 7. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES..... 122

ARTICLE N - 8. DESSERTE PAR LES RESEAUX ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

# *Cauvaldor* | | PLUIH

## LE CAUSSE DE GRAMAT



*Règlement écrit*

Le plateau central des causses du Quercy, aussi appelé Causse de Gramat, est une unité paysagère se situant au sud du territoire de la Communauté de communes de Cauvaldor. Ce plateau calcaire est une des composantes majeures des Causses du Lot. Cette unité paysagère se caractérise par des paysages aux éléments minéraux forts, abritant de nombreux bâtis en pierre sèche.

Au sud du territoire, le Causse de Gramat est séparé du causse de Martel par la rivière Dordogne. Élément emblématique du territoire, ce plateau calcaire est modelé par un relief vallonné ponctué de vallées sèches, de combes et dolines cultivées et de vastes pelouses sèches. La plus importante est celle de l'Alzou, passant notamment par les communes de Gramat et de Rocamadour.

La plupart des villages et hameaux de cette unité paysagère sont organisés autour de coudercs (Blanat et Mayrhinac le Francal à Rocamadour, Couzou, etc.). Ils sont généralement implantés en bordure de doline, dont le creux est bien souvent réservé à l'activité agricole (terres fertiles). L'ostal, ensemble rural regroupe l'habitation et les bâtiments agricoles nécessaires à la vie en autarcie (four à pain, soue...).

L'architecture traditionnelle du plateau central des causses du Quercy est l'archétype du modèle dit quercynois. On peut définir l'architecture dite quercynoise comme une architecture pittoresque, avec de pigeonniers tourelles accolés aux maisons, un accès aux pièces de vie (qui se situent au 1er étage) par un bolet, une occupation du rez-de-chaussée par les activités agricoles, etc. D'autres éléments tels que les encadrements d'ouverture monolithes font localement partie du vocabulaire des constructions. L'évolution des couvertures, qui ont remplacé au 19ème siècle le chaume et la lauze de calcaire, a favorisé une déclinaison de l'architecture du Nord au Sud utilisant successivement l'ardoise, la tuile plate et la tuile canal. Le pan coupé est fréquent et la tuile mécanique largement répandue. Les toitures se caractérisent par leurs fortes pentes (100% et au-delà) et leur couverture en tuiles plates brunes ou rouges vieilles. On remarque la présence de tuiles de type mécanique, toujours dans les mêmes tons, sur les parties inférieures de certaines toitures. Les tuiles canals sont parfois utilisées pour des volumes de faible dimension et des toitures peu pentues, pour les annexes par exemple.

La façade principale est composée d'une porte d'entrée centrale et d'ouvertures alignées de part et d'autre. Le matériau de construction par excellence est la pierre taillée (murs en pierre équarrée ou en pierre brute hourdée). Cependant on retrouve de nombreuses bâtisses traditionnelles crépies, dont les coloris sont issus des sables présents localement.

Aujourd'hui, on assiste à une érosion de cette architecture. Cela est dû notamment à l'abandon de différentes bâtisses, telles que les granges et les grangettes. Egalement certaines restaurations déséquilibrent totalement la volumétrie du bâtiment originel en accolant des extensions disproportionnées, en créant des ouvertures ne respectant

pas le rythme de la façade, en employant des matériaux et des teintes inspirés d'autres architectures régionales.

Au niveau de la végétation, le Causse de Gramat se compose principalement de pelouses sèches, genévriers, chênes pubescents et érables de Montpellier.

### Éléments remarquables

- Matériaux
  - Murs en pierre brute hourdée (Calcaire et calcaire gréseux, grès, pierres issues de carrières de proximité ou en réemploi) ;
  - Murs en pierre équarrée (pierre de taille régulière, de couleurs claire) ;
  - Murs en pierre sèche.
  - Coloris calcaire et calcaire gréseux, grès ou schiste ;
  - Coloris ocre jaune, claire ;
  - Coloris de teinte sombre.
  - Coyaux
  - Teinte de la pierre plus claire
  - Tuiles plates 40 à 50 au m2 ou tuiles Marseille ou losangée / PAS de tuiles grises ou noires
  - Maçonneries de pierres dans les angles
  - Volets battants en bois obligatoires sur les constructions neuves (hors réhabilitation grange qui elles n'ont pas vocation)
  - Lintaux monolithiques
  - Croupes croupettes
- Bâti
  - Murets de pierres sèches en limite de parcelles à conserver obligatoirement.
  - Volumétrie simple et imposante (grange plus grosse que sur d'autres secteurs) ou petite longère étroite avec coyaux
  - Gariotes et caselles à préserver obligatoirement
  - Annexe dans les mêmes matériaux que le bâti principal avec la même pente etc ou annexe accolée avec pente plus faible
  - Esprit de cours devant la maison / Couderc
  - Lacs naturels dans la pierre à conserver (lavognes ?)
  - Four à pain, croix de mission, travail à ferrer, bascule, entourage d'arbre maçonnés pour s'asseoir caractéristiques de la vocation communautaire des coudercs.
- Végétaux
  - Chênes et genévrier / Robinier marronniers



**Les communes du cause de Gramat :**

- Calès
- Carluçet
- Couzou
- Gramat
- Le Bastit
- Reilhaguet
- Rocabadour

0 5 10  
Kilomètres

Edité le 15/12/2023





# *Cauwaldor* | | PLUIH

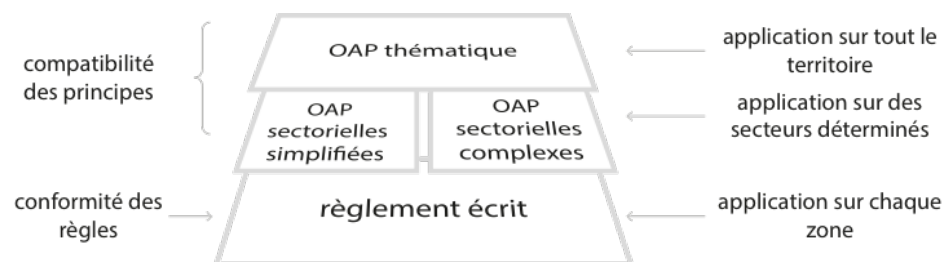
## INTRODUCTION



*Règlement écrit*

## AVERTISSEMENT

Établir un règlement écrit de PLUi ne relève pas d'un travail isolé et déphasé du reste de la démarche. La pièce écrite du règlement se conjugue avec la pièce graphique du règlement (le zonage) pour former un outil prescriptif (application en conformité), lui-même couplé aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (application en compatibilité).



Le PLUiH propose ainsi pour l'ensemble de son territoire les OAP suivantes :

- 1 OAP thématique « paysage, patrimoine, habitat »
- 1 OAP thématique « Dordogne »
- 1 OAP thématique « trames verte et bleue »
- 167 OAP sectorielles

Le règlement écrit s'inscrit dans l'arsenal des outils au service du projet, et comme l'OAP thématique « paysage-patrimoine-habitat », s'applique sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes.

Sur l'ensemble du territoire :

Les zones naturelles (N) représentent 21,1% du territoire.

Les zones naturelles protégées (Np) représentent 14,5% du territoire

Les zones agricoles (A) représentent 37,2% du territoire

Les zones agricoles protégées (Ap) représentent 23,4% du territoire

Les zones urbanisées (Ua, Ub, Uc, Up, Uep, Ux, Ult, Up) représentent 3,7% du territoire

Les zones à urbaniser (1AUb, 1AUc, 1AUx, 1AUlt, 1AUep, 2AUep, 2AUh, 2AUlt, 2AUx) représentent moins de 1% du territoire

Le présent règlement est organisé selon une répartition du territoire de CAUVALDOR par plan de secteur correspondant aux unités paysagères. Ces plans de secteurs sont divisés comme indiqué sur le plan en introduction du présent règlement.

Chaque plan de secteur sera constitué d'un règlement écrit spécifique et indépendant, divisé en livret par zone (U, AU, A, N). Au sein de chaque livret et par souci de clarté et précision de lecture, la distinction entre les sous-zones (par exemple Ua, Ub, Uc, Ux, Uxlt) se fait dans la mesure du possible sous forme de tableaux.

## RAPPORT AUX TEXTES DE REFERENCES

### A. LE RESPECT DES TEXTES EN VIGUEUR

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Ce décret sur la modernisation du contenu du PLU a pour objectif de préciser les parties réglementaires du PLU. Il a fait l'objet de deux publications :

- Le « guide de modernisation du contenu du plan local d'urbanisme » (ministère du logement et de l'habitat, avril 2017)
- Le « guide sur les dispositions opposables du PLU » (ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités Territoriales, mars 2020)

Ces deux documents référentiels ont servi à la construction du règlement écrit dans le respect des principes suivants :

- La mise en œuvre d'un urbanisme de projet

L'application de règles figées a montré ses limites, et l'esprit est aujourd'hui de proposer un panel de mesures adaptées et/ou adaptables pour mieux appliquer les objectifs du projet. C'est une écriture plus souple, plus ouverte, plus adaptée et plus simple qu'il faut rechercher, pour s'engager dans **un urbanisme de projet adapté à chaque secteur**.

- La préservation du capital naturel et foncier

Le renforcement réglementaire doit permettre de limiter l'étalement urbain, la consommation foncière et l'imperméabilisation des sols. Il faut aussi y trouver des moyens de préserver la biodiversité et les capacités de production agricole et forestière, et lutter contre le changement climatique.

- Le vivre ensemble et la limitation des déplacements

L'obligation est faite de proposer des mesures rationalisant la production de logements, favorisant la mixité sociale et fonctionnelle, permettant d'organiser les mobilités, baissant le recours à la voiture individuelle à énergie fossile, facilitant la production d'un cadre de vie et d'habitat qualitatif, de partage et de solidarité.

- La préservation du patrimoine et du paysage et la production d'un cadre de vie de qualité

Pour préserver le patrimoine qui compose le cadre de vie quotidien des habitants et usagers d'un territoire, le règlement doit proposer des mesures de préservation de ce patrimoine bâti et paysager, et des règles d'intégration des projets et de leurs abords dans ce patrimoine existant.

- La santé et la sécurité des habitants et des usagers

Les mesures règlementaires doivent tenir compte des risques naturels et technologiques, prévenir les nuisances, limiter les consommations énergétiques et améliorer les conditions de vie des plus fragiles.

## B. LE RESPECT DU SCOT NORD DU LOT EN VIGUEUR

Le DOO du SCoT en vigueur propose des mesures que le PLUiH doit respecter dans un rapport de compatibilité.

Dans le respect des priorités données par le DOO, le règlement du PLUiH doit mettre en oeuvre :

- Des règles au sein des zones naturelles, et plus particulièrement au sein des TVB, pour limiter l'urbanisation, ou ne l'autoriser qu'exceptionnellement et sous réserve d'éviter au maximum tout impact environnemental. Des règles au sein des zones constructibles pour prendre en compte la « nature ordinaire », pour maîtriser et récupérer les eaux pluviales, pour générer des zones tampons respectant les enjeux environnementaux. Des règles pour préserver le patrimoine paysager, en lien avec l'OAP thématique, notamment en traitant au mieux l'interface entre espace privé et espace commun, les lisières et les clôtures.
- Le développement de l'économie agricole en ayant soin de permettre, tout en les encadrant, les constructions et installations à destination agricole et forestière, ainsi que celles qui assurent la diversification et la transmission des exploitations.
- La diffusion de l'économie présentielle. Dans le respect des enjeux, des règles favoriseront l'implantation des activités commerciales, artisanales, de services, touristiques et de loisirs ; elles doivent favoriser la diversification de l'économie agricole et la reprise des exploitations.

- Pour favoriser l'économie, les règles des zones d'activités doivent faciliter les projets et leur intégration qualitative. Le traitement des abords des ZAE doit également se retrouver dans le règlement. L'économie touristique doit être prise en compte dans un objectif de développement encadré, notamment vis-à-vis des enjeux environnementaux et paysagers.
- Des mesures sur le bâti existant, en facilitant la construction au sein des enveloppes urbaines, la reconquête des logements vacants et le changement de destination des bâtiments identifiés.
- Afin de valoriser ou requalifier un cadre de vie respectueux du patrimoine local, le règlement doit permettre l'intégration des constructions dans le respect des enjeux paysagers et architecturaux définis localement.
- Pour s'engager dans la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique, des règles doivent favoriser les mobilités douces ou partagées. Les règles devront limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser le traitement des eaux de pluie à la parcelle. Un encadrement de l'installation des EnR est également à prendre en compte dans le règlement écrit, en complément avec l'OAP thématique « paysage, patrimoine, habitat ».

## C. LA TRADUCTION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le règlement doit traduire les ambitions suivantes, déclinées dans le PADD sous forme d'axes et d'orientations générales.

AXE 1 : définir une politique d'habitat garantissant un accès au logement pour tous

*Le règlement s'attachera à proposer un cadre règlementaire permettant la densification, la mobilisation foncière, la production de constructions nouvelles diversifiées, avec du mitoyen et du collectif, dans le respect des formes urbaines existantes.*

*Les destinations seront également encadrées pour favoriser la diversité des fonctions urbaines et la production de logements sociaux, d'opérations d'ensemble, de commerces de centres bourgs.*

AXE 2 : développer l'emploi en milieu rural et renforcer les pôles économiques

*Le cadre règlementaire prévu doit permettre de délayer l'économie présentielle dans les zones constructibles, pour diversifier les fonctions en lien avec le modèle rural du*

territoire. Des règles d'encadrement des projets touristiques sont mises en œuvre également.

#### AXE 3 : soutenir l'économie agricole et forestière et préserver les ressources

*Dans la continuité de la compatibilité avec le SCoT, les règles en zones agricoles et naturelles doivent permettre le développement et la diversification de l'économie agricole et forestière, dans le respect strict des enjeux environnementaux et paysagers, ainsi que des risques et des nuisances.*

#### AXE 4 : promouvoir un territoire de proximité, favorable au bien-être

*Le règlement écrit ne devra pas freiner la production de cheminements doux, et doit être attentif à la qualité des lisières paysagères et des connexions entre quartiers. Les équipements et services publics doivent être favorisés au plus près des zones résidentielles.*

#### AXE 5 : valoriser la qualité des paysages et du patrimoine

*Le cadre réglementaire prévu sera attentif à préserver les enjeux des grands paysages comme des paysages urbains (entrées de villes) et des paysages du quotidien (lisières). Dans les zones N et A et en complément de l'OAP thématique, les règles encadreront les constructions et installations agricoles et forestières, ainsi que de production d'EnR, dans le même respect de ces enjeux et de limitation de l'artificialisation.*

---

### L'ARTICULATION DU REGLEMENT ECRIT

---

La rédaction du règlement suit des principes de simplicité, de conformité, de précision et d'adaptabilité pour mettre en œuvre un urbanisme de projet.

Pour un maximum de clarté et de concision, une partie unique articule les règles par zone (U, AU, A et N) et les décline par sous-zone (Ua, Ub, Aux, Ap...). Cela permet d'avoir un texte court et de mieux comprendre les spécificités des secteurs du territoire.

Chacune de ces parties par zone explique :

- Que construire ? (art. 1 et 2) : §1 destinations des constructions ;
- Comment construire ? (art. 3 à 7) : §2 caractéristiques des constructions et des abords ;
- Comment desservir ? (art. 7 et 8) : équipement et réseaux.

Le texte est illustré par des croquis et des schémas facilitant la compréhension. Des nuanciers accompagnent l'application de certaines règles ; ces nuanciers sont donnés à titre indicatif.

Les articles du code de l'urbanisme de référence sont ceux en vigueur au 1er janvier 2021, issus de l'ordonnance n°2015-1174 du 24 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, et au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme.

Dans le respect des art. R.151-15 et R.151-16 du code de l'urbanisme, le présent règlement écrit reprend les définitions du lexique national d'urbanisme prévu par l'art. R.111-1, et définit les termes en son absence. Le service instructeur est seul à même d'apporter les précisions nécessaires en cas de doute sur la définition d'un terme.

Dans le respect de l'art. R.151-13, « Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. ».

Le présent règlement prend en compte la spécificité de certaines communes, ou de certains hameaux et le précise distinctement dans son écriture. Par ailleurs, il applique l'art. L.152-3 concernant les adaptations mineures « rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ». Ces adaptations sont jugées par le service instructeur.

Dans le respect de l'art. R.151-11, et en l'absence de mention expresse, tout élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant.

Chacune des règles contenues dans le présent règlement est justifiée dans le rapport de présentation du présent PLUI. Il est indispensable de s'y reporter en cas de doute ou de litige dans les conditions d'application.

Pour les pétitionnaires, il est possible de faire appel au service instructeur avant le dépôt d'une demande d'autorisation. Celui-ci pourra informer et guider les pétitionnaires dans leurs projets. Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, l'architecte conseil de la DDT ou l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine peuvent aussi être mobilisés sur l'ensemble du territoire couvert par le présent PLUI et selon les enjeux du projet.

Le document écrit fixe les dispositions générales et les règles applicables à l'intérieur de chaque zone en respectant la structure proposée par le code de l'urbanisme (art. R.151-27 à 151-50 du CU).

---

## DISPOSITIONS ET REGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES

---

### 1. Dispositions et règles communes

Toute démolition est subordonnée à l'obtention d'un permis de démolir (cf. délibération de la communauté de communes sur l'ensemble des zones du PLUi).

Toute édification de clôture est soumise à déclaration préalable (cf. délibération de la communauté de communes sur toutes les zones hormis les zones à vocation agricole).

Tout ravalement de façade ou toute réfection de toiture doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

En application du Code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans peut être autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Toutefois, toute reconstruction est interdite si celle-ci expose ses occupants à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité.

Une partie des zones est incluse dans le périmètre d'une ou de plusieurs Servitudes d'Utilité Publique ou d'une prescription. Les règlements graphiques et écrits des servitudes et prescriptions opposables sont annexés au présent PLUi. Le règlement du PLUi respecte ces SUP. En application de l'article R.151-34, les documents graphiques font apparaître les secteurs soumis au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) et à la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI), où le risque d'inondation justifie que les installations de toute nature, les plantations, dépôts, forages, affouillements ou exhaussements des sols n'aggravent pas le risque ou ne mettent en péril des personnes ou des biens.

En application de l'article L.111-16, sous réserve que la décision ne compromette pas la bonne intégration architecturale ou paysagère, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer :

- À l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre,
- À l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné.

Les dispositifs, matériaux ou procédés de performances environnementales et énergétiques sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

Des STECAL ont été délimités, à titre exceptionnel, en zone agricole et naturelle, conformément aux articles L.151-13 du Code de l'urbanisme et figurent au plan de zonage. Selon leur localisation, les dispositions réglementaires qui y sont attachées figurent dans le règlement de la zone agricole et naturelle.

En application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, certains éléments bâtis à préserver sont repérés au titre du patrimoine d'intérêt local sur les documents graphiques. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément doivent être précédés d'une autorisation d'urbanisme.

En application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, certains éléments de paysage, des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, sont repérés au titre du patrimoine d'intérêt local sur les documents graphiques. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux.

### 2. Règle qualitative générale

Tout projet doit obligatoirement respecter :

- la situation urbaine du voisinage et des constructions proches de même destination que le projet, cela dans leur orientation, leur articulation, leur rythmicité, leur implantation, leur volumétrie,
- la situation de la parcelle du projet et des parcelles voisines dans leur topographie, leur agencement, leur exposition, leur végétalisation,
- la typologie architecturale et de celle du village ou du hameau dans laquelle il s'inscrit,
- l'ensemble paysager et l'ambiance paysagère dans lequel il s'inscrit.

Le respect de ces formes et compositions urbaines voisines au projet, ainsi que l'inspiration des constructions voisines d'architecture traditionnelle, doit être recherché, hormis pour des projets à parti-pris architectural innovant.

Un projet est dit à parti-pris architectural innovant quand il propose une approche architecturale différente des approches traditionnelles ou communes, et qui est argumentée et justifiée par un professionnel de l'architecture. Elles sont autorisables sous réserve d'une intégration paysagère respectant la définition ci-dessous.

Définition de la notion d'intégration paysagère :

L'intégration paysagère est l'inscription d'un projet dans un paysage existant, au sens de « écrire avec », dans le respect des valeurs de ce paysage et en s'appuyant sur les critères paysagers spécifiques suivants :

a) Topographie et système de pente (écrire avec le relief) :

- Orientation / exposition
- Inscription dans la pente
- Articulation avec les volumes existants
- Gestion des points de vue et co-visibilités

b) Paysages alentours :

- Structure et composition des grandes lignes du paysage
- Qualité et ambiance des formes urbaines et de l'architecture existantes
- Géologie et histoire du paysage
- Ambiances du paysage rural et agricole
- Qualités et ambiances végétales singulières et locales

c) Motifs paysagers :

- Structure parcellaire,
- Qualité des limites parcellaires (murets, haies, cordons ou lisières boisés, fossés et noues, chemins et sentiers)
- Patrimoine vernaculaire bâti et non-bâti
- Espace non bâti et jardiné

### 3. Les destinations des constructions (cf. Tableau p.10)

Conformément à l'article R 151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. C'est le cas notamment des locaux de maintenance et de gardiennage nécessaires à une activité. Les locaux accessoires évoluent en même temps que le local principal.

Certains secteurs sont inscrits dans le périmètre d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques et des sites patrimoniaux. Dans ces périmètres, en cas de co-visibilité, toute demande d'autorisation d'urbanisme reste soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France nonobstant les règles inscrites dans le présent règlement.

Toute intervention sur un élément ou secteur de paysage protégé au titre de l'article L.151-19, matérialisé sur le règlement graphique, est soumise à une autorisation d'urbanisme. Cette intervention doit être opérée dans le respect des principes architecturaux et paysagers ayant justifié sa protection.

Les règles du présent règlement qui rendraient impossibles la construction neuve, l'annexe, l'extension, la réfection, la réhabilitation, la rénovation de construction existante, nécessaire à l'accueil de personnes handicapées ou à mobilité réduite, pourront être adaptées en termes d'implantation et d'ergonomie.

### 4. Les dispositifs relatifs aux EnR (Énergies Renouvelables).

Les installations des projets EnR et en particulier photovoltaïques seront prioritairement disposées en toiture des constructions déjà existantes, des bâtiments agricoles, artisanaux, commerciaux, en ombrières de stationnements et en délaissés d'anciennes carrières ou friches industrielles avec une intégration paysagère et patrimoniale soignée.

Les panneaux solaires en toiture sont autorisés conformément à l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme. Toutefois, conformément à l'article L111-17 du Code de l'Urbanisme, les dispositions de l'article L111-16 ne sont pas applicables aux abords des monuments historiques (titre II-livre VI du Code du Patrimoine), dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR) (titre III-livre VI du Code du Patrimoine), dans un site classé (articles L341-1 et L341-2 du Code de l'Environnement), dans un périmètre délimité aux abords (PDA).

### 5. Les dépôts

Les dépôts de ferrailles, de déchets, de véhicules et tout autre objet ayant un possible impact sur l'environnement et les paysages, les exhaussements et affouillements de sol à l'exception de ceux nécessités par les constructions et aménagements autorisés, le stationnement permanent de caravanes ou de véhicules utilitaires, sont interdits.

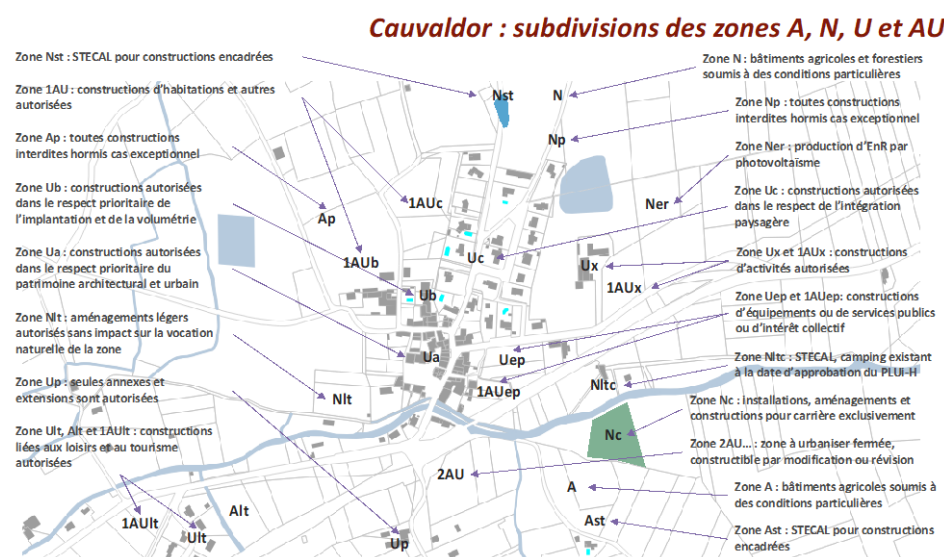
### 6. Les zones humides

Toute zone humide protégée et identifiée au règlement graphique ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement ou d'aucun affouillement pouvant détruire ou dégrader les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation, sont admis sous réserve de ne pas détruire ou dégrader les milieux naturels présents.

1. Rappel des intitulés des destinations et sous-destinations du PLUiH

id	Destination	id	Sous-destination
1	Exploitation agricole et forestière	a	Exploitation agricole
		b	Exploitation forestière
2	Habitation	a	Logement
		b	Hébergement
3	Commerce et activités de service	a	Artisanat et commerce de détail
		b	Restauration
		c	Commerce de gros
		d	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
		e	Hôtels
		f	Autres hébergements touristiques
		g	Cinéma
4	Équipements d'intérêt collectif et services publics	a	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
		b	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
		c	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
		d	Salles d'art et de spectacle
		e	Équipements sportifs
		f	Autres équipements recevant du public
5	Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	a	Industrie
		b	Entrepôt
		c	Bureau
		d	Centre de congrès et d'exposition

2. Illustration synthétique et indicative de la nature des zones du règlement graphique



3. Éléments d'explication de la construction des zones du PLUiH.

Le tableau ci-dessous précise pour chaque zone :

- Les typologies : ce sont les caractères géographiques et urbains généraux propres à chaque zone. Elles expliquent le « **quoi** » objectif, déterminé au moment du diagnostic, qui identifie la zone.
- Les valeurs : ce sont les caractéristiques qui déterminent la zone et qui en dégagent les enjeux propres à chacune. Elles expliquent le « **quoi** » subjectif, partagé par les élus et les acteurs, qui caractérise la zone.
- Les intentions : ce sont les ambitions identifiées pour chaque zone lors de la construction du PADD. C'est le « **pourquoi** » qui justifie les règles déclinées pour encadrer les constructions et aménagements dans chaque zone.
- Les modalités : ce sont les principaux éléments d'application des règles qu'il faut respecter pour atteindre les objectifs de préservation et d'encadrement en cohérence avec le PADD. C'est le « **comment** » qui explicite les choix opérés de règles propres à chaque zone.

Zone	Typologie	Valeur	Intention	Modalité
Ua	Zones urbaines anciennes et patrimoniales à forte densité. Centres-bourg et centres anciens des villages, hameaux anciens denses.	Forte valeur patrimoniale et/ou identitaire de l'architecture et de l'urbanisme. Forte valeur de lien social et de cadre de vie.	Maintenir la forme urbaine et la qualité architecturale. Mélanger habitat, commerces et services. Améliorer les fonctionnements.	Respecter les caractères urbains existants, Prêter attention aux gabarits, aux toitures, aux aspects, aux alignements.
Up	Zones urbaines anciennes et patrimoniales à forte densité, à préserver de toute nouvelle urbanisation.	Forte valeur patrimoniale et/ou identitaire de l'architecture et de l'urbanisme, à préserver telle quelle.	Maintenir la forme urbaine et la qualité architecturale. Eviter l'urbanisation nouvelle pouvant dégrader ou remettre en cause la valeur de la zone. Permettre l'évolution du bâti existant.	Pour les annexes et extensions, et changements de destination, respecter les caractères urbains existants, Prêter attention aux gabarits, aux toitures, aux aspects, aux alignements.
Ub	Zones urbaines anciennes et/ou polygéniques de moyenne densité. Faubourgs des villes, quartiers et mas de villages, hameaux anciens lâches.	Forte valeur de forme et/ou de paysage urbains. Valeur moyenne de l'architecture multigénérationnelle. Forte valeur de lien social et de cadre de vie.	Maintenir la forme urbaine et rechercher la densification raisonnée. Mélanger et améliorer les fonctions et les fonctionnements.	Respecter les caractères urbains existants. Mailler le tissu urbain et renforcer les densités bâties. Prêter attention aux alignements, aux implantations.
Uc	Zones urbaines résidentielles, pavillonnaires et récentes à faible densité.	Forte valeur d'accueil, d'intégration, d'inclusivité. Valeur d'innovation, de sobriété et de résilience.	Limiter l'étalement, densifier et améliorer le cadre d'habitat, mailler un réseau viaire interne et externe pour connecter aux centralités.	Permettre l'architecture innovante et de transition-résilience. Faciliter la création de modes doux et d'espaces publics. Soigner le traitement paysager des parcelles et des lisières.
Ux	Zones d'activités d'intérêt communautaire. Autres zones d'activités existant à la date d'approbation du PLUi.	Forte valeur d'attractivité et d'accueil d'activités économiques. Valeur d'innovation, de sobriété et de résilience.	Favoriser la densification et le renouvellement. Stopper l'étalement. Améliorer les fonctionnements, les liens externes et les aspects paysagers.	Éviter l'installation résidentielle. Permettre l'architecture innovante. Faciliter les modes doux et la production d'EnR. Soigner le traitement paysager des parcelles et des lisières.
Ult	Zones d'activités de loisirs et d'accueil touristique existantes.	Forte valeur d'attractivité et d'accueil d'activités touristiques et de loisirs. Valeur de respect paysager, de sobriété et de résilience.	Favoriser l'implantation et le maintien d'activités de loisirs et de tourisme. Mettre en valeur le patrimoine et les paysages	Permettre l'architecture adaptée à la vocation. Faciliter les modes doux et la connexion externes. Soigner l'intégration paysagère et le traitement paysager des lisières.
Uep	Zones d'activités, d'équipements et de services publics ou d'intérêt collectif existantes	Valeur de services et d'équipements répondant aux besoins du public. Valeur d'exemplarité, de respect paysager, de sobriété et de résilience.	Favoriser le maintien et le renforcement éventuel de ces zones. Répondre aux enjeux de la transition climatique.	Viser la sobriété et réduire les impacts. Faciliter les modes doux et la production d'EnR. Soigner le l'intégration paysagère et le traitement paysager des lisières.



Zone	Typologie	Valeur	Intention	Modalité
1AUb	Zones à urbaniser tendant vers une zone Ub. Greffes sur faubourgs des villes, quartiers et mas de villages, hameaux anciens lâches.	Forte valeur de forme et/ou de paysage urbains. Valeur moyenne de l'architecture multigénérationnelle. Forte valeur de lien social et de cadre de vie.	Étendre les secteurs Ub dans le respect de la forme urbaine et de l'amélioration des fonctionnements villageois	Respecter les caractères urbains existants. Mailler le tissu urbain et renforcer les densités bâties. Prêter attention aux alignements, aux implantations. Prêter attention à la continuité des réseaux, au respect des zones agricole et naturelle voisines
1AUc	Zones à urbaniser tendant vers une zone U. Nouveaux quartiers autour des villes et villages, secteurs résidentiels pavillonnaires.	Forte valeur d'accueil, d'intégration, d'inclusivité. Valeur d'innovation, de sobriété et de résilience.	Créer des secteurs résidentiels dans le respect de l'intégration paysagère et de l'amélioration du lien social.	Permettre l'architecture innovante et de transition-résilience. Faciliter la création de modes doux et d'espaces publics. Soigner le traitement paysager des parcelles et des lisières. Prêter attention à la continuité des réseaux, au respect des zones agricole et naturelle voisines
1AUx	Nouvelles zones d'activités économiques. Activités économiques exclusivement.	Forte valeur d'attractivité et d'accueil d'activités économiques. Valeur d'innovation, de sobriété et/ou de résilience.	Permettre l'installation d'activités économiques. Améliorer les fonctionnements, les liens externes et les aspects paysagers	Éviter l'installation résidentielle. Permettre l'architecture innovante. Faciliter les modes doux et la production d'EnR. Soigner le traitement paysager des parcelles et des lisières.
1AUit	Nouvelles zones d'activités de loisirs et d'accueil touristique. Activités touristiques et de loisirs exclusivement.	Forte valeur d'attractivité et d'accueil d'activités touristiques et/ou de loisirs. Valeur de respect paysager, de sobriété et de résilience.	Favoriser l'implantation et le maintien d'activités touristiques. Respecter le patrimoine et les paysages	Permettre l'architecture adaptée à la vocation. Faciliter les modes doux et la connexion externes. Soigner l'intégration paysagère et le traitement paysager des lisières.
1AUep	Nouvelles zones d'équipements et de services publics ou d'intérêt collectif existantes	Valeur de services et d'équipements répondant aux besoins du public. Valeur d'exemplarité, de respect paysager, de sobriété et de résilience.	Permettre le développement de ces zones exclusivement pour la vocation affichée. Répondre aux enjeux de la transition climatique.	Viser la sobriété et réduire les impacts. Soigner le l'intégration paysagère et le traitement paysager des lisières.
2AUh	Zones futures à vocation première d'habitat, présentement fermée. Nouveaux quartiers autour des villes et villages, secteurs résidentiels pavillonnaires.	Forte valeur d'accueil, d'intégration, d'inclusivité. Valeur d'innovation, de sobriété et de résilience.	Créer après ouverture des secteurs résidentiels dans le respect de l'intégration paysagère et de l'amélioration du lien social.	
2AUx	Zones futures d'activités économiques, présentement fermée. Activités économiques exclusivement.	Forte valeur d'attractivité et d'accueil d'activités économiques.	Permettre et encadrer lors de leur ouverture l'installation d'activités économiques.	

Zone	Typologie	Valeur	Intention	Modalité
<b>2AUI</b>	Zones d'activités de loisirs et d'accueil touristique fermée. Activités touristiques et de loisirs exclusivement.	Forte valeur d'attractivité et d'accueil d'activités touristiques et/ou de loisirs. Valeur de respect paysager, de sobriété et de résilience.	Zone présentement fermée mais prévue pour l'implantation ou le maintien d'activités touristiques. Respecter le patrimoine et les paysages	
<b>2AUep</b>	Nouvelles zones d'équipements et de services publics ou d'intérêt collectif existantes, présentement fermée à l'urbanisation.	Valeur de services et d'équipements répondant aux besoins du public.	Permettre lors de leur ouverture exclusivement la vocation affichée. Répondre aux enjeux de la transition climatique.	
<b>A</b>	Zones à vocation agricole prioritaire.	Forte valeur agronomique, biologique et/ou économique. Valeur paysagère.	Maintenir, développer, diversifier et transmettre l'activité agricole. Encadrer les constructions à usage agricole et exceptionnellement les autres destinations	Permettre les bâtiments agricoles et d'autres constructions éventuelles qui ne remettent pas en cause l'activité agricole. Éviter l'artificialisation excessive. Soigner l'intégration paysagère et le traitement paysager des lisières.
<b>Ap</b>	Zones agricoles à préserver de l'artificialisation.	Forte valeur paysagère, patrimoniale et/ou écologique.	Maintenir l'activité agricole en évitant le mitage des constructions et aménagement dans le respect des terroirs agricoles. Préserver les enjeux paysagers et écologiques.	Interdire le mitage. Éviter toute construction sauf intérêt agricole, ou collectif avéré. Limiter les annexes et extensions des constructions existantes
<b>Alt</b>	Zones agricoles à vocation touristique.	Forte valeur agronomique, biologique et/ou économique.	Permettre des constructions et aménagement à vocation de loisir et de tourisme tout en préservant les enjeux agricoles, naturels, forestiers et paysagers du secteur.	Encadrer les constructions, aménagements et leur évolution, à vocation touristique ou de loisirs, dans le respect des enjeux paysagers, patrimoniaux, écologiques du secteur.
<b>Ast</b>	STECAL en zone agricole. Secteurs de taille et de capacité limitée des zones agricoles.	Forte valeur de respect de l'agriculture alentours	Permettre des constructions et aménagements identifiés et limités tout en préservant les enjeux agricoles, naturels, forestiers et paysagers du secteur.	Permettre la construction de façon encadrée et sur justification d'un projet avéré, relatif notamment à la pérennisation ou la diversification de l'activité agricole, à la solidarité intergénérationnelle, à l'installation d'activités économiques ou touristiques.
<b>N</b>	Zones à vocation naturelle prioritaire. Secteurs naturels et forestiers.	Forte valeur naturelle, forestière et/ou paysagère.	Préserver la qualité des sites, milieux, espaces à enjeu naturel, écologique, paysager, forestier. Encadrer les éventuelles constructions à usage agricole ou forestier, ou exceptionnellement les autres destinations	Permettre les bâtiments agricoles ou forestiers, et d'autres constructions éventuelles qui ne remettent pas en cause le caractère naturel ou forestier. Éviter l'artificialisation excessive. Soigner l'intégration paysagère et le traitement paysager des lisières.

Zone	Typologie	Valeur	Intention	Modalité
<b>Np</b>	Zones naturelles à préserver de l'artificialisation.	Forte valeur naturelle, forestière et/ou paysagère. Forte valeur de patrimoine écologique et/ou de biodiversité.	Préserver la qualité des sites, milieux, espaces à enjeux naturel, écologique, paysager, forestier en évitant toute construction.	Interdire toutes constructions sauf intérêt collectif obligatoire et en évitant l'artificialisation excessive. Éviter les annexes et extensions des constructions existantes
<b>Nlt</b>	Zones naturelles à vocation touristique. Secteurs naturels et forestiers.	Forte valeur naturelle, forestière et/ou paysagère.	Permettre des aménagements légers et réversibles à vocation de loisir et de tourisme tout en préservant les enjeux agricoles, naturels, forestiers et paysagers du secteur.	Encadrer les aménagements et leur évolution, à vocation touristique ou de loisirs, dans le respect des enjeux paysagers, patrimoniaux, écologiques du secteur.
<b>Nst</b>	STECAL en zone naturelle. Secteur constructible de taille et de capacité limitée des zones naturelles.	Forte valeur de respect de l'environnement alentour	Permettre des constructions et aménagements identifiés et limités tout en préservant les enjeux agricoles, naturels, forestiers et paysagers du secteur.	Permettre la construction de façon encadrée et sur justification d'un projet avéré, relative notamment à la pérennisation ou la diversification de l'activité agricole, à la solidarité intergénérationnelle, à l'installation d'activités économiques ou touristiques.
<b>Nc</b>	Zones d'emprise des carrières actuelles selon le schéma départemental des carrières.	Forte valeur de respect de l'environnement alentours. Valeur d'exploitation raisonnée des ressources naturelles	Permettre des constructions et aménagements identifiés et limités à l'activité d'exploitation de carrière ou de traitements de matériaux et déchets inertes.	Eviter toute autre destination que celle liée à l'exploitation de carrière. Permettre l'architecture adaptée à la vocation. Soigner l'intégration paysagère et le traitement paysager des lisières.
<b>Ner</b>	Zones Naturelles définies pour accueillir de la production d'énergie renouvelable par photovoltaïsme	Forte valeur de respect de l'environnement alentour. Valeur d'exploitation raisonnée des ressources naturelles	Permettre des constructions et aménagements identifiés et limités à l'activité d'exploitation du photovoltaïque.	Eviter toute autre destination que celle liée à l'exploitation du photovoltaïque. Permettre l'architecture adaptée à la vocation. Soigner l'intégration paysagère et le traitement paysager des lisières.
<b>Nltc</b>	STECAL en zone naturelle à vocation touristique couvert par un camping existant à la date d'approbation du PLUi-H. Secteur partiellement constructible de taille et de capacité limité par le règlement écrit.	Forte valeur naturelle, forestière et/ou paysagère.	Permettre des constructions et aménagements identifiés et limités tout en préservant les enjeux agricoles, naturels, forestiers et paysagers du secteur.	Permettre la construction, limitée à 300m2 de surface de plancher, de façon encadrée et sur justification d'un projet avéré, dédiée exclusivement à l'activité du camping existant.

# *Cauvador* | | PLUIH

## Partie 1. REGLES APPLICABLES A LA ZONE U



*Règlement écrit*

**Présentation :**

Zones Ua, Ub, Uc, Ux, Ult, Uep, Up

Article **R 151-18** du code de l'urbanisme : la zone U ou urbaine délimite « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

- **La zone Ua** correspond aux centres-bourgs et centres anciens des villages, ainsi qu'aux hameaux anciens denses des communes qui composent le territoire. Ces secteurs ont une très forte valeur patrimoniale et identitaire. Sur la zone Ua, l'enjeu est de respecter les caractères urbains existants, de porter attention aux gabarits, aux toitures, aux aspects, aux alignements.
- **La zone Up** correspond aux secteurs urbanisés présentant un enjeu patrimonial très fort. Le règlement ici vise à assurer le respect de l'aspect patrimonial du secteur en évitant les nouvelles constructions, tout en maintenant le cadre de vie commun et l'évolution du bâti existant.
- **La zone Ub** correspond aux faubourgs des villes, quartiers et mas de villages, hameaux anciens plutôt lâches et où les bâtiments sont issus de différentes générations, entre le 19<sup>ème</sup> siècle et aujourd'hui. Ces secteurs ont une forte valeur patrimoniale et urbaine. Sur la zone Ub, l'enjeu est de respecter les caractères urbains existants, favoriser la densification, prêter attention aux alignements, aux implantations.
- **La zone Uc** correspond aux quartiers plus récents des villes et villages, secteurs résidentiels pavillonnaires. Sur la zone Uc, l'objectif est de permettre une architecture plus commune ou innovante, de transition, de faciliter les modes doux et les espaces publics, de travailler les traitements d'unité paysagères des parcelles et lisières et d'améliorer le cadre d'habitat, le fonctionnement et les liens externes.

Pour ces 4 zones, le règlement vise à assurer :

- Le maintien des formes urbaines et architecturales existantes ;
- L'équilibre des fonctions d'habitat, de commerces et de services ;
- La capacité de densification ou de restructuration du bâti tout en maintenant le cadre de vie commun ;
- L'amélioration des fonctionnements de vie et de déplacements au sein de la zone.

- **La zone Ux** correspond aux zones urbanisées à vocation d'activités, de commerces et de services.

Le règlement ici vise à assurer :

- Le maintien et la poursuite des activités existantes ;
- L'installation en densification et remplacement d'activités nouvelles ;
- Les mobilités douces et la connexion de la zone avec les bassins de vie de proximité ;
- L'intégration paysagère des nouvelles constructions.

- **La zone Ult** correspond aux espaces urbanisés à vocation de loisirs et d'accueil touristiques sur lesquels les constructions et installations sont autorisées, pour permettre et/ou faire évoluer les activités.

Le règlement ici vise à assurer :

- Le maintien et l'évolution des constructions et activités existantes ;
- La possibilité de constructions dans le cadre des activités de loisirs et de tourisme, sportif, ludique ou récréatif ;
- L'intégration paysagère des constructions ;

- **La zone Uep** correspond aux espaces urbanisés à vocation d'équipement public. Il s'agit de foncier appartenant à la collectivité, bâti ou non, où seules les constructions d'intérêt collectif ou de services publics seront autorisées et encadrées.

Le règlement ici vise à assurer :

- Le maintien et le renforcement de ces zones,
- Le développement des équipements publics.

## 1 | DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES ET INSTALLATIONS, MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

### Article U - 1. Destinations et sous-destinations interdites, autorisées ou soumises à la limitation d'usage

Conformément à l'article **R 151-29** du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. C'est le cas notamment des locaux de maintenance et de gardiennage nécessaires à une activité. Les locaux accessoires évoluent en même temps que le local principal.

#### 1. Pour toute construction neuve et réfection, réhabilitation et rénovation de constructions existantes

La construction ne pourra être autorisée que si les nuisances visuelles, sonores, olfactives, atmosphériques, logistiques qu'elle génère sont compatibles avec la vie urbaine et ne portent pas atteinte au voisinage.

Au même titre que les constructions principales, les changements de destination des constructions existantes sont possibles vers les destinations autorisées ci-après dans le présent article.

Les dépôts de ferrailles, de déchets, de véhicules et tout autre objet ayant un possible impact sur l'environnement et les paysages, les exhaussements et affouillements de sol à l'exception de ceux nécessités par les constructions et aménagements autorisés, le stationnement permanent de caravanes ou de véhicules utilitaires, sont interdits.

#### 2. Pour toute extension de construction existante et annexes

Au même titre que les constructions principales, les extensions et annexes sont possibles vers les destinations autorisées ci-après dans le présent article, sous réserve

du respect des limites de surfaces cumulées tenant compte des surfaces de la construction existante à la date d'approbation du PLUi. Ces règles sont précisées dans le tableau ci-dessous.

#### 3. Pour toute implantation de production d'énergie renouvelable

- L'implantation d'éoliennes soumise à autorisation d'urbanisme est interdite au regard de la sécurité publique ou de la proximité des habitations.
- En zone U, tout projet d'EnR au sol est autorisé dans une limite de 250m<sup>2</sup>
- En zone U, la production d'EnR solaire en toiture est autorisée
- Dans les autres cas, le porteur de projet devra déposer une déclaration de projet.
- Dans tous les cas, la pose de panneaux photovoltaïques ou autre installation ne devront pas porter atteintes aux espaces naturels, agricoles et aux paysages et bénéficier d'une intégration paysagère soignée.

**Tableau des destinations et sous-destinations, interdites, autorisées et soumises à limitation d'usage pour les constructions neuves, les réhabilitations et les changements de destination identifiés au titre du L151-11**

Destination	Sous-destination	Zone Ua	Zone Ub	Zone Uc	Zone Ux	Zone Ult	Zone Uep	Zone Up
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve qu'elle soit nécessaire à l'exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLUi dans la limite de <b>30%</b> en Ua de l'emprise au sol du bâtiment existant. Cette extension ne doit pas dépasser 200m <sup>2</sup> et ne doit pas abriter d'animaux d'élevage. Cette extension ne doit pas entraîner de nuisances visuelles, sonores, olfactives, atmosphériques, logistiques incompatibles avec la vie urbaine et portant atteinte au voisinage	Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve qu'elle soit nécessaire à l'exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLUi dans la limite de <b>20%</b> en Ub de l'emprise au sol du bâtiment existant. Cette extension ne doit pas dépasser 200m <sup>2</sup> et ne doit pas abriter d'animaux d'élevage. Cette extension ne doit pas entraîner de nuisances visuelles, sonores, olfactives, atmosphériques, logistiques incompatibles avec la vie urbaine et portant atteinte au voisinage	Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve qu'elle soit nécessaire à l'exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLUi dans la limite de <b>20%</b> en Uc de l'emprise au sol du bâtiment existant. Cette extension ne doit pas dépasser 200m <sup>2</sup> et ne doit pas abriter d'animaux d'élevage. Cette extension ne doit pas entraîner de nuisances visuelles, sonores, olfactives, atmosphériques, logistiques incompatibles avec la vie urbaine et portant atteinte au voisinage	Interdit		Interdit	Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve qu'elle soit nécessaire à l'exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLUi dans la limite de <b>30%</b> de l'emprise au sol du bâtiment existant. Cette extension ne doit pas dépasser 200m <sup>2</sup> et ne doit pas abriter d'animaux d'élevage. Cette extension ne doit pas entraîner de nuisances visuelles, sonores, olfactives, atmosphériques, logistiques incompatibles avec la vie urbaine et portant atteinte au voisinage.
	Exploitation forestière	Interdit						
Habitation	Logement	Autorisé			Interdit		Autorisé seulement si le logement ou l'hébergement a une vocation sociale et/ou locative	Seules les réhabilitations, les annexes et extensions sont autorisées sous réserve qu'elles soient de dimensions inférieures à la construction initiale existante à la date d'approbation du PLUi-H
	Hébergement							
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Autorisé		Autorisé sous réserve de ne pas	Autorisé	Interdit		

Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

			dépasser 100 m <sup>2</sup> d'emprise au sol				Seules les réhabilitations, les annexes et extensions sont autorisées sous réserve qu'elles soient de dimensions inférieures à la construction initiale à la date d'approbation du PLUi-H
	Restauration	Autorisé	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 100 m <sup>2</sup> d'emprise au sol	Autorisé		Interdit	
	Commerce de gros	Interdit		Autorisé	Interdit		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 100 m <sup>2</sup> d'emprise au sol	Autorisé	Autorisé uniquement en lien avec l'activité de loisirs	Interdit	
	Hôtels	Autorisé		Interdit	Autorisé	Interdit	
	Autres hébergements touristiques	Autorisé		Interdit	Autorisé	Interdit	
	Cinéma	Autorisé				Interdit	
Équipements d'intérêt collectif et service publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques assimilés	Autorisé					Seules les réhabilitations, annexes et extensions sont autorisées sous réserve qu'elles soient de dimensions inférieures à la construction initiale à la date d'approbation du PLUi-H
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé					
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé				Interdit	
	Salle d'art et de spectacle	Autorisé				Interdit	
	Équipement sportifs	Autorisé					



## Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

	Autre équipement recevant du public				Seules les annexes et extensions sont autorisées sous réserve qu'elles soient de dimensions inférieures à la construction initiale à la date d'approbation du PLUi-H		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	Interdit			Autorisé	Interdit	Interdit
	Entrepôt	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 200 m <sup>2</sup> d'emprise au sol	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 200 m <sup>2</sup> d'emprise au sol	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 300 m <sup>2</sup> d'emprise au sol	Autorisé	Interdit	Interdit
	Bureau	Autorisé				Interdit	Interdit
	Centre de congrès et d'exposition	Autorisé sous réserve de ne pas créer de nouvelle construction de plus de 300m <sup>2</sup> d'emprise au sol			Interdit		Interdit
Seules les réhabilitations, annexes et extensions sont autorisées sous réserve qu'elles soient de dimensions inférieures à la construction initiale à la date d'approbation du PLUi-H							

## Article U - 2. Mixité fonctionnelle et sociale

### 1. Maintien de la diversité commerciale

Pour toutes les communes de la communauté de communes couvertes par le présent PLUi-H, la destination commerciale est autorisée sur la zone U avec les limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

**Pour les communes de pour les communes de Biars-sur-Cère, Bretenoux, Gramat, Martel, Saint Céré, Souillac, Vayrac, Saint-Sozy, Bétaille et Sousceyrac-en-Quercy**, le règlement graphique du présent PLUi-H identifie les secteurs à l'intérieur desquels le changement de destination des rez-de-chaussée, pour une destination autre que celle de commerce et activité de service, est interdit (article L151-16 du CU).

## 2 | CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

### Article U - 3. Volumétrie et implantation des constructions et installations

#### 1. Hauteur des constructions

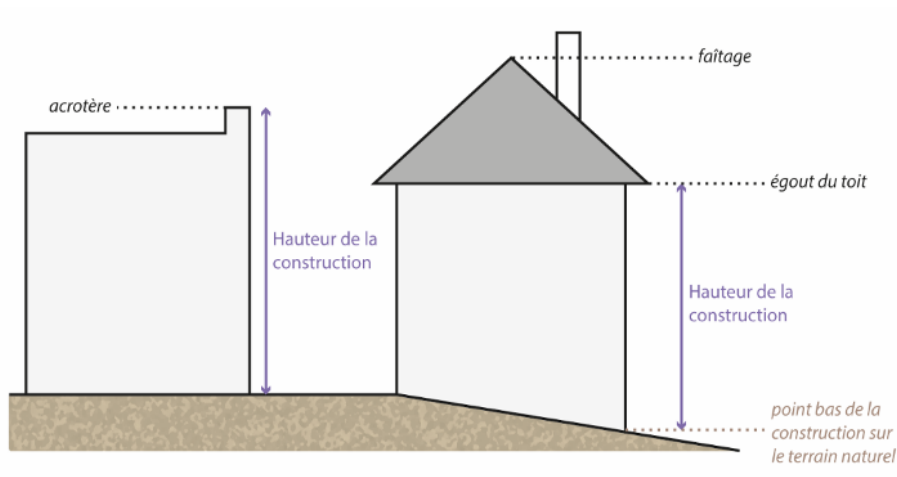
Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
----	----	----	----	-----	-----	----

##### Règles concernant la mesure de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant initial jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toitures terrasses. La mesure s'effectue par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit de la construction. Dans le cas d'une forte pente de toit, une adaptation de la hauteur pourra être exceptionnellement envisagée sous réserve de maintien de l'unité architecturale du bâtiment.

Les éléments techniques nécessaires aux constructions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur (conduits de cheminées, échelles...)

Schéma de principe indicatif



L'extension des constructions existantes à la date du PLUi, qui initialement dépassaient cette hauteur, est autorisée sans toutefois qu'il soit possible de dépasser la hauteur de la construction initiale objet de l'extension. Une adaptation de la hauteur pourra être exceptionnellement envisagée pour des motifs d'impératifs techniques, sous réserve d'intégration soignée dans le paysage.

Les corps secondaires du bâtiment principal tels que les pigeonniers peuvent dépasser les hauteurs maximales indiquées, sous réserve d'une composition équilibrée de l'ensemble bâti.

Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Ue
<p><u>Hauteur autorisée</u></p> <p>La hauteur d'une construction ne doit pas excéder, à l'égout du toit et/ou l'acrotère : 10 m ou la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus haut.</p>	<p><u>Hauteur autorisée</u></p> <p>La hauteur d'une construction ne doit pas excéder, à l'égout du toit et/ou l'acrotère : 10 m ou la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus haut.</p>	<p><u>Hauteur autorisée</u></p> <p>La hauteur d'une construction ne doit pas excéder, à l'égout du toit et/ou l'acrotère : 7 m ou la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus haut.</p>	<p><u>Hauteur autorisée</u></p> <p>La hauteur d'une construction ne doit pas excéder, à l'égout du toit et/ou l'acrotère : 12 m ou la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus haut.</p>	<p><u>Hauteur autorisée</u></p> <p>La hauteur d'une construction ne doit pas excéder, à l'égout du toit et/ou l'acrotère : 10 m ou la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus haut quand il s'agit d'une construction autre qu'une habitation, et 7 m ou la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus haut quand il s'agit d'une habitation.</p>	<p><u>Hauteur autorisée</u></p> <p>Non règlementé</p>	<p><u>Hauteur autorisée</u></p> <p>La hauteur d'une construction ne doit pas excéder, à l'égout du toit et/ou l'acrotère : 10 m ou la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus haut.</p>

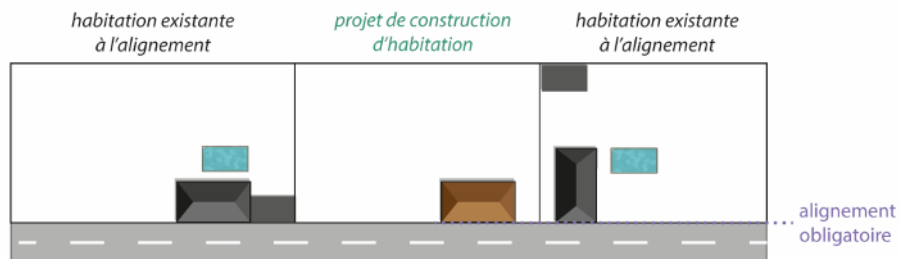
**2. Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées ouvertes à la circulation, existantes ou à créer**

Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
<p><u>Règles qualitatives d'implantation</u></p> <p>Dans tous les cas et dans tous les secteurs, il sera recherché le fait de ne pas compromettre les possibilités de densification ultérieure, en préservant un accès possible et une superficie suffisante pour la création d'un îlot bâti supplémentaire.</p> <p>Les constructions nouvelles devront respecter un recul minimal de 10 mètres à partir du haut de berge des rivières et des cours d'eau non recouverts, identifiés au plan de zonage. Ce recul n'est toutefois pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux installations de captage et de prises d'eau, ainsi qu'aux dispositifs de lutte contre les inondations, qui pourront être établis jusqu'en limite des berges ;</li> <li>- Aux quais, aux ponts, aux passerelles, aux pontons, aux cales, aux moulins, aux ouvrages en encorbellement, aux canaux, aux busages et canalisations, aux ouvrages hydrauliques, aux dispositifs ou ouvrages liés à l'exploitation de l'énergie hydraulique sous réserve de la prise en compte optimale des enjeux écologiques et paysagers dans le projet.</li> <li>- Aux modifications et extensions limitées des constructions ainsi qu'aux reconstructions, le recul devant dans les deux derniers cas, être au moins égal à celui de la construction préexistante, sans être inférieur à 6 m ;</li> <li>- Aux ouvrages techniques de stockage, de distribution ou de transport liés au fonctionnement des réseaux d'intérêt public ainsi qu'aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, piétonnières ou portuaires ou liées à l'exploitation de l'eau qui pourront être établis jusqu'en limite des berges.</li> </ul>						
Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
Les constructions doivent être implantées à	Les constructions doivent être implantées à	Les constructions doivent être implantées à	Les constructions doivent être implantées à	Les constructions doivent être implantées à	Les constructions doivent être implantées à	Les constructions doivent être implantées à

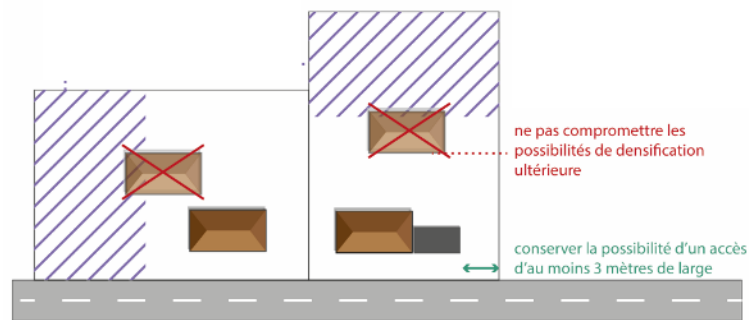
Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

<p>l'alignement ou en retrait de l'alignement et composer un corps de constructions s'inscrivant dans la forme urbaine du secteur. L'alignement devra être recherché au moins pour une des constructions, s'il est présent sur les parcelles mitoyennes.</p> <p>En cas d'implantation en retrait d'une première construction, la distance entre la limite de l'emprise et la construction à implanter ne pourra être supérieure à 5m.</p>	<p>l'alignement ou en retrait de l'alignement et composer un corps de constructions s'inscrivant dans la forme urbaine du secteur.</p> <p>En cas d'implantation en retrait d'une première construction, la distance entre la limite de l'emprise et la construction à implanter ne pourra être supérieure à 10m.</p>	<p>l'alignement ou en retrait de l'alignement.</p> <p>En cas d'implantation en retrait d'une première construction, la distance entre la limite de l'emprise et la construction à implanter ne pourra être supérieure à 10m.</p>	<p>l'alignement ou en retrait de l'alignement et composer un corps de constructions s'inscrivant dans la forme urbaine du secteur si elle existe.</p>	<p>l'alignement ou en retrait de l'alignement et composer un corps de constructions s'inscrivant dans la forme urbaine du secteur si elle existe</p>	<p>l'alignement ou en retrait de l'alignement et composer un corps de constructions s'inscrivant dans la forme urbaine du secteur si elle existe</p>	<p>l'alignement ou en retrait de l'alignement et composer un corps de constructions s'inscrivant dans la forme urbaine du secteur. L'alignement devra être recherché au moins pour une des constructions, s'il est présent sur les parcelles mitoyennes.</p> <p>En cas d'implantation en retrait d'une première construction, la distance entre la limite de l'emprise et la construction à implanter ne pourra être supérieure à 5m.</p>
---	--	--	---	--	--	---

**Schéma de principe indicatif : implantation à l'alignement obligatoire pour la construction principale**



**Schéma de principe indicatif : recherche de densification à la parcelle**



**3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

<b>Ua</b>	<b>Ub</b>	<b>Uc</b>	<b>Ux</b>	<b>Ult</b>	<b>Uep</b>	<b>Up</b>
-----------	-----------	-----------	-----------	------------	------------	-----------

Les constructions doivent être implantées en retrait ou sur une ou plusieurs limites séparatives si elles ne compromettent pas les possibilités de densifications ultérieures.

Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

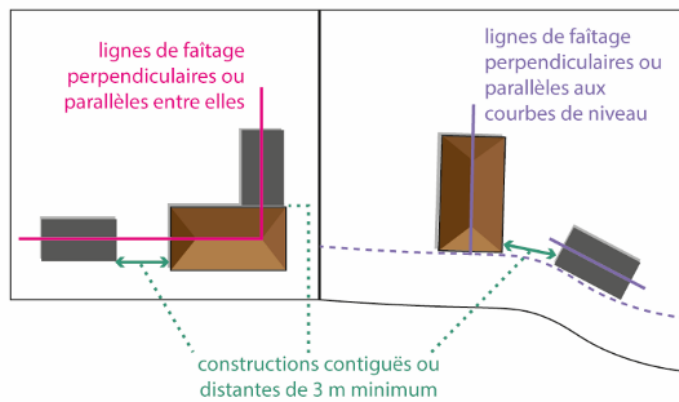
Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
En cas d'implantation en retrait d'une construction, la distance entre la limite et la construction à implanter ne pourra être inférieure à 2m et supérieure à 5m.  Les annexes et extensions ne sont pas soumises à cette règle.	En cas d'implantation en retrait d'une construction, la distance entre la limite et la construction à implanter ne pourra être inférieure à 2m et supérieure à 10m.  Les annexes et extensions ne sont pas soumises à cette règle.	En cas d'implantation en retrait d'une construction, la distance entre la limite et la construction à implanter ne pourra être inférieure à 2m et supérieure à 20m.  Les annexes et extensions ne sont pas soumises à cette règle.	Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement et composer un corps de constructions s'inscrivant dans la forme urbaine du secteur si elle existe.	Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement et composer un corps de constructions s'inscrivant dans la forme urbaine du secteur si elle existe.	Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement et composer un corps de constructions s'inscrivant dans la forme urbaine du secteur si elle existe.	En cas d'implantation en retrait d'une construction, la distance entre la limite et la construction à implanter ne pourra être inférieure à 2m et supérieure à 5m.  Les annexes et extensions ne sont pas soumises à cette règle.

**4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
----	----	----	----	-----	-----	----

Les constructions, annexes et extensions implantées sur une même propriété doivent suivre une orientation permettant la meilleure intégration paysagère et conception bioclimatique. Le volet paysager de l'autorisation d'urbanisme doit expliquer et justifier les implantations proposées.

**Schéma indicatif de composition de la construction et de ses annexes et extensions**



Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
Les annexes doivent être implantées à 5 m maximum de la construction principale	Les annexes doivent être implantées à 10 m maximum de la construction principale	Les annexes doivent être implantées à 20 m maximum de la construction principale	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Les annexes doivent être implantées à 5 m maximum de la construction principale

Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

à usage d'habitation. Des implantations différentes peuvent être envisagées en cas de contraintes particulières (fosse septique, canalisation, pente, arbre remarquable...).	à usage d'habitation. Des implantations différentes peuvent être envisagées en cas de contraintes particulières (fosse septique, canalisation, pente, arbre remarquable...).	à usage d'habitation. Des implantations différentes peuvent être envisagées en cas de contraintes particulières (fosse septique, canalisation, pente, arbre remarquable...).				à usage d'habitation. Des implantations différentes peuvent être envisagées en cas de contraintes particulières (fosse septique, canalisation, pente, arbre remarquable...).
--	--	--	--	--	--	--

**5. Volumétrie des constructions**

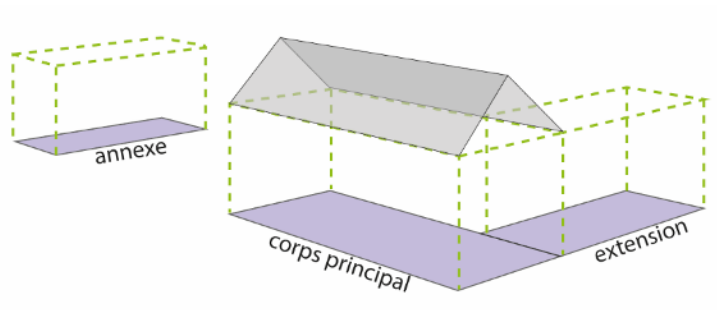
Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
----	----	----	----	-----	-----	----

Des dispositions différentes peuvent être autorisées en cas d'impossibilité due à la pente topographique, à la nature du terrain, à la courbe de la voirie pour respecter un alignement imposé, à d'autres contraintes techniques, sous réserve de l'intégration à la composition urbaine locale et à l'intégration paysagère du projet et d'une justification dans le dossier.

Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
----	----	----	----	-----	-----	----

Le volume de la construction principale doit être conçu à partir d'un plan de base rectangle auquel doivent se combiner les extensions et les annexes.  Les volumétries et les combinaisons de constructions doivent être simples et se référer aux constructions traditionnelles aux abords immédiats du projet.		Le volume de la construction principale doit être conçu à partir d'un plan de base rectangle auquel doivent se combiner les extensions et les annexes.  Des volumes différents pourront être toutefois admis s'ils ne remettent pas en cause les principes d'intégration paysagère de l'OAP thématique « paysage-patrimoine-habitat ».			Non réglementé	Les volumétries et les combinaisons de constructions doivent être simples et se référer aux constructions traditionnelles aux abords immédiats du projet.
---	--	--	--	--	----------------	---

Schéma indicatif de respect du plan de base rectangle pour toutes constructions



**6. Règles spécifiques (alternatives et dérogatoires)**

Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
<p>Les règles ci-dessus de l'article U3 ne s'appliquent pas ou peuvent s'appliquer différemment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– Pour les parcelles disposant de plusieurs limites avec les emprises ouvertes à la circulation : dans ce cas, la règle s'applique sur une seule emprise.</li><li>– Lorsque la topographie de la parcelle ne permet pas une implantation à l'alignement tel un dénivelé supérieur à 20% ou un talus entre l'emprise et la parcelle.</li><li>– Pour les piscines qui devront respecter un recul minimum de 3 m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite externe du bassin ou de la margelle.</li><li>– En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, électricité, irrigation...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public. Dans ce cas, la canalisation ou le réseau en question sera clairement représenté dans les plans de la demande.</li><li>– Pour les annexes implantées sur une même limite séparative. Dans ce cas, la totalité des façades implantées sur une même limite séparative ne pourra excéder une longueur de 10 m.</li><li>– Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics qui peuvent déroger aux présentes règles (pour des raisons techniques).</li></ul> <p>Des implantations différentes peuvent être envisagées en cas d'intégration paysagère améliorée ou en cas de conception architecturale innovante justifiant d'une prise en compte mesurable des enjeux Climat-Energie-Eau-Biodiversité.</p>						

## Article U - 4. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (aspects extérieurs)

### 1. Règles alternatives

Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
<p>Sous réserve de respecter l’OAP thématique et l’article R.111-23 du code de l’urbanisme, des constructions alternatives sont autorisées par le code de l’urbanisme. Une construction est dite alternative quand <b>de manière cumulative</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Elle applique l’article R 111-23 du code de l’urbanisme ;</li> <li>– Elle ne relève pas des standards locaux des constructions communes.</li> </ul> <p>Les constructions ou les réhabilitations de bâtis existants relevant de l’application de cette règle alternative devront également, par leur implantation, leur volumétrie, leur écriture architecturale, contribuer fortement à la qualité urbaine des lieux en justifiant leur inscription harmonieuse aux tissus urbains existants.</p> <p>Une exigence stricte d’intégration architecturale et paysagère est attendue pour les projets relevant de ces règles alternatives.</p>						

### 2. Réfection, réhabilitation, rénovation et extension des constructions existantes

Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
<p>Elles doivent être réalisées selon les règles architecturales des constructions existantes. Dans le cas de rénovation d’un bâtiment ancien, les éléments architecturaux anciens qui participent à son insertion et sa qualité (modénatures, encadrements, épis de faitage, volets bois) seront conservés ou remplacés par des moyens alternatifs pour ne pas banaliser l’architecture locale qui participe à la qualité des paysages et leur attrait.</p> <p>Les toitures en tuiles doivent être rénovées à l’identique ou en référence aux toitures traditionnelles (couverture à joint croisé composé de tuiles de petit format). Si les dispositions d’origine ne peuvent être identifiées, il faudra respecter les règles s’appliquant aux toitures des constructions neuves.</p>			Non réglementé			Identique en Ua



## Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

Le traitement des façades doit être conforme aux dispositions d'origine. Si les dispositions d'origine ne peuvent être identifiées, il faudra respecter les règles s'appliquant aux façades des constructions neuves.

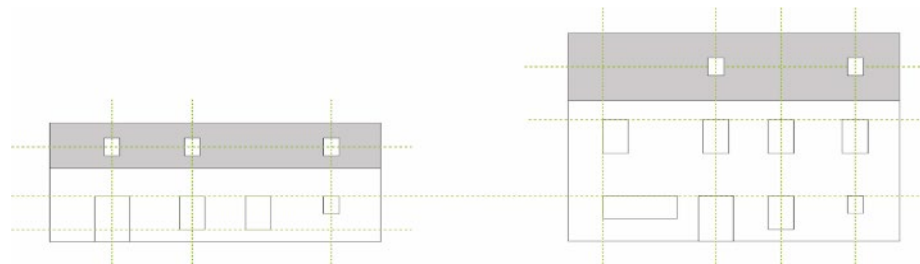
En cas de rejointoiement, les façades en pierre de taille apparente doivent être traitées au mortier de chaux, à fleur de pierre, dans le ton de la pierre utilisée.

Les maçonneries de moellons doivent être enduites en respectant le nuancier d'enduits (cf annexe : nuancier indicatif de teintes et d'aspects des enduits de façades).

L'isolation par l'extérieur, lorsqu'elle est inévitable, doit respecter au maximum les éléments apparents de modénatures ou d'encadrements des ouvertures en les maintenant et/ou les mettant en valeur (génoises, allèges...).

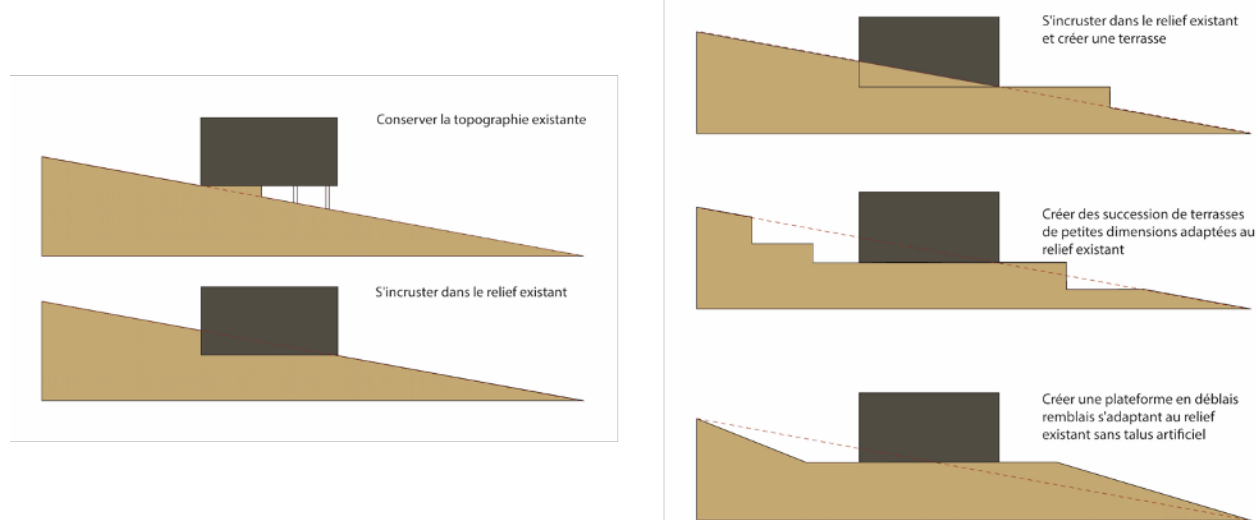
La modification ou le percement d'une ouverture ne doit pas compromettre la composition et l'équilibre d'ensemble des façades ou de la toiture.

### Schéma indicatif de composition des façades



3. Nouvelles constructions						
Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
Toute architecture faisant référence à des architectures traditionnelles hors du contexte du territoire est interdite (par exemple les maisons de type basque, provençal, alsacien ou breton, de chalet savoyard ou canadien...).						
Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
L'aspect extérieur des constructions et leur volume devront tenir compte du contexte urbain et paysager du secteur, dans le respect de l'héritage traditionnel.	L'aspect extérieur des constructions et leur volume devront tenir compte du contexte urbain et paysager du secteur.	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	L'aspect extérieur des constructions et leur volume devront tenir compte du contexte urbain et paysager du secteur, dans le respect de l'héritage traditionnel.
<p><b>a. Implantations et terrassements</b></p> <p>Les constructions doivent s'adapter à la topographie naturelle du terrain. Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements. Les seuils de rez-de-chaussée seront placés au plus près du niveau du sol naturel (pas d'effet de « motte » autour de la maison) pour toutes les zones. C'est le projet qui s'adapte au terrain et au paysage plutôt que le terrain au projet. Les terrassements en roches vives ou recouverts de bâches destinées à rester apparentes ou les mottes sont interdits. De même, les murs de soutènement en gros blocs de pierre apparents sont interdits. Le traitement des dénivelés se fera en fonction de l'importance à traiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Dans le cas de dénivelé faible (inférieur à 1 m), le traitement sera de type talus enherbé ou muret d'aspect pierre.</li> <li>– Dans le cas de dénivelé fort (supérieur à 1 m), le traitement du dénivelé se fait par l'inscription de la construction dans la pente par remblai-déblai (création d'un sous-sol) et/ou par le traitement du dénivelé en talus enherbé, mur maçonné enduit ou paré, platelage bois. Le gabion est interdit en co-visibilité de l'espace public.</li> <li>– D'un point de vue architectural, la toiture ne doit pas venir « écraser » la construction et doit conserver une proportion inférieure à la façade principale sur le plan de coupe. Des hauteurs minimales à l'égout du toit pourront être imposées pour respecter le gabarit des constructions traditionnelles.</li> </ul>						

### Schémas opposables d'implantations et d'adaptations du bâti à la topographie



#### b. Toitures

Les toitures des constructions doivent être simples et se référer aux constructions traditionnelles (pente et aspect) aux abords immédiats du projet.

Hormis les toitures terrasses, la toiture comporte au moins deux pans de toit non décalés au faîtage.

Pour les constructions neuves principales à usage d'habitation et leurs annexes et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>, les pentes de toits sont réalisées, avec des tuiles adaptées à la pente et au secteur.

Les toitures seront recouvertes de tuiles de terre cuite demi rondes ou plates selon la pente de la toiture, de teinte rouge vieilli et/ ou brun. Dans le cas de l'utilisation de tuiles plates, celles-ci seront posées à joints croisés. En dehors des tuiles traditionnelles en ardoises ou lauzes, les tuiles de teinte noire et gris anthracite sont interdites. Le nuancier joint en annexe d'application indicative donne les détails des aspects à utiliser.

Sous réserve de respecter la composition urbaine et l'ambiance paysagère du secteur, les matériaux de couvertures types bacs acier de teintes sombres (noir interdit) ou modules en zinc sont autorisés pour les toitures plates et annexes et extensions.

Les tons clairs, translucides et vifs sont interdits.

Les débords de toit sont obligatoires, à l'exception des toitures réalisées en limite séparative et en pignon.

Les descentes de toits doivent respecter les aspects du nuancier indicatif joint en annexe du présent règlement, et respecter l'harmonie d'ensemble de la construction et de ses composantes (volets, menuiseries, façades...).

Les panneaux ou tuiles solaires photovoltaïques ou thermiques doivent être parallèles à la pente de toit. Le dimensionnement et le positionnement des panneaux doivent être étudiés en cohérence architecturale étroite avec le dessin des versants de toiture et composés avec les ouvertures des façades. Les installations photovoltaïques seront conçues en un ensemble de forme simple et continue. La pose de panneaux multiples et discontinus, perturbant la lecture de la toiture dans le paysage n'est pas autorisée.

Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

Pour tous les projets photovoltaïques et thermiques, seront privilégiées les toitures d'annexes ou garages et de préférence en arrière du bâtiment non visibles. Pour les constructions neuves, les panneaux photovoltaïques et thermiques seront intégrés à l'architecture du bâtiment.

Les panneaux pourront être également intégrés en couverture de pergola ou être posés sous forme de petit auvent uniquement dans le cas d'une construction contemporaine ou en milieu pavillonnaire.

Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
<p>La couverture du corps principal sera réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit en tuiles mécaniques à joints croisés, rouge vieilli et/ou brun type «Marseille» ou «losangée» donnant la couleur et l'aspect des toitures anciennes typiques du secteur concerné.</li> <li>- Soit en tuiles mécaniques à joints croisés, rouge vieilli ou grise s'il y en a sur des parcelles à moins de 100 mètres (pas de panaché ou de tuile noire), de petit format (20 minimum au m<sup>2</sup>) donnant la couleur et l'aspect des toitures anciennes typiques du secteur concerné.</li> </ul>						
<p>La pente des toitures du corps principal devra respecter l'héritage traditionnel et diversifié des constructions existantes à proximité immédiate. Les toitures terrasses sont autorisées sur les corps secondaires des constructions principales, les annexes et extensions.</p>	<p>La pente des toitures du corps principal doit être comprise en 50 et 120%.</p> <p>La pente minimale des toitures du corps secondaire doit être comprise en 20 et 30%.</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées sur les corps secondaires des constructions principales, les annexes et extensions.</p>	<p>La pente des toitures du corps principal doit être comprise en 50 et 120%.</p> <p>La pente minimale des toitures du corps secondaire doit être comprise en 20 et 30%.</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées sur toutes les constructions dans le respect d'une inscription architecturale harmonieuse.</p>	<p>Non réglementé</p>			

**c. Façades**

L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels les blocs de béton ou briques de construction, est interdit. Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle ou bois, les façades doivent obligatoirement être enduites. L'aspect et la couleur des enduits doivent respecter le nuancier (cf annexe : nuancier de teintes et d'aspects des enduits de façades).

Seules sont autorisées les matières mates et d'aspect patiné. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous réserve d'avoir un aspect mat (cf annexe : nuancier indicatif de teintes et d'aspects des enduits de façades). Les aspects « bois composite » lisse ou brillant sont proscrits. Les bandeaux modernes en enduit sont interdits.

L'aspect des façades bois doit être lisse (platelage), par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique. L'aspect doit être celui de bois massif et exclut donc les aspects bois composite ou synthétique. Les croisements d'angle impliquant un débord de façade de plus de 15 cm sont interdits. Les bardages seront appliqués principalement en pose verticale en référence aux bâtiments anciens caractéristiques du secteur (séchoir à tabac notamment).

Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
Les façades d'aspect bois sont autorisées pour les corps secondaires, les extensions et les annexes de préférence en bardage bois d'essence locale.	Les façades d'aspect bois sont autorisées pour tous les corps de la construction principale, des extensions et des annexes, de préférence en bardage bois d'essence locale.					Les façades d'aspect bois sont autorisées pour les extensions et les annexes de préférence en bardage bois d'essence locale.
Les façades d'aspect métallique sont interdites.	Les façades d'aspect métallique sont interdites sauf pour les bâtiments artisanaux, commerciaux, agricoles.	Non réglementé			Les façades d'aspect métallique sont interdites.	

**d. Ouverture en façade**

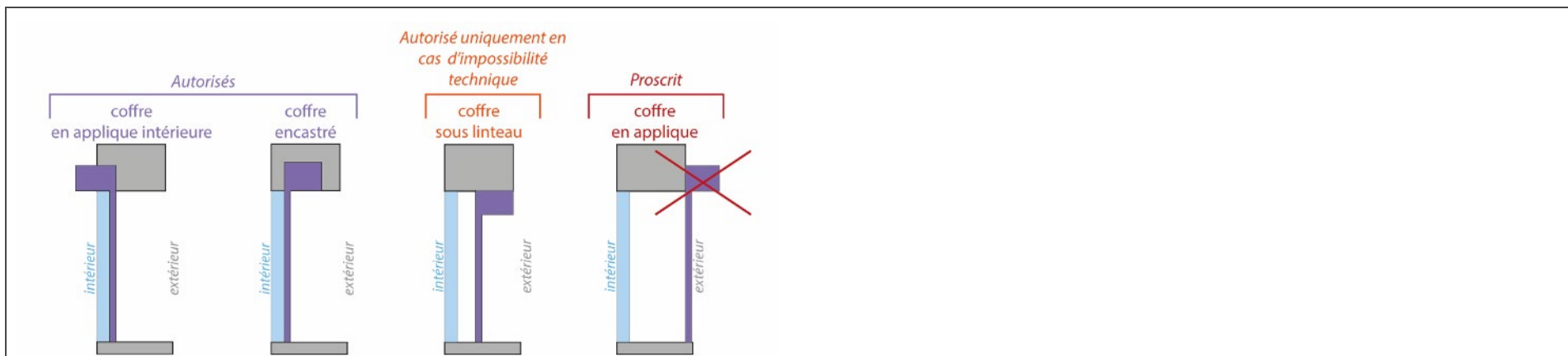
Les ouvertures seront plus hautes que larges, en référence au bâti ancien, sauf pour les vitrines des commerces. Des conceptions différentes pourront être acceptées pour les grands ouvrants (baies, vitrées) et selon nécessité d'usage ou de composition (fenêtre bandeau, fenêtre double hauteur, etc.).

L'architecture traditionnelle ou contemporaine doit faire référence aux éléments identitaires traditionnels.

Tout projet doit proposer, maintenir ou mettre en valeur les éléments architecturaux caractéristiques du secteur.

Les volets à battants ou coulissants extérieurs sont fortement recommandés pour tous les secteurs. A défaut les volets roulants sont autorisés, seulement en encastrement ou en applique intérieure pour les ouvertures de façades. L'applique extérieure est uniquement autorisée dans le cas de rénovation et sous réserve d'impossibilité technique démontrée.

## Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)



Pour toute ouverture, les dimensions et les teintes doivent être en harmonie avec la toiture et les façades.

Les parties bois auront une finition naturelle, ou recevront une patine de teinte grisée en référence aux bois anciens (pas de verni saturé).

Les chassis de toit sont acceptés à condition d'être de dimensions modestes (dim. inf. ou égales à 78x98 cm), en nombre restreint, d'être positionnés en cohérence avec le dessin de la façade qu'ils surmontent, et d'être encastrés dans le pan de couverture. Leur cadre ainsi que les occultations devront être en harmonie avec la toiture.

Les lucarnes à deux pans perpendiculaires au rampant, les lucarnes croupe à trois pans, les lucarnes outeau, les lucarnes pignons et les lucarnes rampantes sont autorisées à condition d'être positionnées en cohérence avec le dessin de la façade qu'elles surmontent.

Les couleurs vives et brillantes sont interdites (voir annexe 1 nuancier teinte des menuiseries et des volets roulants).

Teintes recommandées des menuiseries : ton bois, gris, gris/bleu ou lie de vin Les volets auront une finition peinte colorée ou ton bois naturel. Elles auront des tons sourds ou pastels (pas de couleur saturée).

4. Éléments extérieurs						
Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
Il est conseillé de prévoir des systèmes passifs et de privilégier une inertie lourde pour le confort d'été pour éviter le recours ultérieur aux installations de climatiseurs individuels. Le plan de masse localisera le cas échéant les plantations permettant d'obtenir un ombrage estival (feuillage caduc).						
Dans le cas de la réalisation de balcons ou terrasses, les gardes corps doivent être de forme simple, et sont réalisés à partir de barreaudages en cohérence avec les menuiseries, la toiture ou les façades.						
Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up

Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

<p>Les antennes et paraboles, ainsi que les climatiseurs, sont interdits sur les façades donnant sur un espace public ou sur une emprise publique ou privée ouverte à la circulation.</p>	<p>Les antennes et paraboles, ainsi que les climatiseurs, sont interdits sur les façades donnant sur un espace public ou sur une emprise publique ou privée ouverte à la circulation.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, les climatiseurs et autres éléments techniques doivent être encastrés à la façade et/ou être habillé d'un coffre muni d'un barreaudage à claire-voie en bois ou de teinte sobre (pas de blanc).</p>	<p>Dans la mesure du possible, les antennes et paraboles, ainsi que les climatiseurs, sont interdits sur les façades donnant sur un espace public ou sur une emprise publique ou privée ouverte à la circulation.</p>	<p>Les antennes et paraboles, ainsi que les climatiseurs, sont interdits sur les façades donnant sur un espace public ou sur une emprise publique ou privée ouverte à la circulation.</p>
---	--	---	---

**5. Clôtures bâties**

Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
----	----	----	----	-----	-----	----

Les clôtures sont soumises à autorisation d'urbanisme. Les clôtures doivent tenir compte d'une harmonie avec celles déjà existantes au plus près du voisinage, si celles-ci respectent les prescriptions édictées ci-dessous.

Les murs et murets en pierre servant de clôture seront obligatoirement conservés et rénovés

Dans le cas de clôtures édifiées entre la zone U ou AU et la zone A ou N, elle sera composée d'un grillage perméable à la petite faune ; en pose directe au sol accompagné d'une haie végétale ou une haie végétale seule (selon liste d'essences an annexe).

L'implantation d'une clôture peut se faire en retrait immédiat de la limite de propriété ou au droit de la limite des deux propriétés, sous réserve de l'accord des deux parties.

La clôture bâtie pourra être complétée par une haie végétale selon les dispositions décrites dans l'article U5. Il est interdit de ceindre tout le tour de la propriété par un seul mur unique.

Règles de hauteur

Sont autorisées les compositions avec mur-bahut, d'1m20 de hauteur maximum, surmonté d'un grillage ou barreaudage ajouré de 1 m maximum sans dépasser la hauteur totale maximale d'1,8m par rapport au terrain naturel initial. Dans le cas de clôtures sur mur de soutènement ne seront autorisées que des clôtures ajourées de 1,60 m maximum.

Dans le cas de clôtures entièrement maçonnées ou fermées, la hauteur totale ne pourra pas dépasser 1m60.

En zone Ux, il est admis une hauteur maximale bâtie de 1,8 m le long des emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation et des voies publiques et rues.

Dans tous les cas, les hauteurs sont soumises au code civil.

Règles d'aspect

Les parties maçonnées, y compris les couronnements, doivent respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations (enduit, teinte...) :

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels les blocs de béton ou briques de construction, est interdit.

#### Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

- Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle, les parties maçonnées doivent obligatoirement être enduites, de préférence à la chaux naturelle. L'aspect et la couleur des enduits doivent respecter le nuancier indicatif figurant en annexe.

Les clôtures peuvent également être réalisées en bois ajouré ou en aluminium ajouré, ou en grillage.

L'aspect plastique est interdit.

Les grillages doivent être de couleur gris clair ou sombre, verte ou noire. Les teintes vives et blanches sont interdites.

Les panneaux brise-vue, les claustras et les bâches sont interdits en limite d'emprise publique. Ailleurs, leur aspect doit être compatible avec l'ambiance paysagère du secteur (cf. OAP thématique).



## Article U - 5. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties des constructions et de leurs abords

### 1. Traitement des espaces non-bâties

Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
----	----	----	----	-----	-----	----

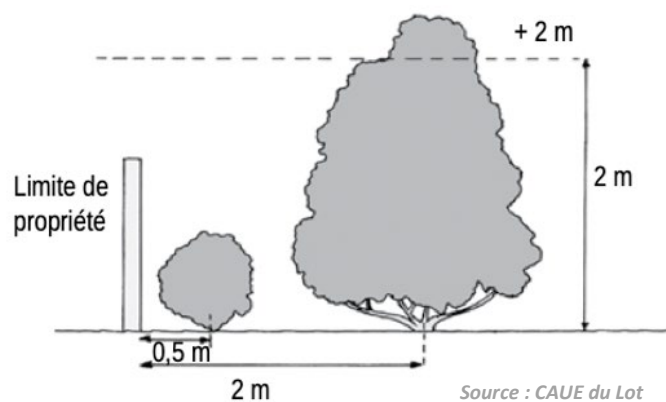
La destruction des ripisylves et autres boisements d'intérêt écologique est interdite.

La plantation de végétaux arborés (arbre de haut jet notamment) ne doit pas se faire sur la limite parcellaire mais en retrait, ni déborder à terme de maturité sur l'espace public ou privé.

La surface non bâtie restera perméable et pourra être en herbe, végétalisée ou sous forme de jardin potager ou de verger afin de permettre l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

### 2. Haies végétales

Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep
----	----	----	----	-----	-----



Elles seront implantées à une distance suffisante afin de respecter les dispositions du code civil et de ne pas dépasser la limite de propriété à maturité.

Les haies seront constituées d'essences locales mélangées (haie champêtre avec des arbustes adaptés au sol sec et rocailleux du causse, arbres caducs et notamment des chênes pubescents). Elles se composeront d'au moins trois des essences listées figurant sur la liste des essences en annexe du présent règlement, à adapter en fonction de la nature des sols et de l'exposition de la haie.

### 3. Gestion des eaux pluviales et de ruissellement

Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
----	----	----	----	-----	-----	----

Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

Lorsque les eaux de pluie ne peuvent être rejetées dans un réseau public de récupération des eaux pluviales conçu et dimensionné à cet effet, elles doivent être obligatoirement traitées à la parcelle ou à l'unité foncière.

Pour les nouvelles constructions, les cuves de récupération des eaux de pluie devront être fermées pour des raisons sanitaires et pourront être enterrées. En extérieur, elles devront être intégrées dans le paysage (plantation de haies arbustives, bardage bois etc.). Le trop plein devra être raccordé au réseau d'eaux pluviales, s'il existe.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, les éléments suivants doivent être respectés :

- Les espaces libres de toute construction ne pourront être aménagés qu'avec des matériaux perméables.

Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
Un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 1000 litres est recommandé	Un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 1000 litres est obligatoire pour toute construction neuve	Un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 1000 litres est obligatoire pour toute construction neuve	Un système de récupération des eaux de pluie est obligatoire pour toute construction neuve.	Un système de récupération des eaux de pluie est obligatoire pour toute construction neuve.	Un système de récupération des eaux de pluie est obligatoire pour toute construction neuve.	Un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 1000 litres est recommandé
Un taux d'imperméabilisation est imposé : il ne devra pas dépasser 80% du terrain d'assiette.	Un taux d'imperméabilisation est imposé : il ne devra pas dépasser 60% du terrain d'assiette.	Un taux d'imperméabilisation est imposé : il ne devra pas dépasser 50% du terrain d'assiette.	Un taux d'imperméabilisation est imposé : il ne devra pas dépasser 60% du terrain d'assiette.	Un taux d'imperméabilisation est imposé : il ne devra pas dépasser 50% du terrain d'assiette.	Un taux d'imperméabilisation est imposé : il ne devra pas dépasser 60% du terrain d'assiette.	Un taux d'imperméabilisation est imposé : il ne devra pas dépasser 80% du terrain d'assiette.

La surface conservée perméable pourra être laissée en pleine terre, en herbe, végétalisée ou sous forme de verger ou de potager. Ce pourcentage de surface perméable conservée pourra être adapté si les principes des OAP le précisent.

<b>Article U - 6. Stationnement</b>						
Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
<p>Les places de stationnement réservées aux véhicules automobiles, lorsqu'elles sont demandées, doivent être créées sur des emplacements aménagés en dehors des voies publiques.</p> <p>Les aires de stationnement supérieures ou égales à 5 places ne doivent pas être traitées d'un seul tenant, sans création de séquences plantées en pleine terre permettant d'en limiter l'impact visuel. Ces séquences seront notamment composées d'arbres de petit et moyen développement, de haies champêtres ou de treilles végétales en privilégiant les espèces endogènes, dépolluantes et non-allergènes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement. Imperméabilisation des sols : tout aménagement de stationnement devra utiliser des revêtements de type poreux adaptés à l'usage et aux types de véhicules attendus (herbes renforcées, dalles à alvéoles ensemencés, pavés drainants etc...), sauf impossibilités techniques relatives à une activité et ses besoins de service, comprenant par exemple des passages de camions quotidiens ou hebdomadaires.</p> <p>Des solutions de stationnement collectives pourront être proposées.</p> <p>Les garages sont comptés comme place de stationnement.</p>						
Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
Seuls les projets comportant deux logements ou plus devront présenter une ou plusieurs places de stationnement par logement, évitant le stationnement sur la voie publique lorsque cela est possible. Des solutions de stationnement collectives pourront être également proposées.	Le nombre de places de stationnement sera prévu en fonction de la nécessité de la construction principale, au minimum une place de stationnement, et en général au nombre de 2 par logement.		Un minimum de trois places de stationnement sera prévu hors PMR, pour l'accueil du public (même hors ERP) pour les activités commerciales ou artisanales. Le nombre de places prévu doit être adapté aux besoins du projet.	Le nombre de places de stationnement sera prévu en fonction de la nécessité de la construction principale, au minimum une place de stationnement, et en général au nombre de 2 par logement.	Le nombre de places de stationnement sera prévu en fonction de la nécessité de la construction principale.	Non réglementé

### 3 | EQUIPEMENTS ET RESEAUX

#### Article U - 7. Desserte par les voies publiques ou privées

Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
<p><b>1. Règle générale</b></p> <p>Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans de bonnes conditions de sécurité et de visibilité des accès :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– correspondante aux besoins des constructions ou des aménagements envisagés,</li><li>– adaptée à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie,</li><li>– accessible aux personnes à mobilité réduite.</li></ul> <p>La largeur minimale de l'accès est de 3 mètres.</p> <p>Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p> <p><b>2.</b> Une permission de voirie devra être demandée au gestionnaire de la voie pour toute autorisation d'urbanisme créant ou modifiant un accès.</p>						

## Article U - 8. Desserte par les réseaux

### 1. Alimentation en eau potable

Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
----	----	----	----	-----	-----	----

Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau de distribution d'eau potable et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.

### 2. Gestion des eaux usées

Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
----	----	----	----	-----	-----	----

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe et qu'il est techniquement réalisable. A défaut, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, est exigé pour toute demande d'urbanisme prévoyant ce système.

L'attestation du projet d'assainissement autonome à demander au service compétent (SPANC) est obligatoire au dépôt du permis. Une étude préalable relative aux caractères hydrologiques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain, peut être exigée par le service compétent.

### 3. Gestion des eaux pluviales

Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
----	----	----	----	-----	-----	----

Terrain d'une superficie inférieure à 1 ha

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement existant sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire, soit dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel sans que cela n'aggrave les écoulements pour les parcelles en aval.

Terrain d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha

Les aménagements réalisés doivent garantir la non aggravation des écoulements vers le fonds inférieur et doivent privilégier une infiltration à la parcelle

### 4. Réseaux électriques et téléphoniques

Ua	Ub	Uc	Ux	Ult	Uep	Up
----	----	----	----	-----	-----	----

Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Le raccordement en souterrain peut être rendu obligatoire.

# *Cauwaldor* | | PLUIH

## Partie 2. REGLES APPLICABLES A LA ZONE 1AU



*Règlement écrit*

## Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

Art. **R 151-20** du code de l'urbanisme : la zone AU ou à urbaniser délimite les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque la zone AU est fermée, (indiqué « 2AU ») les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

1. **La zone 1AUb** correspond aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation dans la continuité des faubourgs des villes, quartiers et mas de villages, hameaux anciens plutôt lâches. Ces secteurs ont une forte valeur patrimoniale et urbaine.

### Le règlement ici vise à assurer :

- La greffe de quartiers nouveaux aux formes urbaines et architecturales existantes ;
- Le mélange des fonctions d'habitat, de commerces et de services ;
- La qualité des fonctionnements de vie au sein de la zone.

2. **La zone 1AUc** correspond aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation dans la continuité des hameaux et des villages ou des réseaux.

### Le règlement ici vise à assurer :

- La création de quartier résidentiel inclusif ;
- Le mélange des fonctions d'habitat, de commerces et de services ;
- Le respect de l'intégration paysagère ;
- Les mobilités douces et la connexion de la zone avec les bassins de vie de proximité.

3. **La zone 1AUx** correspond aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation à vocation d'activités, de commerces et de services.

### Le règlement ici vise à assurer :

- L'installation, le renouvellement ou le remplacement d'activités ;
- Les mobilités douces et la connexion de la zone avec les bassins de vie de proximité ;
- L'intégration paysagère des nouvelles constructions.

4. **La zone 1AUlt** correspond aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation à vocation de loisirs et d'accueil touristiques sur lesquels les constructions et installations sont autorisées, pour permettre ou faire évoluer les activités.

### Le règlement ici vise à assurer :

- L'installation, le maintien et l'évolution des constructions et activités existantes ;
- La possibilité de constructions dans le cadre des activités de loisirs et de tourisme, ludique ou récréatif ;
- L'intégration paysagère des constructions.

Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

## 1 | DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES ET INSTALLATIONS, MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

### Article 1AU - 1. Destinations et sous-destinations interdites, autorisées ou soumises à limitation d'usage

Conformément à l'article **R 151-29** du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. C'est le cas notamment des locaux de maintenance et de gardiennage nécessaires à une activité. Les locaux accessoires évoluent en même temps que le local principal.

#### 1. Pour toute construction neuve et réfection, réhabilitation et rénovation de constructions existantes

La construction ne pourra être autorisée que si les nuisances visuelles, sonores, olfactives, atmosphériques, logistiques qu'elle génère sont compatibles avec la vie urbaine et ne portent pas atteinte au voisinage.

Au même titre que les constructions principales, les changements de destination des constructions existantes sont possibles vers les destinations autorisées mentionnées ci-après dans le présent article.

Les dépôts de ferrailles, de déchets, de véhicules et tout autre objet ayant un possible impact sur l'environnement et les paysages, les exhaussements et affouillements de sol à l'exception de ceux nécessités par les constructions et aménagements autorisés, le stationnement permanent de caravanes ou de véhicules utilitaires, sont interdits.

#### 2. Pour toute extension de constructions existantes et annexes

Au même titre que les constructions principales, les extensions et annexes sont possibles vers les destinations autorisées mentionnées ci-après dans le présent article, sous réserve du respect des limites de surface cumulées tenant compte des surfaces

de la construction existante à la date d'approbation du PLUi. Ces règles sont précisées dans le tableau ci-dessous.

#### 3. Pour toute implantation de production d'énergie renouvelable

- L'implantation d'éoliennes soumise à autorisation d'urbanisme est interdite au regard de la sécurité publique ou de la proximité des habitations.
- En zone AU, tout projet d'EnR au sol est autorisé dans une limite de 250m<sup>2</sup>. En zone AU, la production d'EnR solaire en toiture est autorisée
- Dans les autres cas, le porteur de projet devra déposer une déclaration de projet.
- Dans tous les cas, la pose de panneaux photovoltaïques ou autre installation ne devront pas porter atteintes aux espaces naturels, agricoles et aux paysages et bénéficier d'une intégration paysagère soignée.



**Tableau des destinations et sous-destinations, interdites, autorisées et soumises à limitation d'usage pour les constructions neuves, les réhabilitations et les changements de destination identifiés au titre du L151-11**

Destination	Sous-destination	Zone 1AUb	Zone 1AUc	Zone 1AUx	Zone 1AUit	Zone 1AUep
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdit				
	Exploitation forestière	Interdit				
Habitation	Logement	Autorisé		Interdit		Autorisé seulement si le logement ou l'hébergement a une vocation sociale et/ou locative
	Hébergement	Autorisé		Interdit		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Autorisé	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 100 m <sup>2</sup> d'emprise au sol	Autorisé	Interdit	
	Restauration	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 300 m <sup>2</sup> d'emprise au sol	Interdit	Autorisé		Interdit
	Commerce de gros	Interdit		Autorisé	Interdit	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 300 m <sup>2</sup> d'emprise au sol	Autorisé	Autorisé	Interdit
	Hôtels	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
	Autres hébergements touristiques	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
	Cinéma	Autorisé	Autorisé	Interdit		
Équipements d'intérêt collectif et service publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques assimilés	Autorisé			Interdit	Autorisé
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé				
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé			Interdit	Autorisé

## Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

	Salle d'art et de spectacle	Autorisé		Interdit	Autorisé
	Équipement sportifs	Autorisé		Interdit	Autorisé
	Autre équipement recevant du public	Autorisé		Interdit	Autorisé
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	Interdit		Autorisé	Interdit
	Entrepôt	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 200 m <sup>2</sup> d'emprise au sol	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 300 m <sup>2</sup> d'emprise au sol	Autorisé	Interdit
	Bureau	Autorisé		Autorisé	Interdit
	Centre de congrès et d'exposition	Autorisé sous réserve de ne pas créer de nouvelle construction de plus de 300 m <sup>2</sup> d'emprise au sol	Interdit	Autorisé	Interdit

## Article 1AU - 2.Mixité fonctionnelle et sociale

### 1. Maintien de la diversité commerciale

Pour toutes les communes de la communauté de communes couvertes par le présent PLUi, la destination commerciale est autorisée sur la zone AU avec les limites indiquées dans le tableau des destinations et sous-destinations ci-dessus.

## 2 | CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

### Article 1AU - 3.Volumétrie et implantation des constructions et installations

#### 1. Hauteur des constructions

1AUb

1AUC

1AUx

1AUlt

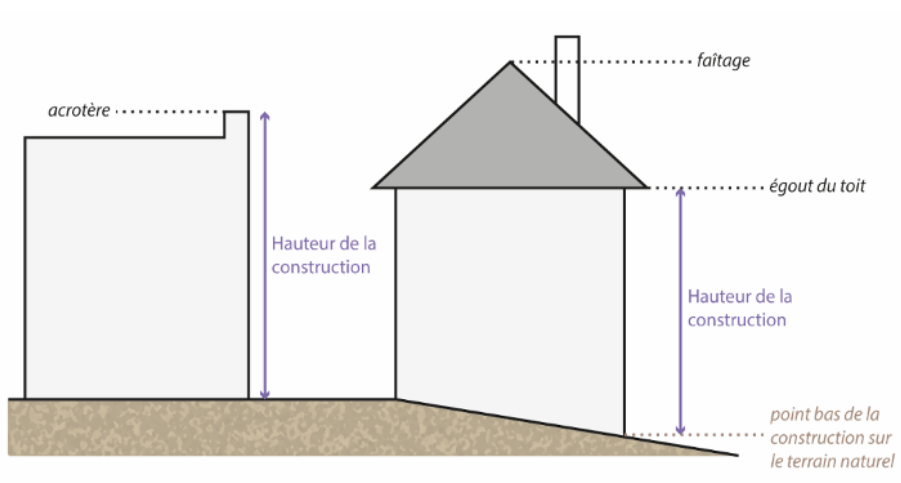
1AUep

#### Règles concernant la mesure de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant initial jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toitures terrasses. La mesure s'effectue par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit de la construction. Dans le cas d'une forte pente de toit, une adaptation de la hauteur pourra être exceptionnellement envisagée sous réserve de maintien de l'unité du bâtiment.

Les éléments techniques nécessaires aux constructions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur (conduits de cheminées, échelles...).

#### Schéma de principe indicatif



L'extension des constructions existantes à la date du PLUi, qui initialement dépassaient cette hauteur, est autorisée sans toutefois qu'il soit possible de dépasser la hauteur de la construction initiale objet de l'extension. Une adaptation de la hauteur pourra être exceptionnellement envisagée sur des impératifs techniques sous réserve d'intégration soignée dans le paysage.

Les corps secondaires du bâtiment principal tels que pigeonniers peuvent dépasser les hauteurs maximales indiquées, sous réserve d'une composition équilibrée de l'ensemble bâti.

Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

1AUb	1AUc	1AUx	1AUep	1AUep
<p><u>Hauteur autorisée</u></p> <p>La hauteur d'une construction ne doit pas excéder, à l'égout du toit et/ou l'acrotère : 10 m ou la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus haut.</p>	<p><u>Hauteur autorisée</u></p> <p>La hauteur d'une construction ne doit pas excéder, à l'égout du toit et/ou l'acrotère : 7 m ou la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus haut.</p>	<p><u>Hauteur autorisée</u></p> <p>La hauteur d'une construction ne doit pas excéder, à l'égout du toit et/ou l'acrotère : 12 m ou la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus haut.</p>	<p><u>Hauteur autorisée</u></p> <p>La hauteur d'une construction ne doit pas excéder, à l'égout du toit et/ou l'acrotère : 10 m ou la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus haut quand il s'agit d'une construction autre qu'une habitation, et 7 m ou la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus haut quand il s'agit d'une habitation.</p>	<p><u>Hauteur autorisée</u></p> <p>Non réglementé</p>

**2. Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées ouvertes à la circulation, existantes ou à créer**

1AUb	1AUc	1AUx	1AUlt	1AUep
------	------	------	-------	-------

Règles qualitatives d'implantation

Dans tous les cas et dans tous les secteurs, il sera recherché le fait de ne pas compromettre les possibilités de densification ultérieure, en préservant un accès possible et une superficie suffisante pour la création d'un îlot bâti supplémentaire.

Les constructions nouvelles devront respecter un recul minimal de 10 mètres à partir des hauts de berge des rivières et des cours d'eau non recouverts, identifiés au plan de zonage. Ce recul n'est toutefois pas applicable :

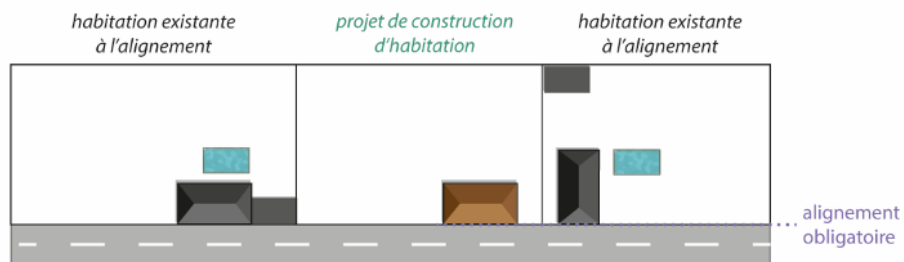
- Aux installations de captage et de prises d'eau, ainsi qu'aux dispositifs de lutte contre les inondations, qui pourront être établis jusqu'en limite des berges ;
- Aux quais, aux ponts, aux passerelles, aux pontons, aux cales, aux moulins, aux ouvrages en encorbellement, aux canaux, aux busages et canalisations, aux ouvrages hydrauliques, aux dispositifs ou ouvrages liés à l'exploitation de l'énergie hydraulique sous réserves de la prise en compte optimale des enjeux écologiques et paysagers dans le projet ;
- Aux modifications et extensions limitées des constructions ainsi qu'aux reconstructions, le recul devant dans les deux derniers cas, être au moins égal à celui de la construction préexistante ;
- Aux ouvrages techniques de stockage, de distribution ou de transport liés au fonctionnement des réseaux d'intérêt public ainsi qu'aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, piétonnières ou portuaires ou liées à l'exploitation de l'eau qui pourront être établis jusqu'en limite des berges.

1AUb	1AUc	1AUx	1AUlt	1AUep
<p>Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement et composer un corps de constructions s'inscrivant dans la forme urbaine du secteur.</p>	<p>Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement.</p> <p>En cas d'implantation en retrait d'une première construction, la distance entre la limite de</p>	<p>Non réglementé</p>	<p>Non réglementé</p>	<p>Non réglementé</p>

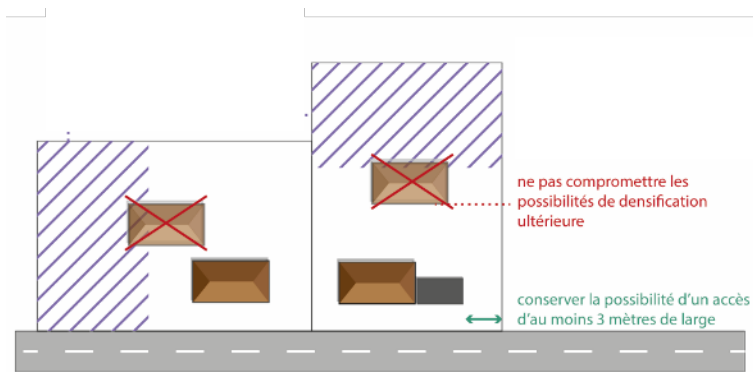
Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

En cas d'implantation en retrait d'une première construction, la distance entre la limite de l'emprise et la construction à implanter ne pourra être supérieure à 10m.	l'emprise et la construction à implanter ne pourra être supérieure à 10m.			
--	---	--	--	--

**Schéma de principe indicatif : implantation à l'alignement obligatoire pour la construction principale**



**Schéma de principe indicatif : recherche de densification à la parcelle**



**3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

1AUb	1AUc	1AUx	1AUlt	1AUep
------	------	------	-------	-------

Les constructions doivent être implantées en retrait ou sur une ou plusieurs limites séparatives si elles ne compromettent pas les possibilités de densifications ultérieures  
Favoriser la mitoyenneté pour limiter les besoins en chauffage.

1AUb	1AUc	1AUx	1AUlt	1AUep
En cas d'implantation en retrait d'une construction, la distance entre la limite et la construction à implanter ne pourra être inférieure à 2m et supérieure à 10m. Les annexes et extensions ne sont pas soumises à cette règle.	En cas d'implantation en retrait d'une construction, la distance entre la limite et la construction à implanter ne pourra être inférieure à 2m et supérieure à 20m. Les annexes et extensions ne sont pas soumises à cette règle.	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé

**4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

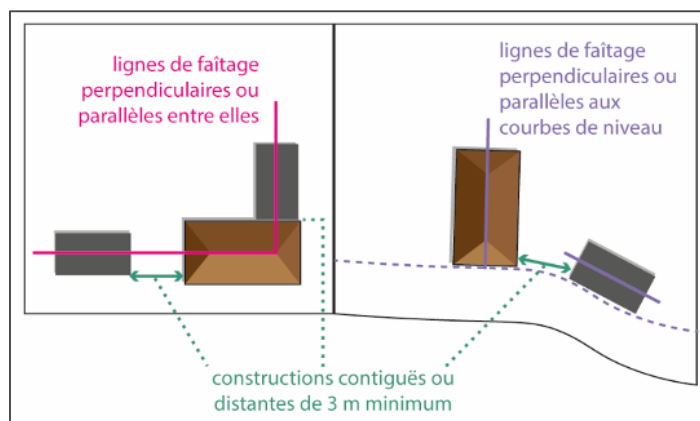
1AUb	1AUc	1AUx	1AUlt	1AUep
------	------	------	-------	-------

## Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

Les constructions, annexes et extensions implantées sur une même propriété doivent suivre une orientation permettant la meilleure intégration paysagère et conception bioclimatique. Le volet paysager de l'autorisation d'urbanisme doit expliquer et justifier les implantations proposées.

1AUb	1AUc	1AUx	1AUIt	1AUep
Les annexes doivent être implantées à 10 m maximum de la construction principale à usage d'habitation. Des implantations différentes peuvent être envisagées en cas de contraintes particulières (fosse septique, canalisation, pente, arbre remarquable...).	Les annexes doivent être implantées à 20 m maximum de la construction principale à usage d'habitation. Des implantations différentes peuvent être envisagées en cas de contraintes particulières (fosse septique, canalisation, pente, arbre remarquable...).	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé

### Schéma indicatif de composition de la construction et de ses annexes et extensions



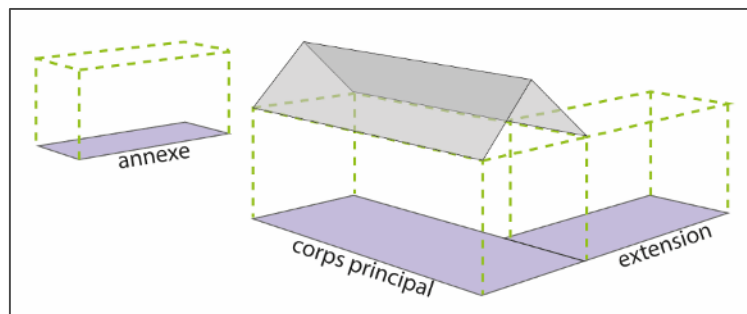
## 5. Volumétrie des constructions

1AUb	1AUc	1AUx	1AUIt	1AUep
<p>Le volume de la construction principale doit être conçu à partir d'un plan de base rectangle simple auquel peuvent se combiner les extensions et les autres constructions.</p> <p>Les volumétries et les combinaisons de constructions doivent être simples et se rapprocher de celles existantes du voisinage immédiat des constructions traditionnelles du secteur.</p> <p>Des volumes différents pourront être toutefois admis s'ils ne gênent pas l'intégration de la construction dans la composition urbaine du secteur.</p> <p>Des dispositions différentes peuvent être autorisées en cas d'impossibilité due à la pente topographique, à la nature du terrain, à la courbe de la voirie pour respecter un alignement imposé, à d'autres contraintes techniques, sous réserve de l'intégration à la composition urbaine locale et à l'intégration paysagère du projet.</p>				

Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

1AUb	1AUc	1AUx	1AUlt	1AUep
<p>Le volume de la construction principale doit être conçu à partir d'un plan de base rectangle auquel doivent se combiner les extensions et les annexes.</p> <p>Les volumétries et les combinaisons de constructions doivent être simples et se référer aux constructions traditionnelles aux abords immédiats du projet.</p>	<p>Le volume de la construction principale doit être conçu à partir d'un plan de base rectangle auquel doivent se combiner les extensions et les annexes.</p> <p>Les volumétries et les combinaisons de constructions doivent être simples et se référer aux constructions traditionnelles aux abords immédiats du projet.</p> <p>Des volumes différents pourront être toutefois admis s'ils ne remettent pas en cause les principes d'intégration paysagère de l'OAP thématique « paysage-patrimoine-habitat ».</p>	<p>Le volume de la construction principale doit être conçu à partir d'un plan de base rectangle auquel doivent se combiner les extensions et les annexes.</p> <p>Des volumes différents pourront être toutefois admis s'ils ne remettent pas en cause les principes d'intégration paysagère de l'OAP thématique « paysage-patrimoine-habitat ».</p>	<p>Le volume de la construction principale doit être conçu à partir d'un plan de base rectangle auquel doivent se combiner les extensions et les annexes.</p> <p>Des volumes différents pourront être toutefois admis s'ils ne remettent pas en cause les principes d'intégration paysagère de l'OAP thématique « paysage-patrimoine-habitat ».</p>	Non réglementé

**Schéma indicatif de respect du plan de base rectangle pour toute construction**



**6. Règles spécifiques (alternatives et dérogatoires)**

1AUb	1AUc	1AUx	1AUlt	1AUep
<p>Les règles ci-dessus de l'article AU3 ne s'appliquent pas ou peuvent s'appliquer différemment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pour les parcelles disposant de plusieurs limites avec les emprises ouvertes à la circulation : dans ce cas, la règle s'applique sur une seule emprise.</li> <li>– Lorsque la topographie de la parcelle ne permet pas une implantation à l'alignement tel un dénivelé supérieur à 20% ou un talus entre l'emprise et la parcelle.</li> </ul>				

## Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

- Pour les piscines qui devront respecter un recul minimum de 3 m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite externe du bassin ou de la margelle.
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, électricité, irrigation...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public. Pour ce faire, la canalisation ou le réseau en question sera clairement représenté dans les plans de la demande.
- Pour les annexes implantées sur une même limite séparative. Dans ce cas, la totalité des façades implantées sur une même limite séparative ne pourra excéder une longueur de 10 m.
- Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics qui peuvent déroger à la présente règle (pour des raisons techniques).

Des implantations différentes peuvent être envisagées en cas d'intégration paysagère améliorée ou en cas de conception architecturale innovante en lien avec le Développement Durable et la transition énergétique.



## Article 1AU - 4. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### 1. Règles alternatives

1AUb	1AUc	1AUx	1AUlt	1AUep
<p>Sous réserve de respecter strictement l’OAP thématique et l’article R.111-23 du code de l’urbanisme, des constructions alternatives sont autorisées par le code de l’urbanisme. Une construction est dite alternative quand <b>de manière cumulative</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Elle applique le R 111-23 ;</li> <li>– Elle ne relève pas des standards locaux des constructions communes.</li> </ul> <p>Les constructions ou les réhabilitations de bâtis existants relevant de l’application de cette règle alternative devront également, par leur implantation, leur volumétrie, leur écriture architecturale, contribuer fortement à la qualité urbaine des lieux en justifiant leur inscription harmonieuse aux tissus urbains existants.</p> <p>Une exigence stricte d’intégration architecturale et paysagère est attendue pour les projets relevant de ces règles alternatives.</p>				

### 2. Réfection ; réhabilitation, rénovation et extensions des constructions existantes

1AUb	1AUc	1AUx	1AUep	1AUep
<p>Elles doivent être réalisées selon les règles architecturales des constructions existantes.</p> <p>Les toitures en tuiles doivent être rénovées à l’identique ou en référence aux toitures traditionnelles (couverture à joint croisé composé de tuiles de petit format). Si les dispositions d’origine ne peuvent être identifiées, il faudra respecter les règles s’appliquant aux toitures des constructions neuves.</p> <p>Le traitement des façades doit être conforme aux dispositions d’origine. Si les dispositions d’origine ne peuvent être identifiées, il faudra respecter les règles s’appliquant aux façades des constructions neuves.</p>	Non réglementé			

Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

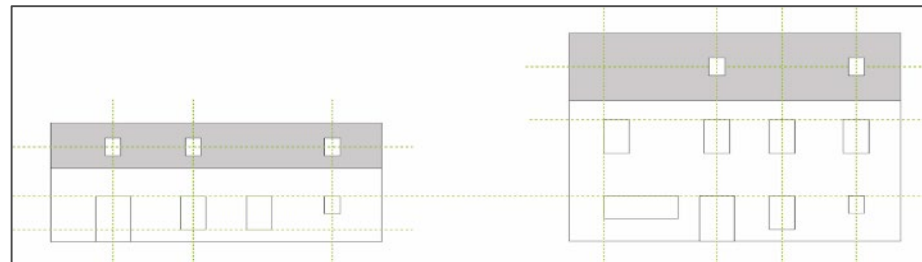
En cas de rejointoiement, les façades en pierre de taille apparente doivent être traitées au mortier de chaux, à fleur de pierre, dans le ton de la pierre utilisée.

Les maçonneries de moellons doivent être enduites en respectant le nuancier d'enduits (cf annexe : nuancier indicatif de teintes et d'aspects des enduits de façades).

L'isolation par l'extérieur, lorsqu'elle est inévitable, doit respecter au maximum les éléments apparents de modénatures ou d'encadrements des ouvertures en les maintenant et/ou les mettant en valeur (génoises, allèges...).

La modification ou le percement d'une ouverture ne doit pas compromettre la composition et l'équilibre d'ensemble des façades ou de la toiture.

*Schéma indicatif de composition des façades*



**3. Nouvelles constructions**

1AUb

1AUc

1AUx

1AUlt

1AUep

Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

Toute architecture faisant référence à des architectures traditionnelles hors du contexte du territoire est interdite (par exemple les maisons de type basque, provençal, alsacien ou breton, de chalet savoyard ou canadien...).

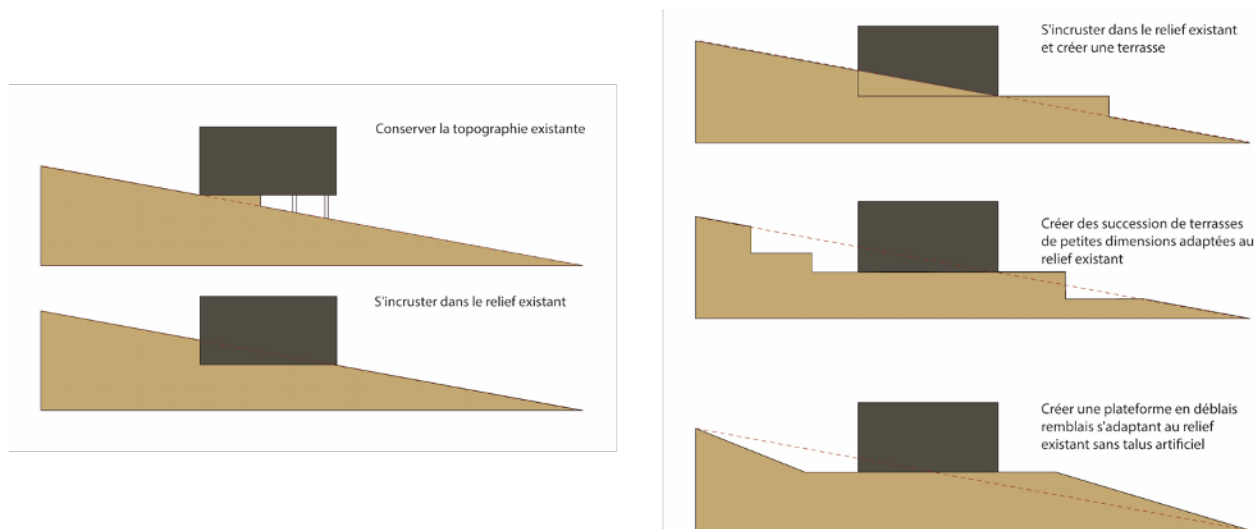
1AUb	1AUc	1AUx	1AUIt	1AUep
L'aspect extérieur des constructions et leur volume devront tenir compte du contexte urbain et paysager du secteur, dans le respect de l'héritage traditionnel, sans exclure une architecture innovante adaptée à la transition énergétique des constructions.	L'aspect extérieur des constructions et leur volume devront tenir compte du contexte urbain et paysager du secteur, sans exclure une architecture innovante adaptée à la transition énergétique des constructions.	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé

**a. Implantations et terrassements**

Les implantations qui doivent respecter les règles précédemment énoncées tiennent compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements. Les terrassements en roches vives ou recouverts de bâches destinées à rester apparentes ou les mottes sont interdits. Le traitement des dénivelés se fera en fonction de l'importance à traiter :

- Dans le cas de dénivelé faible (inférieur à 1 m), le traitement sera de type talus enherbé ou muret d'aspect pierre.
- Dans le cas de dénivelé fort (supérieur à 1 m), le traitement du dénivelé se fait par l'inscription de la construction dans la pente par remblai-déblai (création d'un sous-sol) et/ou par le traitement du dénivelé en talus enherbé, mur maçonné enduit ou paré, platelage bois. Le gabion est interdit en co-visibilité de l'espace public.

### Schéma opposable d'implantation et d'adaptation du bâti



#### b. Toitures

Les toitures des constructions doivent être simples et se référer aux constructions traditionnelles (pente et aspect) aux abords immédiats du projet.

Hormis les toitures terrasses, la toiture comporte au moins deux pans de toit non décalés au faîtage.

Pour les constructions neuves principales à usage d'habitation et leurs annexes et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>, les pentes de toits sont réalisées, avec des tuiles adaptées à la pente et au secteur.

Les toitures seront recouvertes de tuiles de terre cuite demi rondes ou plates selon la pente de la toiture, de teinte rouge vieilli et/ ou brun. Dans le cas de l'utilisation de tuiles plates, celles-ci seront posées à joints croisés. En dehors des tuiles traditionnelles en ardoises ou lauzes, les tuiles de teinte noire ou gris anthracite sont interdites. Le nuancier joint en annexe d'application indicative donne les détails des aspects à utiliser.

Sous réserve de respecter la composition urbaine et l'ambiance paysagère du secteur, les matériaux de couvertures types bacs acier de teintes sombres (noir interdit) ou modules en zinc sont autorisés pour les toitures plates et les corps secondaires.

Les tons clairs, translucides et vifs sont interdits.

Les débords de toit sont obligatoires, à l'exception des toitures réalisées en limite séparative et en pignon.

Les descentes de toits doivent respecter les aspects du nuancier indicatif joint en annexe du présent règlement, et respecter l'harmonie d'ensemble de la construction et de ses composantes (volets, menuiseries, façades...).

Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

Les panneaux ou tuiles solaires photovoltaïques ou thermiques doivent être parallèles à la pente de toit. Le dimensionnement et le positionnement des panneaux doivent être étudiés en cohérence architecturale étroite avec le dessin des versants de toiture et composés avec les ouvertures des façades. Les installations photovoltaïques seront conçues en un ensemble de forme simple et continue. La pose de panneaux multiples et discontinus, perturbant la lecture de la toiture dans le paysage n'est pas autorisée.

Pour tous les projets, seront privilégiées les toitures d'annexes ou garages et de préférence en arrière du bâtiment non visibles. Pour les constructions neuves, les panneaux photovoltaïques et thermiques seront intégrés à l'architecture du bâtiment.

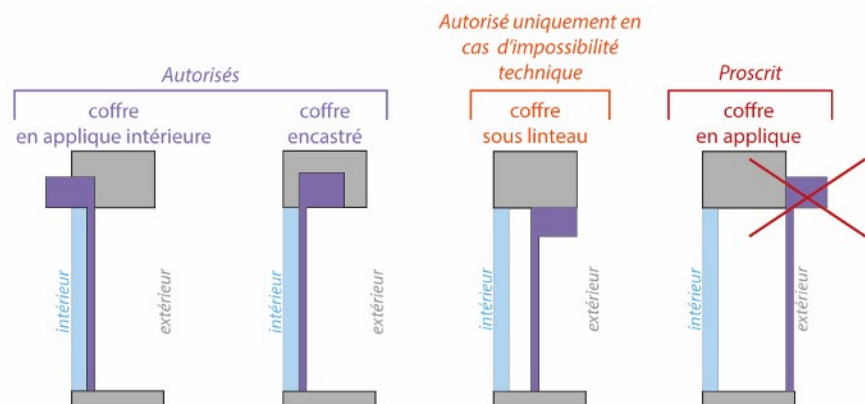
Les panneaux pourront être également intégrés en couverture de pergola ou être posés sous forme de petit auvent uniquement dans le cas d'une construction contemporaine ou en milieu pavillonnaire.

1AUb	1AUc	1AUx	1AUlt	1AUep
<p>La couverture du corps principal sera réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit en tuiles mécaniques à joints croisés, rouge vieilli et/ou brun, type «Marseille» ou «losangée» donnant la couleur et l'aspect des toitures anciennes typiques du secteur concerné.</li> <li>- Soit en tuiles mécaniques à joints croisés, rouge vieilli ou grise s'il y en a sur des parcelles à moins de 100 mètres (pas de panaché ou de tuile noire), de petit format (20 minimum au m<sup>2</sup>) donnant la couleur et l'aspect des toitures anciennes typiques du secteur concerné.</li> </ul>	Non réglementé			
<p>La pente maximale des toitures du corps principal doit être comprise en 50 et 120%.</p> <p>La pente minimale des toitures du corps secondaire doit être comprise en 20 et 30%.</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées sur les corps</p>	<p>La pente maximale des toitures du corps principal doit être comprise en 50 et 120%.</p> <p>La pente minimale des toitures du corps secondaire doit être comprise en 20 et 30%.</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées sur toutes les</p>	Non réglementé		

Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

secondaires des constructions principales, les annexes et extensions.	constructions dans le respect d'une inscription architecturale harmonieuse.			
<p><b>c. Façades</b></p> <p>L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels les blocs de béton ou briques de construction, est interdit. Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle ou bois, les façades doivent obligatoirement être enduites. L'aspect et la couleur des enduits doivent respecter le nuancier (cf annexe : nuancier de teintes et d'aspects des enduits de façades).</p> <p>Seules sont autorisées les matières mates et d'aspect patiné. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous réserve d'avoir un aspect mat (cf annexe : nuancier indicatif de teintes et d'aspects des enduits de façades). Les aspects « bois composite » lisse ou brillant sont proscrits. Les bandeaux modernes en enduit sont interdits.</p> <p>L'aspect des façades bois doit être lisse (platelage), par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique. L'aspect doit être celui de bois massif et exclut donc les aspects bois composite ou synthétique. Les croisements d'angle impliquant un débord de façade de plus de 15 cm sont interdits. Les bardages seront appliqués principalement en pose verticale en référence aux bâtiments anciens caractéristiques du secteur (séchoir à tabac notamment).</p> <p>Les façades d'aspect bois sont autorisées pour tous les corps de la construction principale, des extensions et des annexes, de préférence en bardage bois d'essence locale.</p>				
<b>1AUb</b>	<b>1AUc</b>	<b>1AUx</b>	<b>1AUlt</b>	<b>1AUep</b>
Les façades d'aspect métallique sont interdites sauf pour les bâtiments artisanaux, commerciaux, agricoles.		Non réglementé		
<p><b>d. Ouverture en façade</b></p> <p>Les ouvertures seront plus hautes que larges, en référence au bâti ancien, sauf pour les vitrines des commerces. Des conceptions différentes pourront être acceptées pour les grands ouvrants (baies, vitrées) et selon nécessité d'usage ou de composition (fenêtre bandeau, denâtre double hauteur, etc.).</p> <p>L'architecture traditionnelle ou contemporaine doit faire référence aux éléments identitaires traditionnels.</p> <p>Tout projet doit proposer, maintenir ou mettre en valeur les éléments architecturaux caractéristiques du secteur.</p> <p>Les volets à battants ou coulissants extérieurs sont fortement recommandés pour tous les secteurs. A défaut les volets roulants sont autorisés, seulement en encastrement ou en applique intérieure pour les ouvertures de façades.</p>				

## Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)



Pour toute ouverture, les dimensions et les teintes doivent être en harmonie avec la toiture et les façades.

Les parties bois auront une finition naturelle, ou recevront une patine de teinte grisée en référence aux bois anciens (pas de verni saturé).

Les chassis de toit sont acceptés à condition d'être de dimensions modestes (dim. inf. ou égales à 78x98 cm), en nombre restreint, d'être positionnés en cohérence avec le dessin de la façade qu'ils surmontent, et d'être encastrés dans le pan de couverture. Leur cadre ainsi que les occultations devront être en harmonie avec la toiture.

Les lucarnes à deux pans perpendiculaires au rampant, les lucarnes croupe à trois pans, les lucarnes outeau, les lucarnes pignons et les lucarnes rampantes sont autorisées à condition d'être positionnées en cohérence avec le dessin de la façade qu'elles surmontent.

Les couleurs vives et brillantes sont interdites (voir annexe 1 nuancier teinte des menuiseries et des volets roulants).

### 4. Éléments extérieurs

1AUb	1AUC	1AUx	1AUlt	1AUep
<p>Il est conseillé de prévoir des systèmes passifs et de privilégier une inertie lourde pour le confort d'été pour éviter le recours ultérieur aux installations de climatiseurs individuels. Le plan de masse localisera le cas échéant les plantations permettant d'obtenir un ombrage estival (feuillage caduc).</p> <p>Dans le cas de la réalisation de balcons ou terrasses, les gardes corps doivent être de forme simple, et sont réalisés à partir de barreaudages en cohérence avec les menuiseries, la toiture ou les façades.</p>				
<p>Les antennes et paraboles, ainsi que les climatiseurs, sont interdits sur les façades donnant sur un espace public ou sur une emprise publique ou privée ouverte à la circulation.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, les climatiseurs et autres éléments techniques doivent être encastrés à la façade et/ou être habillé d'un coffre muni d'un barreaudage à claire-voie en bois ou de teinte sobre (pas de blanc).</p>		<p>Dans la mesure du possible, les antennes et paraboles, ainsi que les climatiseurs, sont interdits sur les façades donnant sur un espace public ou sur une emprise publique ou privée ouverte à la circulation.</p>		

5. Clôtures bâties				
1AUb	1AUc	1AUx	1AUlt	1AUep
<p>Lorsqu'elles sont nécessaires, les clôtures sont soumises à autorisation d'urbanisme.</p> <p>Les murs et murets en pierre en clôture seront obligatoirement conservés et rénovés.</p> <p>Dans le cas de clôtures édifiées entre la zone U et la zone A ou N, elle sera composée d'un grillage perméable à la petite faune ; en pose directe au sol accompagné d'une haie végétale ou une haie végétale seule (selon liste d'essences de l'article U5).</p> <p>L'implantation d'une clôture peut se faire en retrait immédiat de la limite de propriété ou au droit de la limite des deux propriétés, sous réserve de l'accord des deux parties.</p> <p>La clôture bâtie pourra être complétée par une haie végétale selon les dispositions décrites dans l'article U5. Il est interdit de ceindre tout le tour de la propriété par un seul mur unique.</p> <p><u>Règles de hauteur</u></p> <p>Sont autorisées les compositions avec mur-bahut, d'1m20 de hauteur maximum, surmonté d'un grillage ou barreaudage ajouré de 1 m maximum sans dépasser la hauteur totale maximale d'1,8m.</p> <p>Dans le cas de clôtures entièrement maçonnées ou fermées, la hauteur totale ne pourra pas dépasser 1m60.</p> <p>En zone 1AUx, il est admis une hauteur maximale bâtie de 1,8 m le long des emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation et des voies publiques et rues.</p> <p>Dans tous les cas, les hauteurs sont soumises au code civil.</p> <p><u>Règles d'aspect</u></p> <p>Les parties maçonnées, y compris les couronnements, doivent respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations (enduit, teinte...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels les blocs de béton ou briques de construction, est interdit.</li> <li>– Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle, les parties maçonnées doivent obligatoirement être enduites, de préférence à la chaux naturelle. L'aspect et la couleur des enduits doivent respecter le nuancier indicatif figurant en annexe.</li> </ul> <p>Les clôtures peuvent également être réalisées en bois ajouré ou en aluminium ajouré, ou en grillage.</p> <p>L'aspect plastique est proscrit.</p> <p>Les grillages doivent être de couleurs gris clair ou sombre, verte, grise ou noire. Les teintes vives et blanches sont interdites.</p> <p>Les panneaux brise-vue, les claustras et les bâches sont interdits en limite d'emprise publique. Leur aspect doit être compatible avec l'ambiance paysagère du secteur (cf. OAP thématique).</p>				



## Article 1AU - 5. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti des constructions et de leurs abords

### 1. Traitement des espaces non-bâti

1AUb	1AUC	1AUx	1AUlt	1AUep
<p>La destruction des ripisylves et autres boisements d'intérêt écologique est interdite.</p> <p>La plantation de végétaux arborés (arbre de haut jet notamment) ne doit pas se faire sur la limite parcellaire mais en retrait, ni déborder à terme de maturité sur l'espace public ou privé.</p> <p>La surface non bâtie restera perméable et pourra être en herbe, végétalisée ou sous forme de jardin potager ou de verger afin de permettre l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.</p>				

### 2. Haies végétales

1AUb	1AUC	1AUx	1AUlt	1AUep
<p>Elles seront implantées à une distance suffisante afin de respecter les dispositions du code civil et de ne pas dépasser la limite de propriété à maturité.</p> <p>Les haies seront constituées d'essences locales mélangées (haie champêtre avec des arbustes adaptés au sol sec et rocailleux du causse, arbres caducs et notamment des chênes pubescents). Elles se composeront d'au moins trois des essences listées en annexe, à adapter en fonction de la nature des sols et de l'exposition de la haie.</p>				

### 3. Gestion des eaux pluviales et de ruissellement

1AUb	1AUC	1AUx	1AUlt	1AUep
<p>Lorsque les eaux de pluie ne peuvent être rejetées dans un réseau public de récupération des eaux pluviales conçu et dimensionné à cet effet, elles doivent être obligatoirement traitées à la parcelle ou à l'unité foncière.</p> <p>Pour les nouvelles constructions, les cuves de récupération des eaux de pluie devront être fermées pour des raisons sanitaires et pourront être enterrées. En extérieur, elles devront être intégrées dans le paysage (plantation de haies arbustives, bardage bois etc.). Le trop plein devra être raccordé au réseau d'eaux pluviales, s'il existe.</p> <p>Un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 1000 litres est obligatoire.</p> <p>Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, les éléments suivants doivent être respectés :</p> <p>- Les espaces libres de toute construction ne pourront être aménagés qu'avec des matériaux perméables.</p>				
Un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de	Un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de	Un système de récupération des eaux de pluie est obligatoire pour toute construction neuve.	Un système de récupération des eaux de pluie est obligatoire pour toute construction neuve.	Un système de récupération des eaux de pluie est obligatoire pour toute construction neuve.
				Non réglementé

Règles applicables à la zone À Urbaniser (1AU)

<p>1000 litres est obligatoire pour toute construction neuve</p> <p>Un taux d'imperméabilisation est imposé : il ne devra pas dépasser 60% du terrain d'assiette.</p>	<p>1000 litres est obligatoire pour toute construction neuve</p> <p>Un taux d'imperméabilisation est imposé : il ne devra pas dépasser 50% du terrain d'assiette.</p>	<p>Un taux d'imperméabilisation est imposé : il ne devra pas dépasser 60% du terrain d'assiette.</p>	
<p>La surface conservée perméable pourra être laissée en pleine terre, en herbe, végétalisée ou sous forme de verger ou de potager. Ce pourcentage de surface perméable conservée pourra être adapté si les principes des OAP le précisent.</p>			

## Article 1AU - 6.Stationnement

1AUb	1AUc	1AUx	1AUIt	1AUep
<p>Les places de stationnement réservées aux véhicules automobiles, lorsqu'elles sont demandées, doivent être créées sur des emplacements aménagés en dehors des voies publiques. Des solutions de stationnement collectives pourront être également proposées.</p>				
<p>Le nombre de places de stationnement sera prévu en fonction de la nécessité de la construction principale, au minimum une place de stationnement, et en général au nombre de 2 par logement.</p> <p>Des solutions de stationnement collectives pourront être proposées.</p> <p>Les garages sont comptés comme place de stationnement.</p>	<p>Un minimum de trois places de stationnement sera prévu hors PMR, pour l'accueil du public (même hors ERP) pour les activités commerciales ou artisanales. Le nombre de place prévu est adapté aux besoins du projet.</p>	<p>Le nombre de places de stationnement sera prévu en fonction de la nécessité de la construction principale, au minimum une place de stationnement, et en général au nombre de 2 par logement.</p> <p>Des solutions de stationnement collectives pourront être proposées.</p> <p>Les garages sont comptés comme place de stationnement.</p>	<p>Non réglementé</p>	

### 3 | EQUIPEMENTS ET RESEAUX

#### Article 1AU - 7. Desserte par les voies publiques ou privées

1AUb

1AUc

1AUx

1AUIt

1AUep

##### 1. Règle générale

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans de bonnes conditions de sécurité et de visibilité des accès :

- correspondante aux besoins des constructions ou des aménagements envisagés,
- adaptée à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie,
- accessible aux personnes à mobilité réduite.

La largeur minimale de l'accès est de 3 mètres.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

2. Une permission de voirie devra être demandée au gestionnaire de la voie pour toute autorisation d'urbanisme créant ou modifiant un accès.

## Article 1AU - 8. Desserte par les réseaux

### 1. Alimentation en eau potable

1AUb

1AUc

1AUx

1AUit

1AUep

Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau de distribution d'eau potable et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.

### 2. Gestion des eaux usées

1AUb

1AUc

1AUx

1AUit

1AUep

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe et qu'il est techniquement réalisable. A défaut, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, est exigé pour toute demande d'urbanisme prévoyant ce système.

L'attestation du projet d'assainissement autonome à demander au syndicat est obligatoire au dépôt du permis. Une étude préalable relative aux caractères hydrologiques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain, peut être exigée par le syndicat compétent.

### 3. Gestion des eaux pluviales

1AUb

1AUc

1AUx

1AUit

1AUep

Terrain d'une superficie inférieure à 1 ha

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement existant sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire, soit dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel sans que cela n'aggrave les écoulements pour les parcelles en aval.

Terrain d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha

Les aménagements réalisés doivent garantir la non aggravation des écoulements vers le fond inférieur et doivent privilégier une infiltration à la parcelle.

### 4. Réseaux électriques et téléphoniques

1AUb

1AUc

1AUx

1AUit

1AUep

Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Le raccordement en souterrain peut être rendu obligatoire.

# *Cauvador* | | PLUIH

## Partie 3. REGLES APPLICABLES A LA ZONE 2AU



*Règlement écrit*

## 1 | DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES ET INSTALLATIONS, MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

### Article 2AU - 1. Destinations et sous-destinations interdites, autorisées ou soumises à limitation d'usage

Conformément à l'article **R 151-29** du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. Les locaux accessoires évoluent en même temps que le local principal.

#### 1. Pour toute extensions, annexes et changement de destination des constructions existantes

L'ensemble des extensions d'une construction à usage d'habitation existante à la date d'approbation du PLUi ne devra pas dépasser 50% de la superficie de plancher de cette construction sans dépasser, 250m<sup>2</sup> de surface de plancher totale.

Les annexes sont limitées à une emprise au sol de 60m<sup>2</sup> maximum par bâtiment. Pour les piscines cette surface n'est pas règlementée.

Le nombre des annexes hors piscine est limité à trois bâtiments par unité foncière avec une emprise au sol totale de 100m<sup>2</sup> maximum.

Les annexes ne pourront pas être transformées en habitation.

Le changement de destination des bâtiments repérés sur le règlement graphique est autorisé dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou forestière. Cette appréciation est donnée par la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Au même titre que les constructions principales, les changements de destination des constructions existantes sont possibles vers les destinations autorisées mentionnées ci-après dans le présent article.

Tableau des destinations et sous-destinations, interdites, autorisées et soumises à limitation d'usage pour les constructions neuves, les réhabilitations et les changements de destination identifiés au titre du L151-11

Destination	Sous-destination	Zone 2AUx	Zone 2AUt	Zone 2AUh	Zone 2AUep				
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdit							
	Exploitation forestière								
Habitation	Logement								
	Hébergement								
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail								
	Restauration								
	Commerce de gros								
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle								
	Hébergement hôtelier et touristique								
	Cinéma								
Équipements d'intérêt collectif et service publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques assimilés					Autorisée			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés								
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale					Interdit			
	Salle d'art et de spectacle								
	Équipement sportifs								
	Autre équipement recevant du public								
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie								
	Entrepôt								
	Bureau								
	Centre de congrès et d'exposition								



Règles applicables à la zone À Urbaniser fermée (2AU)

## **2 | CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE**

Non réglementé

## **3 | EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

Non réglementé

# *Cauwaldor* | | PLUIH

## Partie 4. REGLES APPLICABLES A LA ZONE A



*Règlement écrit*

Règles applicables à la zone Agricole (A)

Article **R 151-22** du code de l'urbanisme : la zone A ou agricole délimite « *les secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ».

Article **L 151-13** du code de l'urbanisme relatif au **STECAL** :

« *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° *Des constructions ;*

2° *Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*

3° *Des résidences démontables (hors HLL) constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

*Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

*Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »*

Dans le respect du PADD, les STECAL sont justifiés quand ils permettent de :

- Participer à la transmission et la diversification des exploitations agricoles ou forestières, par exemple en permettant l'installation d'un futur repreneur ou d'un associé à l'exploitant ;
- Réduire l'isolement, la perte d'autonomie et favoriser la solidarité intergénérationnelle, par exemple en permettant la création de logements dans un hameau isolé à la population vieillissante ;
- Développer une économie présentielle ou un tourisme respectueux et durable, par exemple en ciblant les lieux de constructions d'accueil touristique ou d'installation artisanale de proximité.
- ...

**1. La zone A** correspond aux secteurs agricoles à forte valeur agronomique, biologique ou économique.

Le règlement ici vise à :

- Protéger l'espace agricole ;
- Favoriser le maintien et la reprise de l'exploitation agricole ;
- Encadrer l'intégration paysagère des constructions comme un atout de mise en valeur du territoire ;
- Permettre la préservation et l'évolution du bâti existant.

**2. La zone Ap** correspond aux secteurs agricoles à forte valeur paysagère, patrimoniale ou écologique.

Le règlement ici vise à :

- Protéger l'espace agricole ;
- Protéger les enjeux paysagers, patrimoniaux, écologiques ;
- Limiter l'artificialisation des sols ;
- Encadrer l'évolution du bâti existant.

**3. La zone Alt** correspond aux secteurs agricoles à vocation de loisirs et de tourisme

Le règlement ici vise à :

- Protéger l'espace agricole ;
- Permettre les aménagements et constructions légères et réversibles à vocation touristique ou ludique ;
- Permettre la préservation et l'évolution du bâti existant.

**4. La zone Ast** correspond aux secteurs agricoles de taille et de capacité d'accueil limitées sur lesquels la construction est autorisée, pour diversifier, pérenniser ou transmettre l'activité agricole, pour permettre ou faire évoluer une activité sans remettre en cause le caractère agricole de la zone, pour finaliser un hameau ou pour réhabiliter une ruine.

Le règlement ici vise à :

- protéger l'espace agricole ;
- encadrer certaines constructions sans porter atteinte à l'agriculture ;
- encadrer l'évolution du bâti existant.

## 4 | DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES ET INSTALLATIONS, MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

### Article A - 1. Destinations et sous-destinations interdites, autorisées ou soumises à limitation d'usage

Les dépôts de ferrailles, de déchets, de véhicules et tout autre objet ayant un possible impact sur l'environnement et les paysages, les exhaussements et affouillements de sol à l'exception de ceux nécessités par les constructions et aménagements autorisés, le stationnement permanent de caravanes ou de véhicules utilitaires, sont interdits.

Au même titre que les constructions principales, les changements de destination des constructions existantes sont possibles vers les destinations autorisées mentionnées ci-après dans le présent article.

#### 1. Pour toute construction neuve et réfection, réhabilitation et rénovation de constructions existantes

La construction ne pourra être autorisée que si elle n'aggrave pas les risques de nuisance avec le voisinage et ne portent pas atteinte au voisinage ; et sous réserve d'une bonne intégration paysagère et d'un impact minime sur la surface agricole utile.

Les habitations légères et les résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent, périodique ou occasionnel (cabane, container, yourtes, tipis, bulles, tiny-house, mobil-home, roulottes, caravanes...) sont strictement interdites dans toutes les zones A hors Ast.

Conformément à l'article R 151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. Les locaux accessoires évoluent en même temps que le local principal dont ils sont dépendants lors d'un changement de destination. Les locaux accessoires sont l'ensemble des constructions nécessaires à l'activité et notamment :

- La maison d'habitation de l'exploitant dès lors que la présence sur site est justifiée par les besoins de l'exploitation agricole, ainsi que les locaux de maintenance et

de gardiennage nécessaires à une activité existante à la date d'approbation du PLUiH ;

- Les constructions nécessaires à la transformation agricole dès lors que les matières transformées proviennent majoritairement de la production de l'exploitant ;
- Les constructions nécessaires à la commercialisation des biens produits et/ou transformés sur l'exploitation ;
- Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole.
- Les abris légers d'animaux domestiques ou d'élevage ;

En dehors de ces types d'occupations, le projet fera l'objet d'un STECAL compatible avec l'activité agricole.

#### En zone Ap:

En zone Ap sont interdits tous projets nécessitant une étude d'impact, au sens de l'article R122-2 et son annexe du Code de l'Environnement, demandée par l'Autorité Environnementale.

Les bâtiments agricoles et forestiers, les installations, locaux et ouvrages accessoires sont autorisés à l'intérieur d'un rayon d'environ 100 m pris à partir des bâtiments existants.

#### En zone Ast et Alt :

Les constructions et aménagements neufs devront respecter une volumétrie, une implantation et une orientation qui n'impacte pas sur la qualité paysagère du site, les principes de l'OAP thématique « paysage-patrimoine » seront respectés.

#### 2. Pour toute extension, annexe des constructions existantes

L'ensemble des extensions d'une construction à usage d'habitation, existante à la date d'approbation du PLUi, ne devra pas dépasser :

- 50 % de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLUi, au total et en une ou plusieurs autorisations, si cette surface de plancher est inférieure à 100 m<sup>2</sup>.
- 40 % de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLUi, au total et en une ou plusieurs autorisations, si cette surface de plancher est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 150 m<sup>2</sup> dans la limite de 60 m<sup>2</sup> de surface plancher créée.

Règles applicables à la zone Agricole (A)

- 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLUi, au total et en une ou plusieurs autorisations, si cette surface de plancher est supérieure à 150 m<sup>2</sup> et inférieure à 250 m<sup>2</sup> dans la limite de 60 m<sup>2</sup> de surface plancher créée.
- 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLUi, au total et en une ou plusieurs autorisations, si cette surface de plancher est supérieure à 250 m<sup>2</sup> dans la limite de 60 m<sup>2</sup> de surface plancher créée.

L'emprise au sol d'une annexe est limitée à 60m<sup>2</sup> maximum par bâtiment. Pour les piscines cette surface n'est pas règlementée.

Le nombre des annexes (hors piscine) est limité à trois bâtiments par unité foncière avec une emprise au sol totale de 180m<sup>2</sup> maximum.

Les annexes doivent avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Les extensions ou annexes devront continuer à permettre la lecture du bâtiment d'origine, dans son architecture et son volume.

### **3. Pour tout changement de destination des constructions existantes**

Le changement de destination des bâtiments repérés sur le règlement graphique est autorisé dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole et forestière. Les projets de changements de destination sont soumis à la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

### **4. Pour toute implantation de production d'énergie renouvelable**

#### **Pour toute les zones**

Tout projet d'EnR au sol pour de l'autoconsommation ou une communauté énergétique, non soumis à dépôt d'un permis de construire avec évaluation environnementale, est autorisé dans une limite d'1 ha d'emprise totale.

Le photovoltaïque en toiture est autorisé pour de l'autoconsommation.

En dehors des projets d'énergies renouvelables dédiés à l'autoconsommation ou des communautés énergétiques définies par décret, les projets EnR devront être implantés à plus de 100 mètres des bâtiments à destination d'habitation, de commerce et d'activités de services, existants à la date d'approbation du présent PLUiH.

Dans tous les cas, la pose de panneaux photovoltaïques ou autre installation ne devront pas porter atteintes aux espaces naturels, agricoles et aux paysages et bénéficier d'une intégration paysagère soignée.

#### **En zone A :**

Les projets d'éoliennes soumises à autorisation d'urbanisme devront faire l'objet d'une déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du PLUiH par la création d'une zone EnR.

Les projets d'EnR solaires au sol sont autorisés, dans la limite maximale de 20 ha d'emprise au sol, et devront faire l'objet d'une déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du PLUiH par la création d'une zone EnR.

Seules les installations agrivoltaïques bénéficiant, au sens du décret, à du pastoralisme extensif ovin ou bovin seront autorisées.

**Tableau des destinations et sous-destinations, interdites, autorisées et soumises à limitation d'usage pour les constructions neuves, les réhabilitations et les changements de destination identifiés au titre du L151-11**

Destination	Sous-destination	Zone A	Zone Ap	Zone Alt	Zone Ast
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Autorisé	Autorisé sous condition qu'un point de toute nouvelle construction soit au maximum à 100 m d'un point d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi-H	Interdit	Autorisé
	Exploitation forestière	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé
Habitation	Logement	Interdit sauf annexes, extensions et changement de destination	Interdit sauf annexes, extensions et changement de destination	Interdit	Autorisé
	Hébergement	Interdit sauf annexes, extensions et changement de destination	Interdit sauf annexes, extensions et changement de destination	Interdit	Autorisé
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Interdit sauf annexes, extensions et changement de destination	Interdit sauf annexes et extensions	Interdit	Autorisé
	Restauration	Interdit sauf annexes, extensions et changement de destination	Interdit	Interdit	Autorisé
	Commerce de gros	Interdit sauf annexes et extensions	Interdit	Interdit	Autorisé
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdit sauf annexes, extensions et changement de destination	Interdit	Interdit	Autorisé
	Hébergement hôtelier et touristique	Interdit sauf annexes, extensions et changement de destination	Interdit sauf annexes et extensions	Interdit	Autorisé
	Cinéma	Interdit		Interdit	Interdit

Règles applicables à la zone Agricole (A)

Équipements d'intérêt collectif et service publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé	Interdit sauf changement de destination	Interdit	Autorisé
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé	Autorisé sauf EnR au sol de plus de 200 ou 5000 m <sup>2</sup> selon nature (cf art. A1 §3)	Autorisé	Autorisé
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé	Interdit sauf changement de destination	Interdit	Autorisé
	Salle d'art et de spectacle	Autorisé	Interdit sauf changement de destination	Interdit	Autorisé
	Équipement sportifs	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
	Autre équipement recevant du public	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	Interdit sauf changement de destination	Interdit	Interdit	Autorisé
	Entrepôt	Interdit sauf changement de destination	Interdit	Interdit	Autorisé
	Bureau	Interdit sauf changement de destination	Interdit	Interdit	Autorisé
	Centre de congrès et d'exposition	Interdit sauf changement de destination	Interdit	Interdit	Interdit

## Article A - 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

## 5 | CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

### Article A - 3. Volumétrie et implantation des constructions et installations

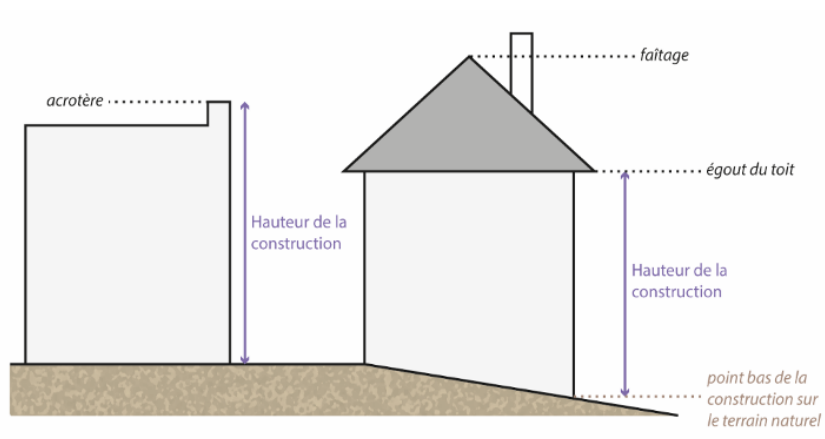
#### 1. Hauteur des constructions

A	Ap	Alt	Ast
---	----	-----	-----

##### Règles concernant la mesure de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant initial jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toitures terrasses. La mesure s'effectue par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit de la construction. Dans le cas d'une forte pente, une adaptation de la hauteur pourra être exceptionnellement envisagée sous réserve de maintien de l'unité du bâtiment.

Schéma de principe indicatif



##### Hauteur autorisée

La hauteur d'une construction à usage agricole, au faîtage et/ou l'acrotère, ne doit pas excéder 12m ou ne pas dépasser le gabarit des immeubles mitoyens.

Les éléments techniques secondaires d'un bâtiment d'exploitation agricole peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée (cas des silos par exemple).

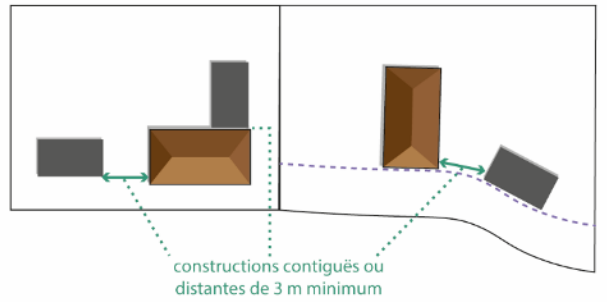
La hauteur d'une construction, au faîtage et/ou l'acrotère, à usage de logement ne doit pas excéder 7m ou ne pas dépasser le gabarit des immeubles mitoyens.

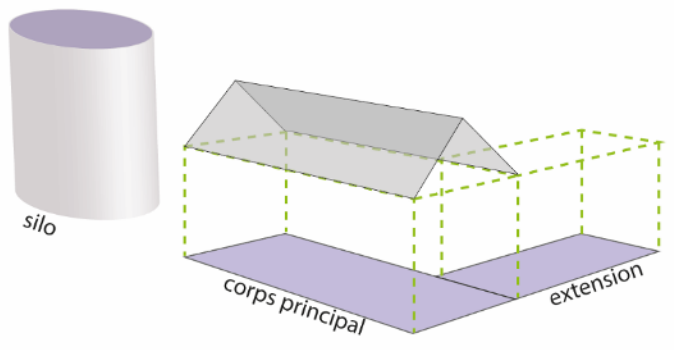
L'extension des constructions existantes à la date du PLUi, qui initialement dépassaient cette hauteur, est autorisée sans toutefois qu'il soit possible de dépasser la hauteur de la construction initiale objet de l'extension.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle, hormis en zone Ap mais devront faire preuve d'une bonne intégration paysagère.



2. Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées ouvertes à la circulation, existantes ou à créer			
A	Ap	Alt	Ast
<p><u>Règles qualitatives d'implantation</u></p> <p>Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou entre 3 et 20 m de l'emprise publique, et composer un corps de constructions s'inscrivant dans la forme urbaine du secteur. L'alignement devra être recherché au moins pour une des constructions, s'il est présent sur les parcelles mitoyennes.</p> <p>Dans tous les cas et dans tous les secteurs, il sera recherché le fait de ne pas compromettre les possibilités de densification ultérieure, en préservant un accès possible et une superficie suffisante pour la création d'un îlot bâti supplémentaire.</p> <p><u>Règles spécifiques (alternatives et dérogatoires)</u></p> <p>La règle ne s'applique pas ou peut s'appliquer différemment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pour respecter les préconisations du Conseil Départemental le long des routes départementales.</li> <li>– Pour les parcelles disposant de plusieurs limites avec les emprises ouvertes à la circulation : dans ce cas, la règle s'applique sur une seule emprise.</li> <li>– Lorsque la topographie de la parcelle ne permet pas une implantation à l'alignement tel un dénivelé supérieur à 20% ou un talus entre l'emprise et la parcelle.</li> <li>– Pour les piscines qui devront respecter un recul minimum de 3 m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite externe du bassin ou de la margelle.</li> <li>– En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, électricité, irrigation...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public.</li> <li>– Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.</li> <li>– En cas d'impossibilité technique liée à la nature de l'activité.</li> </ul> <p><u>Les marges de recul le long des cours d'eau</u></p> <p>Les constructions nouvelles devront respecter un recul minimal de 10 mètres à partir du haut de berge des rivières et des cours d'eau non recouverts, identifiés au plan de zonage. Ce recul n'est toutefois pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Aux installations de captage et de prises d'eau, ainsi qu'aux dispositifs de lutte contre les inondations, qui pourront être établis jusqu'en limite des berges ;</li> <li>→ Aux quais, aux ponts, aux passerelles, aux pontons, aux cales, aux moulins, aux ouvrages en encorbellement, aux canaux, aux busages et canalisations, aux ouvrages hydrauliques, aux dispositifs ou ouvrages liés à l'exploitation de l'énergie hydraulique sous réserve de la prise en compte optimale des enjeux écologiques et paysagers dans le projet.</li> <li>→ Aux modifications et extensions limitées des constructions ainsi qu'aux reconstructions, le recul devant dans les deux derniers cas, être au moins égal à celui de la construction préexistante, sans être inférieur à 6m ;</li> <li>→ Aux ouvrages techniques de stockage, de distribution ou de transport liés au fonctionnement des réseaux d'intérêt public ainsi qu'aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, piétonnières ou portuaires ou liées à l'exploitation de l'eau qui pourront être établis jusqu'en limite des berges.</li> <li>→</li> </ul>			

3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives			
A	Ap	Alt	Ast
<p>Les constructions doivent être implantées en retrait ou sur une ou plusieurs limites séparatives.</p> <p>En cas d'implantation en retrait d'une construction, la distance entre la limite et la construction à implanter ne pourra être inférieure à 3 m.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux extensions qui par définition peuvent être accolées au corps principal.</p>			
4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété			
A	Ap	Alt	Ast
<p>Les constructions et extensions implantées sur une même propriété doivent être contiguës, ou distantes de 3 m minimum. Cette règle ne s'applique pas aux extensions qui par définition peuvent être accolées au corps principal.</p> <p>Les constructions, annexes et extensions implantées sur une même propriété doivent suivre une orientation permettant la meilleure intégration paysagère. Le volet paysager de l'autorisation d'urbanisme doit expliquer et justifier les implantations proposées.</p>			
			
A	Ap	Alt	Ast
<p>Les annexes doivent être implantées intégralement dans un rayon de 20 mètres, de la construction principale à usage d'habitation. Des implantations différentes peuvent être envisagées en cas d'intégration paysagère améliorée ou de contraintes particulières (fosse septique, canalisation, pente, arbre remarquable...)</p>	<p>Les annexes doivent être implantées intégralement dans un rayon de 10 mètres, de la construction principale à usage d'habitation. Des implantations différentes peuvent être envisagées en cas d'intégration paysagère améliorée ou de contraintes particulières (fosse septique, canalisation, pente, arbre remarquable...).</p>		

5. Volumétrie des constructions			
A	Ap	Alt	Ast
<p>Le volume de la construction principale doit être conçu à partir d'un plan de base rectangle simple auquel peuvent se combiner les extensions et les autres constructions.</p> <p>Les volumétries et les combinaisons de constructions doivent être simples et se rapprocher de celles existantes du voisinage immédiat des constructions traditionnelles du secteur.</p> <p>Des volumes différents pourront être toutefois admis s'ils ne gênent pas l'intégration de la construction dans la composition urbaine du secteur.</p> <p>Pour les constructions nouvelles à usage de logement, des dispositions différentes peuvent être autorisées en cas d'impossibilité due à la pente topographique, à la nature du terrain, à la courbe de la voirie, pour respecter un alignement imposé, sous réserve de l'intégration à la composition urbaine locale et à l'intégration paysagère du projet.</p> <p>Pour les autres constructions, des volumétries différentes de celles conçues à partir d'un plan de base rectangle peuvent être autorisées pour respecter un alignement imposé ou une contrainte technique inhérente à la fonction de la construction (silo...). Les volumétries et les combinaisons de constructions doivent être simples.</p>			
			
6. Règles spécifiques (alternatives et dérogatoires)			
A	Ap	Alt	Ast
<p>Les règles ci-dessus de l'article A3 ne s'appliquent pas ou peuvent s'appliquer différemment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pour les parcelles disposant de plusieurs limites avec les emprises ouvertes à la circulation : dans ce cas, la règle s'applique sur une seule emprise.</li> <li>– Lorsque la topographie de la parcelle ne permet pas une implantation à l'alignement tel un dénivelé supérieur à 20% ou un talus entre l'emprise et la parcelle.</li> <li>– Pour les piscines qui devront respecter un recul minimum de 3 m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite externe du bassin ou de la margelle.</li> <li>– En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, électricité, irrigation...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public. Pour ce faire, la canalisation ou le réseau en question sera clairement représenté dans les plans de la demande.</li> </ul>			

- Pour les annexes implantées sur une même limite séparative. Dans ce cas, la totalité des façades implantées sur une même limite séparative ne pourra excéder une longueur de 10 m.
- Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics qui peuvent déroger à la présente règle (pour des raisons techniques).

Des implantations différentes peuvent être envisagées en cas d'intégration paysagère améliorée.

## Article A - 4. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### 1. Règles alternatives

A	Ap	Alt	Ast
---	----	-----	-----

Sous réserve de respecter strictement l'OAP thématique et l'article R.111-23 du code de l'urbanisme, des constructions alternatives sont autorisées. Une construction est dite alternative quand **de manière cumulative** :

1. elle applique le R 111-23 ;
2. elle ne relève pas des standards locaux des constructions communes.

Les constructions ou les réhabilitations de bâtis existants relevant de l'application de cette règle alternative devront également, par leur implantation, leur volumétrie, leur écriture architecturale, contribuer fortement à la qualité urbaine des lieux en justifiant leur inscription harmonieuse aux tissus urbains existants.

Une exigence stricte d'intégration architecturale et paysagère est attendue pour les projets relevant de ces règles alternatives.

### 2. Réfections, réhabilitations, rénovations et extensions des constructions existantes

A	Ap	Alt	Ast
---	----	-----	-----

#### a. Rénovation et extension du bâti hors activités

Les réhabilitations, rénovations et extensions des constructions existantes doivent être réalisées selon les règles architecturales des constructions existantes.

Les toitures en tuiles doivent être rénovées à l'identique ou en référence aux toitures traditionnelles du secteur concerné. Si les dispositions d'origine ne peuvent être identifiées, il faudra respecter les règles s'appliquant aux toitures des constructions neuves.

Le traitement des façades doit être conforme aux dispositions d'origine. Si les dispositions d'origine ne peuvent être identifiées, il faudra respecter les règles s'appliquant aux façades des constructions neuves.

Le respect de l'ordonnancement des façades est obligatoire, de même que la restitution des enduits traditionnels. En cas de rejointoiement, les façades en pierre de taille apparente doivent être rejointoyées au mortier de chaux, à fleur de pierre, dans le ton de la pierre utilisée.

Les maçonneries de moellons doivent être enduites en respectant le nuancier d'enduits (cf annexe : nuancier indicatif de teintes et d'aspects des enduits de façades).

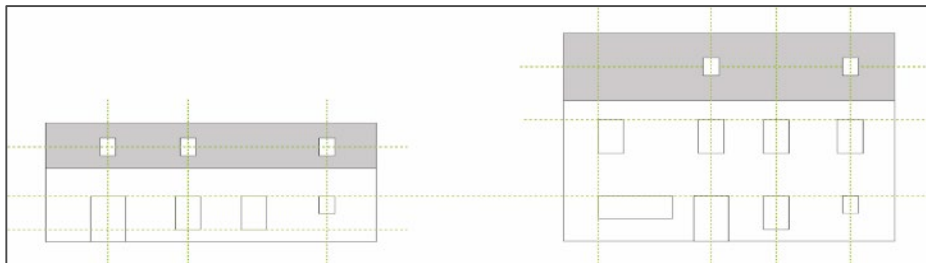
L'isolation par l'extérieur, lorsqu'elle est inévitable, doit respecter au maximum les éléments apparents de modénatures ou d'encadrements des ouvertures en les maintenant et/ou les mettant en valeur (génoises, allèges...).

## Règles applicables à la zone Agricole (A)

Les ouvertures devront s'inspirer des types d'ouverture des constructions traditionnelles existantes. Des ouvertures plus contemporaines pourront être autorisées.

La modification ou le percement d'une ouverture ne doit pas compromettre la composition et l'équilibre d'ensemble des façades ou de la toiture.

Dans tous les cas, l'ajout de fenêtres de toit sera limité au strict nécessaire et dans la limite de 3 par pans de toiture.



*Schéma indicatif de composition des façades*

### **b. Rénovation des bâtiments agricoles**

#### **Toitures**

Les couleurs de toiture autorisées gravitent autour des ocres rouge, brun et gris.

Dans le cas de l'utilisation d'une couverture métallique, les RAL suivants sont autorisés : 9006, 9007, 7006, 7042, 7035, 8014, 8004

Les couleurs blanche, noire, bleue, et jaune sont interdites. Les tons vifs et lumineux sont interdits.

Dans le cas de toits pentus, les pentes de toits sont de 20 % minimum.

Dans le cas d'une couverture de tuiles, sont autorisées tuiles de terre cuite ronde ou plate, avec un module minimum de 5 tuiles/m<sup>2</sup> et de finition mate. Les couleurs blanche, noire, verte et bleue sont interdites. Toutes couleurs émanant d'autres familles de tonalités que le rouge, l'orange et le jaune sont interdites. Les tons clairs, foncés et vifs sont interdits.

Les descentes de toits ont un aspect cuivre ou zinc. Les couleurs vives, le blanc et le noir sont interdits pour les descentes de toits.

Les panneaux ou tuiles solaires photovoltaïques doivent être parallèles à la pente de toit. Le dimensionnement et le positionnement des panneaux doivent être étudiés en cohérence architecturale étroite avec le dessin des versants de toiture et composés avec les ouvertures des façades. Les panneaux photovoltaïques et solaires seront de teinte foncée mat et avec un revêtement antireflet.

Pour tous les projets, seront privilégiées les toitures d'annexes ou garages et de préférence en arrière du bâtiment non visibles. Pour les constructions neuves, les panneaux seront intégrés à l'architecture du bâtiment.

Dans tous les secteurs, les panneaux seront mats (non brillants) et implantés en partie basse de la toiture. La structure d'encadrement sera de la même teinte que le panneau (pas d'aluminium). La pose sera intégrée au pan de couverture lorsque cela est possible et non en saillie. Dans tous les cas, le nombre de panneaux restera proportionné au besoin de production à titre privé.

#### **Façades**

L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels les blocs de béton ou briques de construction, est interdit.

Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle ou bois les façades doivent obligatoirement être enduites. L'aspect et la couleur des enduits respectent le nuancier indicatif joint en annexe.

Les bardages métalliques sont autorisés sous réserve de respecter le nuancier joint en annexe 1. Les RAL sont les suivants : 7005, 7006, 7009, 7023, 7042. Des teintes approchantes et d'aspect bois pourront être acceptées.

Les couleurs blanche, noire, bleue, rouge et jaune sont interdites.

Les tons clairs, foncés, vifs et lumineux sont interdits.

Le bardage doit être posé verticalement et ne pas avoir un aspect brillant.

Les façades d'aspect bois sont autorisées sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou fausse clairevoie. L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat.

### 3. Constructions neuves

A	Ap	Alt	Ast
---	----	-----	-----

#### Constructions neuves et annexes (hors constructions agricoles)

Toute architecture faisant référence à des architectures traditionnelles hors du contexte du territoire est interdite (par exemple les maisons de type basque, provençal, alsacien ou breton, de chalet savoyard ou canadien...).

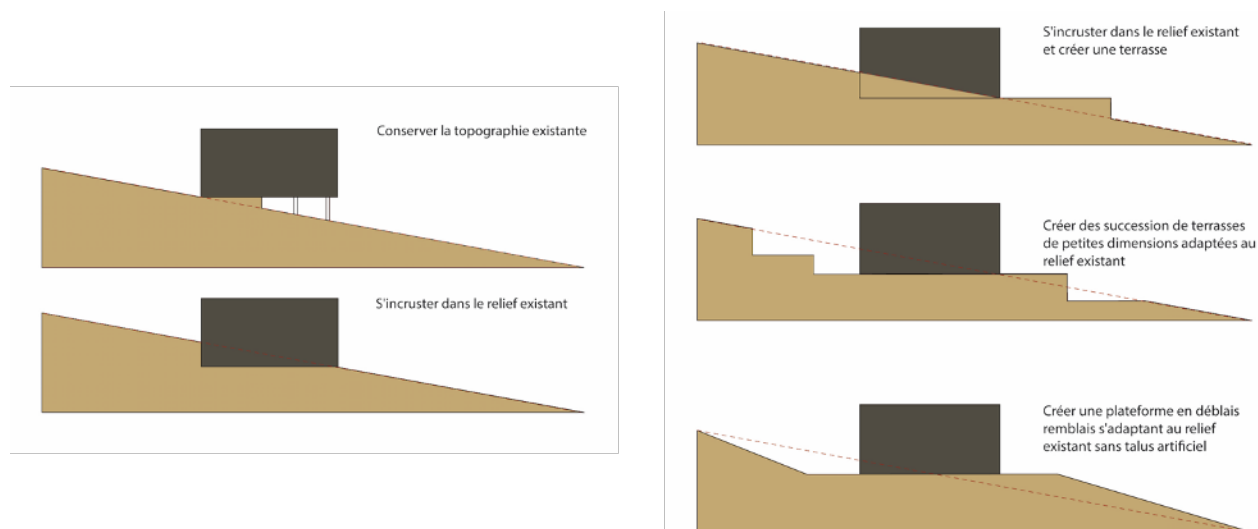
L'aspect extérieur des constructions devra tenir compte du contexte urbain et paysager du secteur, sans exclure une architecture innovante adaptée à la transition énergétique des constructions. Les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes devront faire l'objet de mesures d'intégration paysagères telle que la création d'un écran végétal constitué d'essences variées et locales. Le maintien de la végétation existante pourra être exigé.

#### a. Implantations et terrassements

Les implantations qui doivent respecter les règles précédemment énoncées tiennent compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements. Les terrassements en roches vives ou recouverts de bâches destinées à rester apparentes ou les mottes sont interdits. Le traitement des dénivelés se fera en fonction de l'importance à traiter :

- Dans le cas de dénivelé faible (inférieur à 1 m), le traitement sera de type talus enherbé ou muret d'aspect pierre.
- Dans le cas de dénivelé fort (supérieur à 1 m), le traitement du dénivelé se fait par l'inscription de la construction dans la pente par remblai-déblai (création d'un sous-sol) et/ou par le traitement du dénivelé en talus enherbé, mur maçonné enduit ou paré, platelage bois. Le gabion est interdit en covisibilité de l'espace public.

*Schémas opposables d'implantations et d'adaptations du bâti à la topographie*



**b. Toitures**

Hormis les toitures terrasses, la toiture comporte au moins deux pans de toit non décalés au faîtage.

Pour les constructions neuves principales à usage d'habitation et leurs annexes et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>, les pentes de toits sont réalisées en référence aux toitures traditionnelles du secteur concerné, avec un minimum de 35 %, avec des tuiles adaptées à la pente et au secteur.

Les toitures seront recouvertes de tuiles de terre cuite demi rondes ou plates selon la pente de la toiture, de teinte rouge vieilli et/ ou brun. Dans le cas de l'utilisation de tuiles plates, celles-ci seront posées à joints croisés. En dehors des tuiles traditionnelles en ardoises ou lauzes, lorsque le secteur le nécessite, les tuiles de teinte noire ou gris anthracite sont interdites. Le nuancier joint en annexe d'application indicative donne les détails des aspects à utiliser.

A titre indicatif, la couverture devra être composée d'un module d'au moins 10 tuiles par m<sup>2</sup>.

Sous réserve de respecter la composition urbaine et l'ambiance paysagère du secteur, les matériaux de couvertures types bacs acier de teintes sombres (noir interdit) ou modules en zinc sont autorisés pour les toitures plates et les corps secondaires.

Les tons clairs, translucides et vifs sont interdits.

Les descentes de toits doivent respecter les aspects du nuancier indicatif joint en annexe du présent règlement, et respecter l'harmonie d'ensemble de la construction et de ses composantes (volets, menuiseries, façades...).

Les panneaux ou tuiles solaires photovoltaïques doivent être parallèles à la pente de toit. Le dimensionnement et le positionnement des panneaux doivent être étudiés en cohérence architecturale étroite avec le dessin des versants de toiture et composés avec les ouvertures des façades. Les panneaux photovoltaïques et solaires seront de teinte foncée mat antireflet.

Pour tous les projets, seront privilégiées les toitures d'annexes ou garages et de préférence en arrière du bâtiment non visibles. Pour les constructions neuves, les panneaux seront intégrés à l'architecture du bâtiment.

Dans tous les secteurs, les panneaux seront mats (non brillants) et implantés en partie basse de la toiture. La structure d'encadrement sera de la même teinte que le panneau (pas d'aluminium). La pose sera intégrée au pan de couverture lorsque cela est possible et non en saillie. Dans tous les cas, le nombre de panneaux restera proportionné au besoin de production à titre privé.

### **c. Façades**

L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels les blocs de béton ou briques de construction, est interdit. Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle ou bois, les façades doivent obligatoirement être enduites. L'aspect et la couleur des enduits doivent respecter le nuancier (cf. annexe : nuancier de teintes et d'aspects des enduits de façades).

Seules sont autorisées les matières mates et d'aspect patiné.

Les façades d'aspect bois sont autorisées pour tous les corps de la construction principale, des extensions et des annexes.

L'aspect des façades bois doit être lisse (platelage), par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique. L'aspect doit être celui de bois massif et exclut donc les aspects bois composite ou synthétique. Les croisements d'angle impliquant un débord de façade de plus de 15 cm sont interdits.

Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous réserve d'avoir un aspect mat (cf. annexe : nuancier indicatif de teintes et d'aspects des enduits de façades). Les aspects « bois composite » lisse ou brillant sont proscrits.

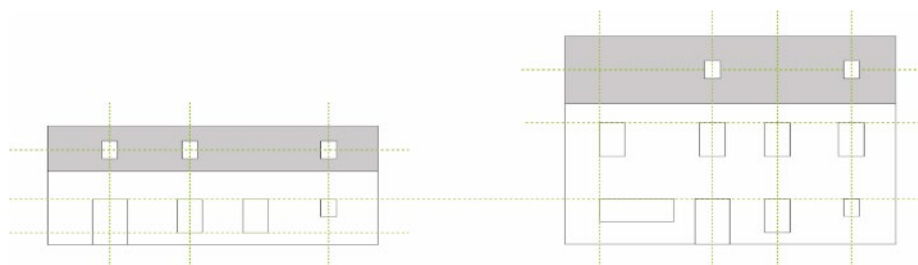
### **d. Ouverture en façade**

Les ouvertures sont traditionnellement plus hautes que larges, en référence au bâti ancien. Des dispositions différentes pourront être autorisées sous réserve de respecter un équilibre des façades et un alignement horizontal et vertical des ouvertures.

L'architecture traditionnelle ou contemporaine doit faire référence aux éléments identitaires traditionnels.

Tout projet doit proposer, maintenir ou mettre en valeur les éléments architecturaux caractéristiques du secteur.

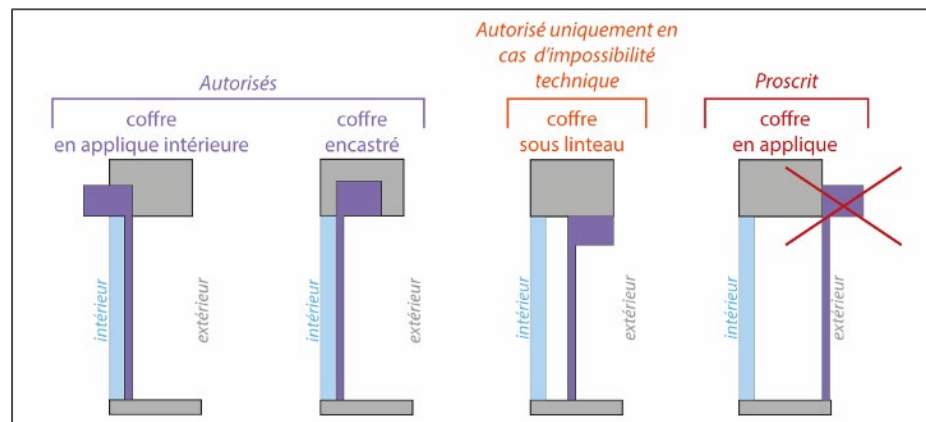
*Schéma indicatif de composition des façades*



Les volets à battants ou coulissants extérieurs sont fortement recommandés pour tous les secteurs. A défaut les volets roulants sont autorisés, seulement en encastrement ou en applique intérieure pour les ouvertures de façades.



## Règles applicables à la zone Agricole (A)



Pour toute ouverture, les dimensions et les teintes doivent être en harmonie avec la toiture et les façades.

Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat.

Les châssis des fenêtres de toit sont encastrés dans la toiture.

Les couleurs vives et brillantes sont interdites (voir annexe 1 nuancier teinte des menuiseries et des volets roulants).

### Constructions neuves des bâtiments d'activités

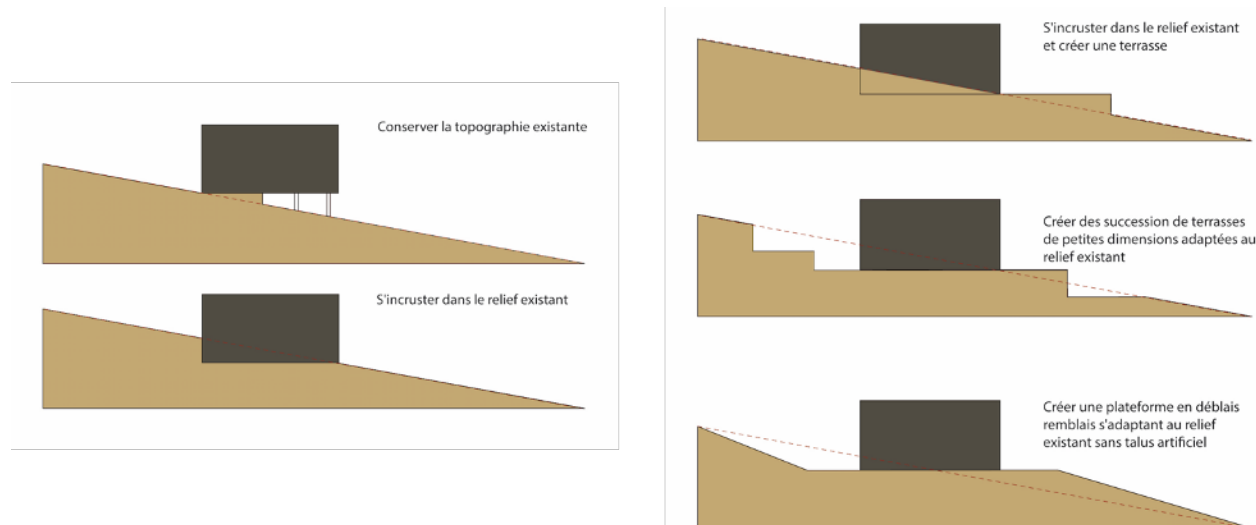
#### a. Implantations et terrassements

Les implantations sont réalisées en tenant compte de la topographie, afin de limiter au maximum les terrassements. Les seuils de rez-de-chaussée sont placés au niveau du sol naturel évitant tout effet de "motte" autour de la maison et terrasses en enrochement. Les terrassements en roches vive, en gabions, ceux recouverts de bâches destinées à rester apparentes, ou les mottes sont interdits. Le traitement des dénivelés sera fonction de l'importance à traiter :

Dans le cas de dénivelé faible (inférieur à 1 m), le traitement sera uniquement de type talus enherbé.

Dans le cas de dénivelé fort (supérieur à 1 m), le traitement du dénivelé se fait par l'inscription de la construction dans la pente par remblai-déblai (création d'un sous-sol) et/ou par le traitement du dénivelé en talus enherbé, mur maçonné, platelage bois.

*Schéma opposable d'implantation et d'adaptation du bâti*



**b. Toitures**

Les couleurs de toiture autorisées gravitent autour des ocres rouge, brun et gris.

Dans le cas de l'utilisation d'une couverture métallique, les RAL suivants sont autorisés : 9006, 9007, 7006, 7042, 7035, 8014, 8004

Les couleurs blanche, noire, bleue, et jaune sont interdites. Les tons vifs et lumineux sont interdits.

Dans le cas de toits pentus, les pentes de toits sont de 20 % minimum.

Dans le cas d'une couverture de tuiles, sont autorisées tuiles de terre cuite ronde ou plate, avec un module minimum de 5 tuiles/m<sup>2</sup> et de finition mate. Les couleurs blanche, noire, verte et bleue sont interdites. Toutes couleurs émanant d'autres familles de tonalités que le rouge, l'orange et le jaune sont interdites. Les tons clairs, foncés et vifs sont interdits.

Les descentes de toits ont un aspect cuivre ou zinc. Les couleurs vives, le blanc et le noir sont interdits pour les descentes de toits.

Pour tous les projets seront privilégiées les toitures d'annexes ou garage en arrière du bâtiment non visible depuis l'espace public.

Pour les constructions neuves, les panneaux photovoltaïques seront intégrés à l'architecture du bâtiment.

Dans tous les secteurs, les panneaux seront mats (non brillants) et implantés en partie basse de la toiture. La structure d'encadrement sera de la même teinte que le panneau (pas d'aluminium). La pose sera intégrée au pan de couverture lorsque cela est possible et non en saillie.

### **c. Façades**

L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels les blocs de béton ou briques de construction, est interdit.

Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle ou bois les façades doivent obligatoirement être enduites. L'aspect et la couleur des enduits doivent respecter le nuancier indicatif joint en annexe.

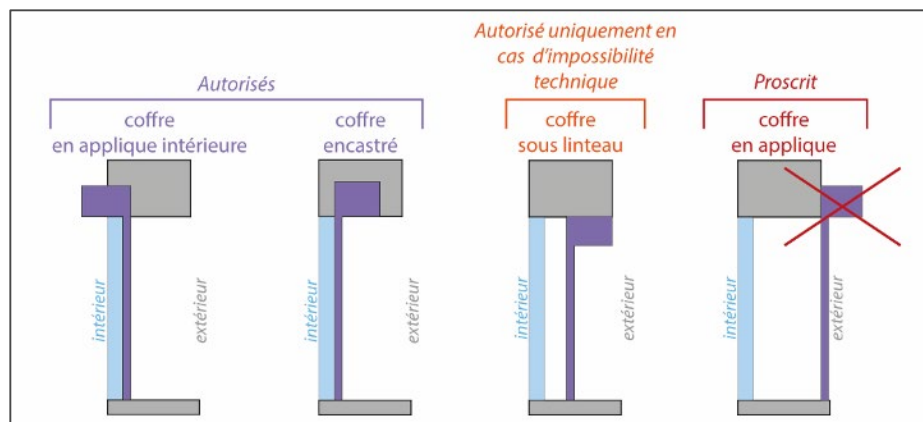
Les bardages métalliques sont autorisés sous réserve de respecter le nuancier joint en annexe 1. Les RAL sont les suivants : 7005, 7006, 7009, 7023, 7042. Des teintes approchantes et d'aspect bois pourront être acceptées.

Les couleurs blanche, noire, bleue, rouge et jaune sont interdites.

Les tons clairs, foncés, vifs et lumineux sont interdits.

Le bardage doit être posé verticalement et ne pas avoir un aspect brillant. Il doit être composé de matériaux simples, sombres et texturés.

Les façades d'aspect bois sont autorisées sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou fausse clairevoie. L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat.



Pour toute ouverture, les dimensions et les teintes doivent être en harmonie avec la toiture et les façades.

Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat.

Les châssis des fenêtres de toit sont encastrés dans la toiture.

Les couleurs vives et brillantes sont interdites (voir annexe 1 nuancier indicatif teinte des menuiseries et des volets roulants).

**d. Locaux techniques et aires de stockage**

Les locaux techniques doivent être intégrés à la construction principale et/ou à minima être traités avec le même soin que le bâtiment principal.

Les aires de stockage doivent être positionnées en premier lieu à l’arrière des constructions et masquées le plus possible des voiries et emprises publiques.

**e. Cas des tunnels et bâches agricoles**

Les bâches pour les tunnels agricoles doivent être dans les teintes de brun, gris ou vert uniquement. Les teintes vives ou claires sont interdites.

Les tunnels agricoles doivent éviter les terrassements excessifs et s’implanter au plus près du terrain naturel.

**4. Éléments extérieurs**

A	Ap	Alt	Ast
---	----	-----	-----

Les antennes et paraboles, ainsi que les climatiseurs, sont interdits sur les façades donnant sur un espace public ou sur une emprise publique ou privée ouverte à la circulation.

En cas d’impossibilité technique, les climatiseurs doivent être encastrés à la façade et/ou être habillé d’un coffre muni d’un barreaudage à claire-voie.

Dans le cas de la réalisation de balcons ou terrasses, les gardes corps doivent être de forme simple, et sont réalisés à partir de barreaudages en cohérence avec les menuiseries, la toiture ou les façades.

Dans la mesure des possibilités techniques, les éléments externes au corps du bâtiment d’exploitation (climatiseur, coffret électrique, silos...) devront également être traités dans un souci d’intégration paysagère maximale.

**5. Clôtures bâties**

A	Ap	Alt	Ast
---	----	-----	-----

Lorsqu’elles sont nécessaires, les clôtures sont soumises à autorisation d’urbanisme.

Les murs et murets en pierre en clôture seront obligatoirement conservés et rénovés.

Dans le cas de clôtures édifiées entre la zone A et la zone U, elle sera composée d’un grillage perméable à la petite faune ; en pose directe au sol accompagné d’une haie végétale ou une haie végétale seule (selon liste d’essences de l’article A5).

L’implantation d’une clôture peut se faire en retrait immédiat de la limite de propriété ou au droit de la limite des deux propriétés, sous réserve de l’accord des deux parties.

La clôture bâtie pourra être complétée par une haie végétale selon les dispositions décrites dans l’article A5.

**Règles de hauteur**

Sont autorisées les compositions avec mur-bahut, d’1m20 de hauteur maximum, surmonté d’un grillage ou barreaudage ajouré de 1 m maximum sans dépasser la hauteur totale maximale d’1,8m.

Dans le cas de clôtures entièrement maçonnées ou fermées, la hauteur totale ne pourra pas dépasser 1m60.

Dans tous les cas, les hauteurs sont soumises au code civil.

Règles d'aspect

Les parties maçonnées, y compris les couronnements, doivent respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations (enduit, teinte...) :

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels les blocs de béton ou briques de construction, est interdit.
- Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle, les parties maçonnées doivent obligatoirement être enduites, de préférence à la chaux naturelle. L'aspect et la couleur des enduits doivent respecter le nuancier indicatif figurant en annexe.

Les clôtures peuvent également être réalisées en bois ajouré ou en aluminium ajouré, ou en grillage.

L'aspect plastique est proscrit.

Les grillages doivent être de couleurs gris clair ou sombre, verte, grise ou noire. Les teintes vives et blanches sont interdites.

Les panneaux brise-vue, les claustras et les bâches sont interdits en limite d'emprise publique. Leur aspect doit être compatible avec l'ambiance paysagère du secteur (cf. OAP thématique).

## Article A - 5. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis des constructions et de leurs abords

### 1. Traitement des espaces non bâtis

A	Ap	Alt	Ast
<p>La destruction des ripisylves et autres boisements d'intérêt écologique est interdite.</p> <p>La plantation de végétaux arborés (arbre de haut jet notamment) ne doit pas se faire en limite parcellaire ni déborder à terme de maturité sur l'espace public ou privé.</p> <p>La surface non bâtie restera perméable et pourra être en herbe, végétalisée ou sous forme de jardin potager ou de verger afin de permettre l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.</p>			

### 2. Haies végétales

A	Ap	Alt	Ast
<p>Elles seront implantées à une distance suffisante afin de respecter les dispositions du code civil et de ne pas dépasser la limite de propriété à maturité.</p> <p>Les haies seront constituées d'essences locales mélangées (haie champêtre avec des arbustes adaptés au sol sec et rocailleux du causse, arbres caducs et notamment des chênes pubescents). Elles se composeront d'au moins trois des essences listées en annexe, à adapter en fonction de la nature des sols et de l'exposition de la haie.</p>			

### 3. Gestion des eaux pluviales et ruissellement

A	Ap	Alt	Ast
<p>Lorsque les eaux de pluie ne peuvent être rejetées dans un réseau public de récupération des eaux pluviales conçu et dimensionné à cet effet, elles doivent être obligatoirement traitées à la parcelle ou à l'unité foncière. Un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 1000 litres est recommandé pour toute construction.</p>			

<b>Article A - 6. Stationnement</b>			
<b>A</b>	<b>Ap</b>	<b>Alt</b>	<b>Ast</b>
<p>Les places de stationnement réservées aux véhicules automobiles doivent être créées sur des emplacements aménagés en dehors des voies publiques.</p> <p>Pour l'habitation, le nombre de places de stationnement sera prévu en fonction de la nécessité de la construction principale, au minimum une place de stationnement, et en général au nombre de 2 par logement.</p>			

## 6 | EQUIPEMENTS ET RESEAUX

### Article A - 7. Desserte par les voies publiques ou privées

#### 1. Règle générale

A	Ap	Alt	Ast
<p>Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– correspondante aux besoins des constructions ou des aménagements envisagés,</li><li>– adaptée à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie,</li><li>– accessible aux personnes à mobilité réduite.</li></ul> <p>La largeur minimale de l'accès sera de 3 mètres.</p> <p>Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p>			



<b>Article A - 8. Desserte par les réseaux</b>			
<b>1. Alimentation en eau potable</b>			
A	Ap	Alt	Ast
Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau de distribution d'eau potable et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.			
<b>2. Gestion des eaux usées</b>			
A	Ap	Alt	Ast
Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe et qu'il est techniquement réalisable. A défaut, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, est exigé. L'assainissement autonome doit être conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain, peut être exigée.			
<b>3. Gestion des eaux pluviales</b>			
A	Ap	Alt	Ast
<p><u>Terrain d'une superficie inférieure à 1 ha</u></p> <p>Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement existant sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire, soit dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel sans que cela n'aggrave les écoulements pour les parcelles avales.</p> <p><u>Terrain d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha</u></p> <p>Les aménagements réalisés doivent garantir la non aggravation des écoulements vers le fonds inférieur et doivent privilégier une infiltration à la parcelle.</p>			
<b>4. Réseaux électriques et téléphoniques</b>			
A	Ap	Alt	Ast
Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Le raccordement en souterrain peut être rendu obligatoire.			

# *Cauvaldor* | | PLUIH

## Partie 5. REGLES APPLICABLES A LA ZONE N



*Règlement écrit*

## Règles applicables à la zone Naturelle (N)

Article **R 151-24** du code de l'urbanisme : « *la zone N ou naturelle délimite « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

- 1° *Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- 2° *Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- 3° *Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- 4° *Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- 5° *Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».*

Article **L 151-13** du code de l'urbanisme relatif au **STECAL** :

« *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° *Des constructions ;*

2° *Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

3° *Des résidences démontables (hors HLL) constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

*Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

*Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »*

Dans le respect du PADD, les STECAL sont particulièrement justifiés quand ils permettent de :

- Participer à la transmission et la diversification des exploitations agricoles, par exemple en permettant l'installation d'un futur repreneur ou d'un associé à l'exploitant ;
- Réduire l'isolement, la perte d'autonomie et favoriser la solidarité intergénérationnelle, par exemple en permettant l'installation d'une construction à usage d'habitation dans un hameau isolé à la population vieillissante ;

**1. La zone N** correspond aux secteurs naturels et forestiers.

Le règlement ici vise à :

- Protéger l'espace naturel et forestier et la trame verte et bleue ;
- Protéger les enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques comme un atout de mise en valeur du territoire
- Permettre la préservation et l'évolution du bâti existant.

**2. La zone Np** correspond aux secteurs naturels et forestiers à forte valeur paysagère, patrimoniale ou écologique.

Le règlement ici vise à :

- Protéger l'espace naturel et forestier à proximité de la trame verte et bleue ;
- Protéger les enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques ;
- Eviter l'artificialisation des sols.

**3. La zone Nlt** correspond aux secteurs naturels à vocation de loisirs et de tourisme

Le règlement ici vise à :

- Protéger les espaces naturels
- Permettre les aménagements et constructions légères et réversibles à vocation touristique ou ludique
- Permettre la préservation et l'évolution du bâti existant

**4. La zone Nst** correspond aux secteurs naturels de taille et de capacité d'accueil limitées sur lesquels la construction est autorisée

Règles applicables à la zone Naturelle (N)

Le règlement ici vise à :

- Protéger les espaces naturels
- Permettre et encadrer certaines constructions sans porter atteinte aux espaces naturels.

**5. La zone Nc** correspond aux secteurs identifiés dans le schéma départemental des carrières

Le règlement ici vise à permettre des constructions et aménagements identifiés et limités à l'activité d'exploitation de carrière ou de traitements de matériaux et déchets inertes.

**6. La zone Ner** correspond aux secteurs destinés à accueillir de la production d'énergie renouvelable

Le règlement ici vise à permettre des constructions et aménagements identifiés et limités à l'activité d'exploitation des énergies renouvelables.

**7. La zone Nltc** correspond aux secteurs naturels et forestiers à vocation de loisirs et couvertes par un camping existant à la date d'approbation du PLUi.

Le règlement ici vise à :

- Protéger l'espace naturel et forestier et la trame verte et bleue ;
- Permettre des constructions et aménagements en lien avec l'activité camping, limitée en surface de plancher, sans porter atteinte aux caractères naturels et forestiers ;
- Encadrer l'évolution du bâti existant ;
- Encadrer l'intégration paysagère des constructions.

## 1 | DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES ET INSTALLATIONS, MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

### Article N - 1. Destinations et sous-destinations interdites, autorisées ou soumises à limitation d'usage

Les constructions et changements de destinations autorisés en zone N, et Np sont précisés dans le tableau des destinations (Voir ci-après).

Les dépôts de ferrailles, de déchets, de véhicules et tout autre objet ayant un possible impact sur l'environnement et les paysages, les exhaussements et affouillements de sol à l'exception de ceux nécessités par les constructions et aménagements autorisés, le stationnement permanent de caravanes ou de véhicules utilitaires, sont interdits.

Au même titre que les constructions principales, les changements de destination des constructions existantes sont possibles vers les destinations autorisées mentionnées ci-après dans le présent article.

#### 1. Pour toute construction neuve et réfection, réhabilitation et rénovation de constructions existantes

La construction ne pourra être autorisée que si elle n'aggrave pas les risques de nuisance avec le voisinage et ne portent pas atteinte au voisinage ; et sous réserve d'une bonne intégration paysagère et d'un impact minime sur la surface naturelle.

Les habitations légères et les résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent, périodique ou occasionnel (cabane, container, yourtes, tipis, bulles, tiny-house, mobil-home, roulotte, caravanes...) sont strictement interdites dans toutes les zones N hors Nst.

Conformément à l'article R 151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. Les locaux accessoires évoluent en même temps que le local principal dont ils sont dépendants

lors d'un changement de destination. Les locaux accessoires sont l'ensemble des constructions nécessaires à l'activité et notamment :

- La maison d'habitation de l'exploitant dès lors que la présence sur site est justifiée par les besoins de l'exploitation agricole, ainsi que les locaux de maintenance et de gardiennage nécessaires à une activité existante à la date d'approbation du PLUiH ;
- Les constructions nécessaires à la transformation agricole dès lors que les matières transformées proviennent majoritairement de la production de l'exploitant ;
- Les constructions nécessaires à la commercialisation des biens produits et/ou transformés sur l'exploitation ;
- Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole.
- Les abris légers d'animaux domestiques ou d'élevage ;

En dehors de ces types d'occupations, le projet fera l'objet d'un STECAL compatible avec l'activité agricole.

#### En zone Np:

En zone Np sont interdits tous projets nécessitant une étude d'impact, au sens de l'article R122-2 et son annexe du Code de l'Environnement, demandée par l'Autorité Environnementale.

Les bâtiments agricoles et forestiers, les installations, locaux et ouvrages accessoires sont autorisés à l'intérieur d'un rayon d'environ 30 m pris à partir des bâtiments existants.

#### En zone Nst :

Les constructions et aménagements neufs devront respecter une volumétrie, une implantation et une orientation qui n'impacte pas sur la qualité paysagère du site, les principes de l'OAP thématique « paysage-patrimoine » seront respectés.

#### En zone Nltc :

Seuls sont autorisés les bâtiments nécessaires à l'activité du camping existants à la date d'approbation du présent PLUi, et notamment les bâtiments d'accueil ou les sanitaires.

Ces constructions sont autorisées dans une limite cumulée de surface de plancher d'un maximum de 300 m<sup>2</sup>.

Sous réserve de l'application des principes de l'OAP « paysage-patrimoine », imposant une hauteur inférieure, les constructions ne devront pas dépasser une hauteur de 7 m maximum hors tout.

## 2. Pour toute extension, annexe des constructions existantes

L'ensemble des extensions d'une construction à usage d'habitation, existante à la date d'approbation du PLUi, ne devra pas dépasser :

- 50 % de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLUi, au total et en une ou plusieurs autorisations, si cette surface de plancher est inférieure à 100 m<sup>2</sup>.
- 40 % de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLUi, au total et en une ou plusieurs autorisations, si cette surface de plancher est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 150 m<sup>2</sup> dans la limite de 60 m<sup>2</sup> de surface plancher créée.
- 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLUi, au total et en une ou plusieurs autorisations, si cette surface de plancher est supérieure à 150 m<sup>2</sup> et inférieure à 250 m<sup>2</sup> dans la limite de 60 m<sup>2</sup> de surface plancher créée.
- 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLUi, au total et en une ou plusieurs autorisations, si cette surface de plancher est supérieure à 250 m<sup>2</sup> dans la limite de 60 m<sup>2</sup> de surface plancher créée.

L'emprise au sol d'une annexe est limitée à 60m<sup>2</sup> maximum par bâtiment. Pour les piscines cette surface n'est pas réglementée.

Le nombre des annexes (hors piscine) est limité à trois bâtiments par unité foncière avec une emprise au sol totale de 180m<sup>2</sup> maximum.

Les annexes doivent avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Les extensions ou annexes devront continuer à permettre la lecture du bâtiment d'origine, dans son architecture et son volume.

### **En zone Np:**

En zone Np sont interdits tous projets nécessitant une étude d'impact, au sens de l'article R122-2 et son annexe du Code de l'Environnement, demandée par l'Autorité Environnementale.

Les bâtiments agricoles et forestiers, les installations, locaux et ouvrages accessoires sont autorisés à l'intérieur d'un rayon d'environ 30 m pris à partir des bâtiments existants.

## 3. Pour tout changement de destination des constructions existantes

Le changement de destination des bâtiments repérés sur le règlement graphique est autorisé dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole et forestière. Les projets de changements de destination sont soumis à la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

## 4. Pour toute implantation de production d'énergie renouvelable

### **Pour toute les zones**

L'implantation d'éoliennes soumise à autorisation d'urbanisme est interdite au regard de la préservation des paysages, de la sécurité publique ou de la proximité des habitations.

Tout projet d'EnR solaire au sol pour de l'autoconsommation est autorisé dans la limite des seuils réglementaires de la simple déclaration de projet.

La production d'EnR solaire thermique ou photovoltaïque en toiture est autorisée.

En dehors des projets d'énergies renouvelables dédiés à l'autoconsommation ou des communautés énergétiques définies par décret, les projets EnR devront être implantés à plus de 100 mètres des bâtiments à destination d'habitation, de commerce et d'activités de services, existants à la date d'approbation du présent PLUiH.

Dans tous les cas, la pose de panneaux photovoltaïques ou autre installation ne devront pas porter atteintes aux espaces naturels, agricoles et aux paysages et bénéficier d'une intégration paysagère soignée. Les projets soumis à autorisation préfectorale de défrichement (impactant un boisement supérieur à 4ha) seront interdits.

### **En zone N :**

Les projets d'EnR autres qu'autoconsommation sont autorisables, dans la limite maximale de 20 ha d'emprise au sol, et sous condition d'une déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du PLUiH par la création d'une zone Ner.

Pour la zone Ner dites de Virouloux (commune d'Alvignac et de Rocamadour) cette limite maximale ne s'applique pas.

Les installations agrivoltaïques sont autorisées

### **En zone Np et Nst:**

## Règles applicables à la zone Naturelle (N)

Seuls les projets d'EnR d'autoconsommation individuelle non soumis à autorisation d'urbanisme, sont autorisés.

Les installations solaires au sol sont interdites.

### **En zone Ner:**

En zone Ner, tous les projets d'EnR sont autorisés.

Les projets ayant fait l'objet d'une installation effective ou d'une date de dépôt de déclaration d'urbanisme avant le 29 décembre 2023 sont autorisés de fait dans leurs modalités techniques déclarées.

Les projets dont l'installation effective ou la date de dépôt de déclaration d'urbanisme est postérieure au 29 décembre 2023 doivent respecter les modalités techniques suivantes :

- La réversibilité de l'installation ;
- Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;
- Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer ;
- La hauteur des panneaux photovoltaïques : 1,1m au minimum au point bas
- La densité et le taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques : espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre.
- Le type d'ancrages au sol : Structures en bois ou en métal, posées ou plantées.
- Le type de clôtures autour de l'installation : grillages de type ursus à maille de 15cm non occultant et permettant le passage de la petite faune, sans base linéaire maçonnée ou aspect plastique, et poteaux bois
- La voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques : absence de revêtement et perméable

**Tableau des destinations et sous-destinations, interdites, autorisées et soumises à limitation d'usage pour les constructions neuves, les réhabilitations et les changements de destination identifiés au titre du L151-11**

Destination	Sous-destination	Zone N	Zone Np	Zone Nlt	Zone Nst	Zone Nc	Zone Ner	Zone Nltc
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Autorisé sous condition qu'un point de toute nouvelle construction soit au maximum à 100m d'un point d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi-H	Autorisé sous condition qu'un point de toute nouvelle construction soit au maximum à 30m d'un point d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi-H	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
	Exploitation forestière	Autorisé sous condition qu'un point de toute nouvelle construction soit au maximum à 100m d'un point d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi-H	Autorisé sous condition qu'un point de toute nouvelle construction soit au maximum à 30m d'un point d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi-H	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
Habitation	Logement	Interdit sauf annexes, extensions et changement de destination		Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit sauf changement de destination ou STECAL
	Hébergement	Interdit sauf annexes, extensions et changement de destination		Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Interdit sauf annexes, extensions et changement de destination	Interdit sauf annexes et extensions	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	
	Restauration	Interdit sauf annexes,	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	



Règles applicables à la zone Naturelle (N)

		extensions et changement de destination						
	<b>Commerce de gros</b>	Interdit sauf annexes et changement de destination	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	<b>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	Interdit sauf annexes, extensions et changement de destination	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 300 m <sup>2</sup> de surface de plancher
	<b>Hébergement hôtelier et touristique</b>	Interdit sauf annexes et extensions et changement de destination	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit sauf changement de destination ou STECAL
	<b>Cinéma</b>	Interdit		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
<b>Équipements d'intérêt collectif et service publics</b>	<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques assimilés</b>	Autorisé	Interdit sauf cahgement de destination	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
	<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	<b>Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	Autorisé	Interdit sauf changement de destination	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit

Règles applicables à la zone Naturelle (N)

	<b>Salle d'art et de spectacle</b>	Autorisé	Interdit sauf changement de destination	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit sauf changement de destination ou STECAL
	<b>Équipement sportifs</b>	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé si non considéré comme une construction
	<b>Autre équipement recevant du public</b>	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit sauf changement de destination ou STECAL
<b>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</b>	<b>Industrie</b>	Interdit sauf changement de destination	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit
	<b>Entrepôt</b>	Interdit sauf changement de destination	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 300 m <sup>2</sup> de surface de plancher
	<b>Bureau</b>	Interdit sauf changement de destination	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 300 m <sup>2</sup> de surface de plancher
	<b>Centre de congrès et d'exposition</b>	Interdit sauf changement de destination	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit sauf changement de destination ou STECAL

## Article N - 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

## 2 | CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

### Article N - 3. Volumétrie et implantation des constructions et installations

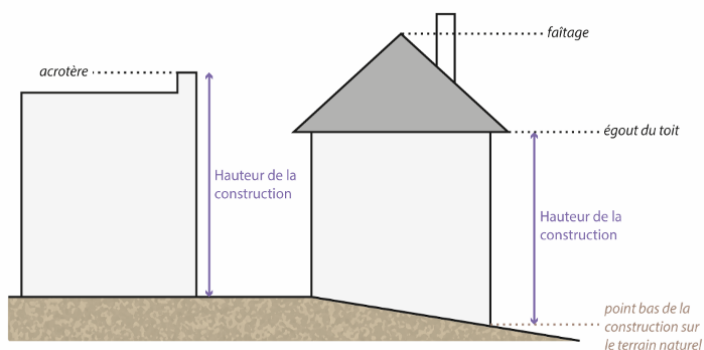
#### 1. Hauteur des constructions

N	Np	Nlt	Nst	Nc	Ner	Nltc
---	----	-----	-----	----	-----	------

##### Règles concernant la mesure de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant initial jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toitures terrasses. La mesure s'effectue par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit de la construction. Dans le cas d'une forte pente, une adaptation de la hauteur pourra être exceptionnellement envisagée sous réserve de maintien de l'unité du bâtiment.

##### Schéma de principe indicatif



##### Hauteur autorisée

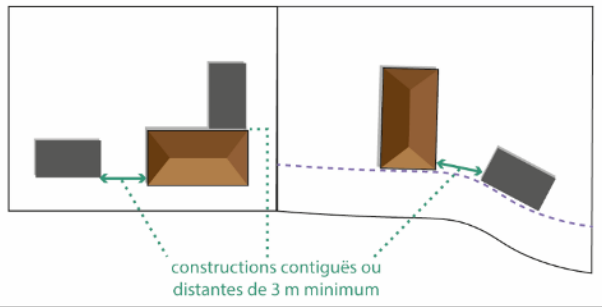
La hauteur d'une construction à usage autre qu'habitation, au faîtage ou à l'acrotère, ne doit pas excéder 10m ou ne pas dépasser le gabarit des immeubles mitoyens.

La hauteur d'une construction, au faîtage et/ou l'acrotère, à usage de logement ne doit pas excéder 7m ou ne pas dépasser le gabarit des immeubles mitoyens.

L'extension des constructions existantes à la date du PLUi, qui initialement dépassaient cette hauteur, est autorisée sans toutefois qu'il soit possible de dépasser la hauteur de la construction initiale objet de l'extension.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle, hormis en zone Ne mais devront faire preuve d'une bonne intégration paysagère.

2. Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées ouvertes à la circulation, existantes ou à créer						
N	Np	Nlt	Nst	Nc	Ner	Nltc
<p><u>Règles qualitatives d'implantation</u></p> <p>Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou entre 3 et 20 m de l'emprise publique, et composer un corps de constructions s'inscrivant dans la forme urbaine du secteur. L'alignement devra être recherché au moins pour une des constructions, s'il est présent sur les parcelles mitoyennes.</p> <p>Dans tous les cas et dans tous les secteurs, il sera recherché le fait de ne pas compromettre les possibilités de densification ultérieure, en préservant un accès possible et une superficie suffisante pour la création d'un îlot bâti supplémentaire.</p> <p><u>Règles spécifiques (alternatives et dérogatoires)</u></p> <p>La règle ne s'applique pas ou peut s'appliquer différemment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pour respecter les préconisations du Conseil Départemental le long des routes départementales.</li> <li>– Pour les parcelles disposant de plusieurs limites avec les emprises ouvertes à la circulation : dans ce cas, la règle s'applique sur une seule emprise.</li> <li>– Lorsque la topographie de la parcelle ne permet pas une implantation à l'alignement tel un dénivelé supérieur à 20% ou un talus entre l'emprise et la parcelle.</li> <li>– Pour les piscines qui devront respecter un recul minimum de 3 m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite externe du bassin ou de la margelle.</li> <li>– En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, électricité, irrigation...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public.</li> <li>– Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.</li> <li>– En cas d'impossibilité technique liée à la nature de l'activité.</li> </ul> <p><u>Les marges de recul le long des cours d'eau</u></p> <p>Les constructions nouvelles devront respecter un recul minimal de 10 mètres à partir du haut de berge des rivières et des cours d'eau non recouverts, identifiés au plan de zonage. Ce recul n'est toutefois pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Aux installations de captage et de prises d'eau, ainsi qu'aux dispositifs de lutte contre les inondations, qui pourront être établis jusqu'en limite des berges ;</li> <li>→ Aux quais, aux ponts, aux passerelles, aux pontons, aux cales, aux moulins, aux ouvrages en encorbellement, aux canaux, aux busages et canalisations, aux ouvrages hydrauliques, aux dispositifs ou ouvrages liés à l'exploitation de l'énergie hydraulique sous réserves de la prise en compte optimale des enjeux écologiques et paysagers dans le projet.</li> <li>→ Aux modifications et extensions limitées des constructions ainsi qu'aux reconstructions, le recul devant dans les deux derniers cas, être au moins égal à celui de la construction préexistante, sans être inférieur à 6m ;</li> <li>→ Aux ouvrages techniques de stockage, de distribution ou de transport liés au fonctionnement des réseaux d'intérêt public ainsi qu'aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, piétonnières ou portuaires ou liées à l'exploitation de l'eau qui pourront être établis jusqu'en limite des berges.</li> </ul>						

3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives						
N	Np	Nlt	Nst	Nc	Ner	Nltc
<p>Les constructions doivent être implantées en retrait ou sur une ou plusieurs limites séparatives.</p> <p>En cas d'implantation en retrait d'une construction, la distance entre la limite et la construction à implanter ne pourra être inférieure à 3 m.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux extensions qui par définition peuvent être accolées au corps principal.</p>						
4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété						
N	Np	Nlt	Nst	Nc	Ner	Nltc
<p>Les constructions et extensions implantées sur une même propriété doivent être contiguës, ou distantes de 3 m minimum. Cette règle ne s'applique pas aux extensions qui par définition peuvent être accolées au corps principal.</p> <p>Les annexes doivent être implantées à 20 m maximum de la construction principale à usage d'habitation. Des implantations différentes peuvent être envisagées en cas d'intégration paysagère améliorée ou de contraintes particulières (fosse septique, canalisation, pente, arbre remarquable...)</p> <p>Les constructions, annexes et extensions implantées sur une même propriété doivent suivre une orientation permettant la meilleure intégration paysagère. Le volet paysager de l'autorisation d'urbanisme doit expliquer et justifier les implantations proposées.</p>						
						
5. Volumétrie des constructions						
N	Np	Nlt	Nst	Nc	Ner	Nltc
<p>Le volume de la construction principale doit être conçu à partir d'un plan de base rectangle simple auquel peuvent se combiner les extensions et les autres constructions.</p> <p>Les volumétries et les combinaisons de constructions doivent être simples et se rapprocher de celles existantes du voisinage immédiat des constructions traditionnelles du secteur.</p> <p>Des volumes différents pourront être toutefois admis s'ils ne gênent pas l'intégration de la construction dans la composition urbaine du secteur.</p> <p>Des dispositions différentes peuvent être autorisées en cas d'impossibilité due à la pente topographique, à la nature du terrain, à la courbe de la voirie pour respecter un alignement imposé, à d'autres contraintes techniques, sous réserve de l'intégration à la composition urbaine locale et à l'intégration paysagère du projet.</p>						

<b>6. Règles spécifiques (alternatives et dérogatoires)</b>						
<b>N</b>	<b>Np</b>	<b>Nlt</b>	<b>Nst</b>	<b>Nc</b>	<b>Ner</b>	<b>Nltc</b>
<p>Les règles ci-dessus de l'article N3 ne s'appliquent pas ou peuvent s'appliquer différemment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pour les parcelles disposant de plusieurs limites avec les emprises ouvertes à la circulation : dans ce cas, la règle s'applique sur une seule emprise.</li> <li>– Lorsque la topographie de la parcelle ne permet pas une implantation à l'alignement tel un dénivelé supérieur à 20% ou un talus entre l'emprise et la parcelle.</li> <li>– Pour les piscines qui devront respecter un recul minimum de 3 m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite externe du bassin ou de la margelle.</li> <li>– En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, électricité, irrigation...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public. Pour ce faire, la canalisation ou le réseau en question sera clairement représenté dans les plans de la demande.</li> <li>– Pour les annexes implantées sur une même limite séparative. Dans ce cas, la totalité des façades implantées sur une même limite séparative ne pourra excéder une longueur de 10 m.</li> <li>– Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics qui peuvent déroger à la présente règle (pour des raisons techniques).</li> </ul> <p>Des implantations différentes peuvent être envisagées en cas d'intégration paysagère améliorée.</p>						

## Article N - 4. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

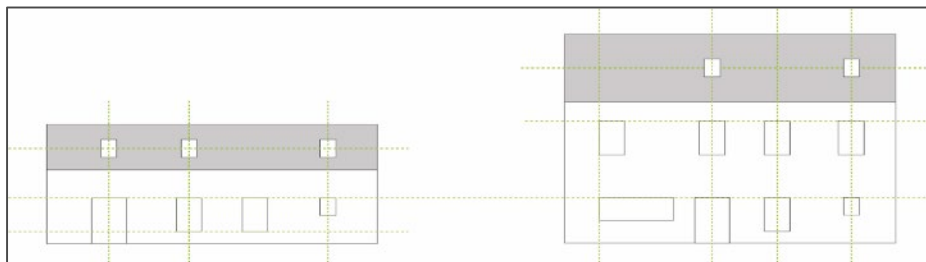
### 1. Règles alternatives

N	Np	Nlt	Nst	Nc	Ner	Nltc
<p>Sous réserve de respecter strictement l’OAP thématique et l’article R.111-23 du code de l’urbanisme, des constructions alternatives sont autorisées. Une construction est dite alternative quand <b>de manière cumulative</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Elle applique l’article R.111-23 du code de l’urbanisme ;</li> <li>– Elle ne relève pas des standards locaux des constructions communes.</li> </ul> <p>Les constructions ou les réhabilitations de bâtis existants relevant de l’application de cette règle alternative devront également, par leur implantation, leur volumétrie, leur écriture architecturale, contribuer fortement à la qualité urbaine des lieux en justifiant leur inscription harmonieuse aux tissus urbains existants.</p> <p>Une exigence stricte d’intégration architecturale et paysagère est attendue pour les projets relevant de ces règles alternatives.</p>						

### 2. Réfection, réhabilitation, rénovation et extensions des constructions existantes

N	Np	Nlt	Nst	Nc	Ner	Nltc
<p><b>a. Rénovation et extension du bâti hors activités</b></p> <p>Les réhabilitations, rénovations et extensions des constructions existantes doivent être réalisées selon les règles architecturales des constructions existantes.</p> <p>Les toitures en tuiles doivent être rénovées à l’identique ou en référence aux toitures traditionnelles du secteur concerné. Si les dispositions d’origine ne peuvent être identifiées, il faudra respecter les règles s’appliquant aux toitures des constructions neuves.</p> <p>Le traitement des façades doit être conforme aux dispositions d’origine. Si les dispositions d’origine ne peuvent être identifiées, il faudra respecter les règles s’appliquant aux façades des constructions neuves.</p> <p>Le respect de l’ordonnancement des façades est obligatoire, de même que la restitution des enduits traditionnels. En cas de rejointoiement, les façades en pierre de taille apparente doivent être rejointoyées au mortier de chaux, à fleur de pierre, dans le ton de la pierre utilisée.</p> <p>Les maçonneries de moellons doivent être enduites en respectant le nuancier d’enduits (cf annexe : nuancier indicatif de teintes et d’aspects des enduits de façades).</p> <p>L’isolation par l’extérieur, lorsqu’elle est inévitable, doit respecter au maximum les éléments apparents de modénatures ou d’encadrements des ouvertures en les maintenant et/ou les mettant en valeur (génoises, allèges...).</p> <p>Les ouvertures devront s’inspirer des types d’ouverture des constructions traditionnelles existantes. Des ouvertures plus contemporaines pourront être autorisées.</p> <p>La modification ou le percement d’une ouverture ne doit pas compromettre la composition et l’équilibre d’ensemble des façades ou de la toiture.</p> <p>Dans tous les cas, l’ajout de fenêtres de toit sera limité au strict nécessaire et dans la limite de 3 par pans de toiture.</p>						

*Schéma indicatif de composition des façades*



**b. Rénovation des bâtiments d'activités**

**Toitures**

Les couleurs de toiture autorisées gravitent autour des ocres rouge, brun et gris.

Dans le cas de l'utilisation d'une couverture métallique, les RAL suivants sont autorisés : 9006, 9007, 7006, 7042, 7035, 8014, 8004

Les couleurs blanche, noire, bleue, et jaune sont interdites. Les tons vifs et lumineux sont interdits.

Dans le cas de toits pentus, les pentes de toits sont de 20 % minimum.

Dans le cas d'une couverture de tuiles, sont autorisées tuiles de terre cuite ronde ou plate, avec un module minimum de 5 tuiles/m<sup>2</sup> et de finition mate. Les couleurs blanche, noire, verte et bleue sont interdites. Toutes couleurs émanant d'autres familles de tonalités que le rouge, l'orange et le jaune sont interdites. Les tons clairs, foncés et vifs sont interdits.

Les descentes de toits ont un aspect cuivre ou zinc. Les couleurs vives, le blanc et le noir sont interdits pour les descentes de toits.

Les panneaux ou tuiles solaires photovoltaïques doivent être parallèles à la pente de toit. Le dimensionnement et le positionnement des panneaux doivent être étudiés en cohérence architecturale étroite avec le dessin des versants de toiture et composés avec les ouvertures des façades. Les panneaux photovoltaïques et solaires seront de teinte foncée mat et avec un revêtement antireflet.

Pour tous les projets, seront privilégiées les toitures d'annexes ou garages et de préférence en arrière du bâtiment non visibles. Pour les constructions neuves, les panneaux seront intégrés à l'architecture du bâtiment.

Les panneaux pourront être également intégrés en couverture de pergola ou être posés sous forme de petit auvent uniquement dans le cas d'une construction contemporaine ou en milieu pavillonnaire.

Dans tous les secteurs, les panneaux seront mats (non brillants) et implantés en partie basse de la toiture. La structure d'encadrement sera de la même teinte que le panneau (pas d'aluminium). La pose sera intégrée au pan de couverture lorsque cela est possible et non en saillie. Dans tous les cas, le nombre de panneaux restera proportionné au besoin de production à titre privé.



**Façades**

L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels les blocs de béton ou briques de construction, est interdit.

Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle ou bois les façades doivent obligatoirement être enduites. L'aspect et la couleur des enduits doit doivent respecter le nuancier indicatif joint en annexe.

Les bardages métalliques sont autorisés sous réserve de respecter le nuancier joint en annexe 1. Les RAL sont les suivants : 7005, 7006, 7009, 7023, 7042. Des teintes approchantes et d'aspect bois pourront être acceptées.

Les couleurs blanche, noire, bleue, rouge et jaune sont interdites.

Les tons clairs, foncés, vifs et lumineux sont interdits.

Le bardage doit être posé verticalement et ne pas avoir un aspect brillant.

Les façades d'aspect bois sont autorisées sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou fausse clairevoie. L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat.

**3. Constructions neuves**

N	Np	Nlt	Nst	Nc	Ner	Nltc
---	----	-----	-----	----	-----	------

**Constructions neuves et annexes (hors activités)**

Toute architecture faisant référence à des architectures traditionnelles hors du contexte du territoire est interdite (par exemple les maisons de type basque, provençal, alsacien ou breton, de chalet savoyard ou canadien...).

L'aspect extérieur des constructions devra tenir compte du contexte urbain et paysager du secteur, sans exclure une architecture innovante adaptée à la transition énergétique des constructions.

**1. Implantations et terrassements**

Les implantations qui doivent respecter les règles précédemment énoncées tiennent compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements. Les terrassements en roches vives ou recouverts de bâches destinées à rester apparentes ou les mottes sont interdits. Le traitement des dénivelés se fera en fonction de l'importance à traiter :

- Dans le cas de dénivelé faible (inférieur à 1 m), le traitement sera de type talus enherbé ou muret d'aspect pierre.
- Dans le cas de dénivelé fort (supérieur à 1 m), le traitement du dénivelé se fait par l'inscription de la construction dans la pente par remblai-déblai (création d'un sous-sol) et/ou par le traitement du dénivelé en talus enherbé, mur maçonné enduit ou paré, platelage bois. Le gabion est interdit en covisibilité de l'espace public

**2. Toitures**

Hormis les toitures terrasses, la toiture comporte au moins deux pans de toit non décalés au faîtage.

Pour les constructions neuves principales à usage d'habitation et leurs annexes et extensions de plus de 20 m², les pentes de toits sont réalisées en référence aux toitures traditionnelles du secteur concerné, avec un minimum de 35 %, avec des tuiles adaptées à la pente et au secteur.

## Règles applicables à la zone Naturelle (N)

Les toitures seront recouvertes de tuiles de terre cuite demi rondes ou plates selon la pente de la toiture, de teinte rouge vieilli et/ ou brun. Dans le cas de l'utilisation de tuiles plates, celles-ci seront posées à joints croisés. En dehors des tuiles traditionnelles en ardoises ou lauzes, lorsque le secteur le nécessite, les tuiles de teinte noire ou gris anthracite sont interdites. Le nuancier joint en annexe d'application indicative donne les détails des aspects à utiliser.

A titre indicatif, la couverture devra être composée d'un module d'au moins 10 tuiles par m<sup>2</sup>, en référence aux toitures traditionnelles.

Sous réserve de respecter la composition urbaine et l'ambiance paysagère du secteur, les matériaux de couvertures types bacs acier de teintes sombres (noir interdit) ou modules en zinc sont autorisés pour les toitures plates et les corps secondaires.

Les tons clairs, translucides et vifs sont interdits.

Les descentes de toits doivent respecter les aspects du nuancier indicatif joint en annexe du présent règlement, et respecter l'harmonie d'ensemble de la construction et de ses composantes (volets, menuiseries, façades...).

Les panneaux ou tuiles solaires photovoltaïques doivent être parallèles à la pente de toit. Le dimensionnement et le positionnement des panneaux doivent être étudiés en cohérence architecturale étroite avec le dessin des versants de toiture et composés avec les ouvertures des façades. Les panneaux photovoltaïques et solaires seront de teinte foncée mat antireflet.

Pour tous les projets, seront privilégiées les toitures d'annexes ou garages et de préférence en arrière du bâtiment non visibles. Pour les constructions neuves, les panneaux seront intégrés à l'architecture du bâtiment.

Dans tous les secteurs, les panneaux seront mats (non brillants) et implantés en partie basse de la toiture. La structure d'encadrement sera de la même teinte que le panneau (pas d'aluminium). La pose sera intégrée au pan de couverture lorsque cela est possible et non en saillie. Dans tous les cas, le nombre de panneaux restera proportionné au besoin de production à titre privé.

### 3. Façades

L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels les blocs de béton ou briques de construction, est interdit. Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle ou bois, les façades doivent obligatoirement être enduites. L'aspect et la couleur des enduits doivent respecter le nuancier (cf annexe : nuancier de teintes et d'aspects des enduits de façades).

Seules sont autorisées les matières mates et d'aspect patiné.

Les façades d'aspect bois sont autorisées pour tous les corps de la construction principale, des extensions et des annexes. Les façades d'aspect métallique sont interdites sauf pour les bâtiments artisanaux, commerciaux, agricoles et la zone Ux.

L'aspect des façades bois doit être lisse (platelage), par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique. L'aspect doit être celui de bois massif et exclut donc les aspects bois composite ou synthétique. Les croisements d'angle impliquant un débord de façade de plus de 15 cm sont interdits.

Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous réserve d'avoir un aspect mat (cf annexe : nuancier indicatif de teintes et d'aspects des enduits de façades). Les aspects « bois composite » lisse ou brillant sont proscrits.

### 4. Ouverture en façade

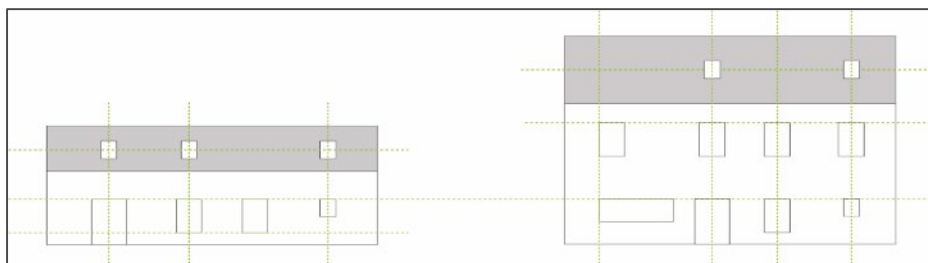
Les ouvertures sont traditionnellement plus hautes que larges dans des proportions 2/3-1/3, en référence au bâti ancien. Des dispositions différentes pourront être autorisées sous réserve de respecter un équilibre des façades et un alignement horizontal et vertical des ouvertures.

L'architecture traditionnelle ou contemporaine doit faire référence aux éléments identitaires traditionnels.

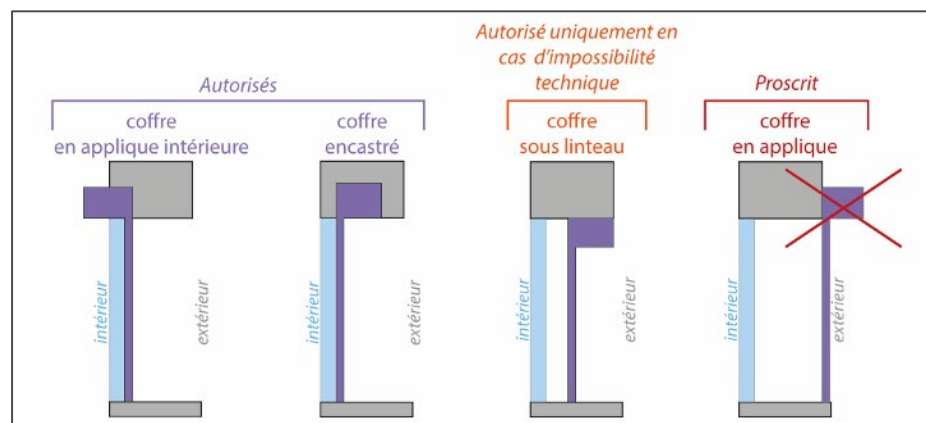
## Règles applicables à la zone Naturelle (N)

Tout projet doit proposer, maintenir ou mettre en valeur les éléments architecturaux caractéristiques du secteur.

*Schéma indicatif de composition des façades*



Les volets à battants ou coulissants extérieurs sont fortement recommandés pour tous les secteurs. A défaut les volets roulants sont autorisés, seulement en encastrement ou en applique intérieure pour les ouvertures de façades.



Pour toute ouverture, les dimensions et les teintes doivent être en harmonie avec la toiture et les façades.

Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat.

Les châssis des fenêtres de toit sont encastrés dans la toiture.

Les couleurs vives et brillantes sont interdites (voir annexe 1 nuancier teinte des menuiseries et des volets roulants).

## Constructions neuves des bâtiments d'activités

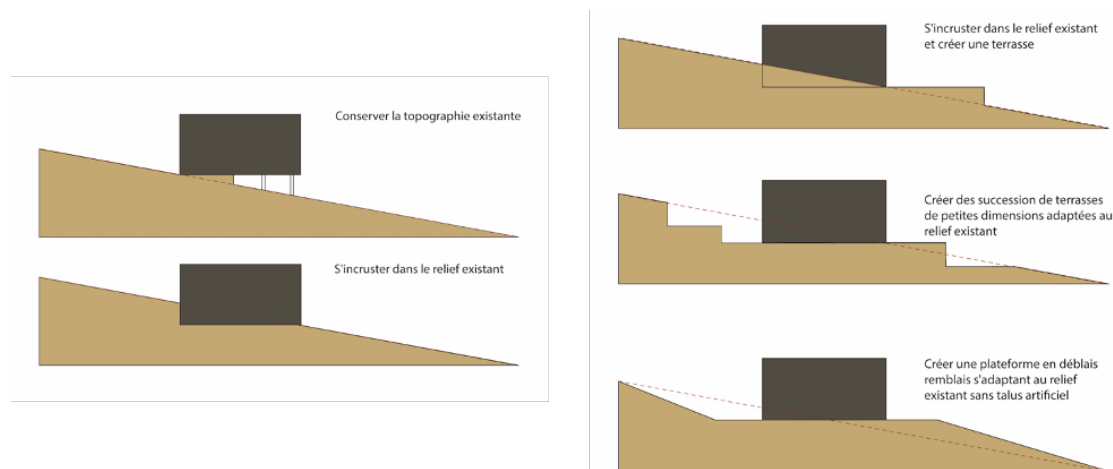
### 1. Implantations et terrassements

Les implantations sont réalisées en tenant compte de la topographie, afin de limiter au maximum les terrassements. Les seuils de rez-de-chaussée sont placés au niveau du sol naturel évitant tout effet de "motte" autour de la maison et terrasses en enrochement. Les terrassements en roches vive, en gabions, ceux recouverts de bâches destinées à rester apparentes, ou les mottes sont interdits. Le traitement des dénivelés sera fonction de l'importance à traiter :

Dans le cas de dénivelé faible (inférieur à 1 m), le traitement sera uniquement de type talus enherbé.

Dans le cas de dénivelé fort (supérieur à 1 m), le traitement du dénivelé se fait par l'inscription de la construction dans la pente par remblai-déblai (création d'un sous-sol) et/ou par le traitement du dénivelé en talus enherbé, mur maçonné, platelage bois.

#### *Schéma opposable d'implantation et d'adaptation du bâti*



### 2. Toitures

Les couleurs de toiture autorisées gravitent autour des ocres rouge.

Dans le cas de l'utilisation d'une couverture métallique, les RAL suivants sont autorisés : 9006, 9007, 7006, 7042, 7035, 8014, 8004

Les couleurs blanche, noire, bleue, et jaune sont interdites. Les tons vifs et lumineux sont interdits.

Dans le cas de toits pentus, les pentes de toits sont de 20 % minimum.

Dans le cas d'une couverture de tuiles, sont autorisées tuiles de terre cuite ronde ou plate, avec un module minimum de 5 tuiles/m<sup>2</sup> et de finition mate. Les couleurs blanche, noire, verte et bleue sont interdites. Toutes couleurs émanant d'autres familles de tonalités que le rouge, l'orange et le jaune sont interdites. Les tons clairs, foncés et vifs sont interdits.

## Règles applicables à la zone Naturelle (N)

Les descentes de toits ont un aspect cuivre ou zinc. Les couleurs vives, le blanc et le noir sont interdits pour les descentes de toits.

Pour tous les projets seront privilégiées les toitures d'annexes ou garage et de préférence en arrière du bâtiment non visible depuis l'espace public.

Pour les constructions neuves, les panneaux seront intégrés à l'architecture du bâtiment.

Les panneaux pourront également être intégrés en couverture de pergola ou être posés sous forme de petit auvent uniquement dans le cas d'une construction contemporaine ou en milieu pavillonnaire.

Dans tous les secteurs, les panneaux seront mats (non brillants) et implantés en partie basse de la toiture. La structure d'encadrement sera de la même teinte que le panneau (pas d'aluminium). La pose sera intégrée au pan de couverture lorsque cela est possible et non en saillie.

Dans tous les cas, le nombre de panneaux restera proportionné au besoin de production à titre privé.

### 3. Façades

L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels les blocs de béton ou briques de construction, est interdit.

Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle ou bois les façades doivent obligatoirement être enduites. L'aspect et la couleur des enduits doivent respecter le nuancier indicatif joint en annexe.

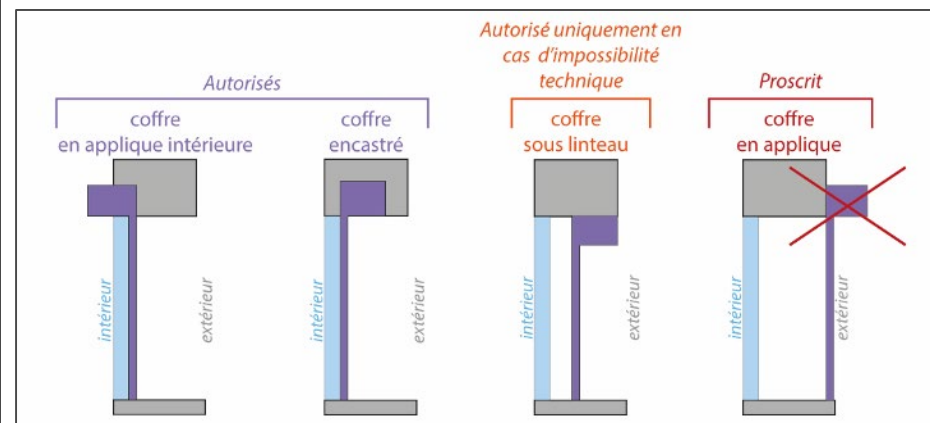
Les bardages métalliques sont autorisés sous réserve de respecter le nuancier joint en annexe 1. Les RAL sont les suivants : 7005, 7006, 7009, 7023, 7042. Des teintes approchantes et d'aspect bois pourront être acceptées.

Les couleurs blanche, noire, bleue, rouge et jaune sont interdites.

Les tons clairs, foncés, vifs et lumineux sont interdits.

Le bardage doit être posé verticalement et ne pas avoir un aspect brillant.

Les façades d'aspect bois sont autorisées sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou fausse clairevoie. L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat.



## Règles applicables à la zone Naturelle (N)

Pour toute ouverture, les dimensions et les teintes doivent être en harmonie avec la toiture et les façades.

Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat.

Les châssis des fenêtres de toit sont encastrés dans la toiture.

Les couleurs vives et brillantes sont interdites.

(voir annexe 1 nuancier teinte des menuiseries et des volets roulants).

### 4. Locaux techniques et aires de stockage

Les locaux techniques doivent être intégrés à la construction principale et/ou à minima être traités avec le même soin que le bâtiment principal.

Les aires de stockage doivent être positionnées en premier lieu à l'arrière des constructions et masquées le plus possible des voiries et emprises publiques.

### 5. Cas des tunnels et bâches agricoles

Les bâches pour les tunnels agricoles doivent être dans les teintes de brun, gris ou vert uniquement. Les teintes vives ou claires sont interdites.

Les tunnels agricoles doivent éviter les terrassements excessifs et s'implanter au plus près du terrain naturel.

## 4. **Éléments extérieurs**

N	Np	Nlt	Nst	Nc	Ner	Nltc
Les antennes et paraboles, ainsi que les climatiseurs, sont interdits sur les façades donnant sur un espace public ou sur une emprise publique ou privée ouverte à la circulation ; En cas d'impossibilité technique, les climatiseurs doivent être encastrés à la façade et/ou être habillé d'un coffre muni d'un barreaudage à claire-voie. Dans le cas de la réalisation de balcons ou terrasses, les gardes corps doivent être de forme simple, et sont réalisés à partir de barreaudages en cohérence avec les menuiseries, la toiture ou les façades. Dans la mesure des possibilités techniques, les éléments externes au corps du bâtiment d'exploitation (climatiseur, coffret électrique, silos...) devront également être traités dans un souci d'intégration paysagère maximale.						

## 5. **Clôtures bâties**

N	Np	Nlt	Nst	Nc	Ner	Nltc
Lorsqu'elles sont nécessaires, les clôtures sont soumises à autorisation d'urbanisme. Les murs et murets en pierre en clôture seront obligatoirement conservés et rénovés. Dans le cas de clôtures édifiées entre la zone N et la zone A, on privilégiera l'utilisation d'un grillage en pose directe au sol accompagné d'une haie végétale ou une haie végétale seule (selon liste d'essences en annexe). L'implantation d'une clôture peut se faire en retrait immédiat de la limite de propriété ou au droit de la limite des deux propriétés, sous réserve de l'accord des deux parties. La clôture bâtie pourra être complétée par une haie végétale selon les dispositions décrites dans l'article N5. <u>Règles de hauteur</u>						

## Règles applicables à la zone Naturelle (N)

Sont autorisées les compositions avec mur-bahut, d'1m20 de hauteur maximum, surmonté d'un grillage ou barreaudage ajouré de 1 m maximum sans dépasser la hauteur totale maximale d'1,8m.

Dans le cas de clôtures entièrement maçonnées ou fermées, la hauteur totale ne pourra pas dépasser 1m60.

Dans tous les cas, les hauteurs sont soumises au code civil.

### Règles d'aspect

Les parties maçonnées, y compris les couronnements, doivent respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations (enduit, teinte...) :

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels les blocs de béton ou briques de construction, est interdit.
- Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle, les parties maçonnées doivent obligatoirement être enduites, de préférence à la chaux naturelle. L'aspect et la couleur des enduits doivent respecter le nuancier figurant en annexe.

Les clôtures peuvent également être réalisées en bois ajouré ou en aluminium ajouré, ou en grillage.

L'aspect plastique est proscrit.

Les grillages doivent être de couleur gris clair ou sombre, verte, grise ou noire. Les teintes vives et blanches sont interdites.

Les panneaux brise-vue, les claustras et les bâches sont interdits en limite d'emprise publique. Leur aspect doit être compatible avec l'ambiance paysagère du secteur (cf. OAP thématique).

## Article N - 5. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti des constructions et de leurs abords

### 1. Traitement des espaces non-bâti

N	Np	Nlt	Nst	Nc	Ner	Nltc
---	----	-----	-----	----	-----	------

La destruction des ripisylves et autres boisements d'intérêt écologique est interdite.

La plantation de végétaux arborés (arbre de haut jet notamment) ne doit pas se faire en limite parcellaire ni déborder à terme de maturité sur l'espace public ou privé.

La surface non bâtie restera perméable et pourra être en herbe, végétalisée ou sous forme de jardin potager ou de verger afin de permettre l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

### 2. Haies végétales

N	Np	Nlt	Nst	Nc	Ner	Nltc
---	----	-----	-----	----	-----	------

Dans le cas d'une haie végétale, le retrait à au moins 1 m de la limite de propriété est obligatoire.

Les haies seront constituées d'essences locales mélangées (haie champêtre avec des arbustes adaptés au sol sec et rocailleux du causse, arbres caducs et notamment des chênes pubescents). Elles se composeront d'au moins trois des essences listées en annexe, à adapter en fonction de la nature des sols et de l'exposition de la haie.

La plantation de végétaux arborés (arbre de haut jet notamment) ne doit pas se faire en limite parcellaire ni déborder à terme de maturité sur l'espace public.

La plantation d'essences toxiques pour les humains ou les animaux est interdite.

### 3. Gestion des eaux pluviales et de ruissellement

N	Np	Nlt	Nst	Nc	Ner	Nltc
---	----	-----	-----	----	-----	------

Lorsque les eaux de pluie ne peuvent être rejetées dans un réseau public de récupération des eaux pluviales conçu et dimensionné à cet effet, elles doivent être obligatoirement traitées à la parcelle ou à l'unité foncière. Un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 1000 litres pourra être réalisé.



## Article N - 6. Stationnement

### 4. Traitement des espaces non-bâti

N	Np	Nlt	Nst	Nc	Ner	Nltc
<p>Les places de stationnement réservées aux véhicules automobiles doivent être créées sur des emplacements aménagés en dehors des voies publiques.</p> <p>Pour l'habitation, le nombre de places de stationnement sera prévu en fonction de la nécessité de la construction principale, au minimum une place de stationnement, et en général au nombre de 2 par logement.</p>						

### 3 | EQUIPEMENTS ET RESEAUX

#### Article N - 7. Desserte par les voies publiques ou privées

##### 1. Règles générales

N	Np	Nlt	Nst	Nc	Ner	Nltc
<p>Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– correspondant aux besoins des constructions ou des aménagements envisagés,</li><li>– adaptée à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie,</li><li>– accessible aux personnes à mobilité réduite.</li></ul> <p>La largeur minimale de l'accès ne pourra être inférieure à 3 mètres.</p> <p>Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p>						

## Article N - 8. Desserte par les réseaux

### 1. Alimentation en eau potable

N	Np	Nlt	Nst	Nc	Ner	Nltc
---	----	-----	-----	----	-----	------

Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale ou électricité doit être raccordé au réseau de distribution d'eau potable et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.

### 2. Gestion des eaux usées

N	Np	Nlt	Nst	Nc	Ner	Nltc
---	----	-----	-----	----	-----	------

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe et qu'il est techniquement réalisable. A défaut, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, est exigé. L'assainissement autonome doit être conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain, peut être exigée.

### 3. Gestion des eaux usées

N	Np	Nlt	Nst	Nc	Ner	Nltc
---	----	-----	-----	----	-----	------

#### Terrain d'une superficie inférieure à 1 ha

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement existant sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire, soit dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel sans que cela n'aggrave les écoulements pour les parcelles aval.

#### Terrain d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha

Les aménagements réalisés doivent garantir la non aggravation des écoulements vers le fonds inférieur et doivent privilégier une infiltration à la parcelle.

### 4. Réseaux électriques et téléphoniques

N	Np	Nlt	Nst	Nc	Ner	Nltc
---	----	-----	-----	----	-----	------

Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Le raccordement en souterrain peut être rendu obligatoire.

